

**Cour d'Appel de Rouen**  
**Tribunal de Grande Instance de Rouen**

**Jugement du** : 22/10/2019  
**4EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE COLLEGIALE**  
**N° minute** : 1955/19  
**N° parquet** : 16221000081

**Plaidé les 09/09/2019 - 10/09/2019 - 11/09/2019 - 12/09/2019 - 13/09/2019 - 16/09/2019**  
**Délibéré le 22/10/2019**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen les NEUF, DIX, ONZE, DOUZE, TREIZE, SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

### **Composé de :**

Présidente : Madame HERON Catherine, vice-présidente,

Assesseurs : Madame GERNIER Rozenn, vice-présidente,  
Madame STEYER Claire, juge,

assistées de Madame DODON Sylvie, greffier,

en présence de Monsieur PRACHE Pascal, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,  
demandeur et poursuivant

### **PARTIES CIVILES :**

Monsieur **ACHAHBI Faouzi**, demeurant : 24 rue Sadi Carnot logement  
numéro A009 76140 LE PETIT QUEVILLY,  
comparant assisté de Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de  
ROUEN

Monsieur **AHMED SM Jamel**, domicilié : Centre Communal d'Action Sociale  
(CCAS) Service de domiciliation place Henri Barbusse boîte postale 202  
76140 LE PETIT QUEVILLY,  
non comparant représenté par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de  
ROUEN

Monsieur **ABABSA Yannis**, demeurant : 168 rue des Pommiers 76116 SERVAVILLE SALMONVILLE,  
comparant assisté de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **MEDGHOUL Bilal Nahim**, demeurant : 4 avenue du Maréchal Juin immeuble Morvan entrée C 14<sup>ième</sup> étage appartement 561 76420 BIHOREL,  
comparant assisté de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

#### **Famille de Karima ABABSA**

Madame **BELBEIDA Abiba**, demeurant : 145 ter avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY,  
comparante assistée de Maître MANESSE Pauline (SCP ACG), avocat au barreau de PARIS

Madame **ABABSA Louisa**, demeurant : 145 ter avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY,  
non comparante représentée par Maître MANESSE Pauline (SCP ACG), avocat au barreau de PARIS

Monsieur **ABABSA Abdelakim**, demeurant : 145 ter avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY,  
comparant assisté de Maître MANESSE Pauline (SCP ACG), avocat au barreau de PARIS

Monsieur **BELBEIDA Yahia**, demeurant : 402 rue Victor Shoelcher 76650 PETIT COURONNE,  
comparant assisté de Maître MANESSE Pauline (SCP ACG), avocat au barreau de PARIS

Madame **BOUBIDI épouse ABABSA Salima**, demeurant : 76 mail Andrée Putman appartement 304 76000 ROUEN,  
comparante assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN, et de Maître MANESSE Pauline (SCP ACG), avocat au barreau de PARIS

Monsieur **ABABSA Djamel** et Madame **CRAQUELIN épouse ABABSA Christelle**, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Monsieur **ABABSA Noham** et Mademoiselle **ABABSA Sarah**, non comparants,  
demeurant : 168 rue des Pommiers 76116 SERVAVILLE SALMONVILLE,  
comparants assistés de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **ABABSA Maxime Medhi**, demeurant : 168 rue des Pommiers  
76116 SERVAVILLE SALMONVILLE,  
non comparant représenté par Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître  
MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

Madame **ABABSA veuve MEDGHOUL Dalila**, demeurant : 4 avenue du  
Maréchal Juin immeuble Morvan entrée C 14ième étage appartement 561  
76420 BIHOREL,  
comparante assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **MEDGHOUL Lazare**, demeurant : 8 rue des Cafés Champêtres  
76130 MONT ST AIGNAN,  
comparant assisté de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **MEDGHOUL Hicham**, demeurant : 4 avenue du Maréchal Juin  
immeuble Morvan entrée C 14ième étage appartement 561 76420 BIHOREL,  
non comparant représenté par Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître  
MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

Madame **MEDGHOUL Kenza**, demeurant : 4 avenue du Maréchal Juin  
immeuble Morvan entrée C 14ième étage appartement 561 76420 BIHOREL,  
non comparante représentée par Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître  
MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

Madame **ABABSA veuve ABABSA Malika**, demeurant : 12 rue Leverrier  
immeuble Algol 76000 ROUEN, puis 6 rue Emmanuel Chabrier 76000  
ROUEN, puis sans domicile connu,  
comparante assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Madame **ABABSA Wahiba**, demeurant : 7 Avenue du Maréchal Juin  
immeuble Aunis appartement 446 76420 BIHOREL,  
comparante assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **ABABSA Hamed**, demeurant : 7 avenue du Maréchal Juin  
immeuble Aunis appartement 446 76420 BIHOREL,  
non comparant représenté par Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître  
MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

Madame **ABABSA Soraya**, demeurant : 4 avenue du Maréchal Juin immeuble  
Morvan entrée C 14ième étage appartement 561 76420 BIHOREL,  
comparante assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **ABABSA Youcef**, demeurant : 4 rue Jules Vallès appartement 7  
76920 AMFREVILLE LA MI VOIE,  
non comparant représenté par Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître  
MOULIN Flora, avocats au barreau de ROUEN

Madame **ABABSA épouse OUKSEL Zoubida** et Monsieur **OUKSEL Amar**,  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs  
enfants mineurs Monsieur **OUKSEL Ylies** et Mademoiselle **OUKSEL  
Wassilia**, non comparants,  
demeurant : 8 rue de Canterelles 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY,  
comparants assistés de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Madame **ABABSA Nouna**, demeurant : 180, rue Kennedy appartement 3  
76420 BIHOREL,  
comparante assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **TEMAGOULT Fadil**, demeurant : rue Henri Gadeau de Kerville  
immeuble Le Chêne appartement 158 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN,  
comparant assisté de Maître PICCHIOTTINO Fabien et Maître MOULIN  
Flora, avocats au barreau de ROUEN

Monsieur **LEVASSEUR Gautier**, demeurant : 14 bis rue du Puit chez  
Madame Anne PATE MAGNY LA CAMPAGNE 14270 MEZIDON VALLEE  
D'AUGE,  
comparant assisté de Maître de SAINT REMY Arnaud, avocat au barreau de  
ROUEN

#### **Famille de Mégane AUTIN**

Madame **LEVASSEUR épouse LEVILLAIN Nelly** et Monsieur  
**LEVILLAIN Christophe**, en leur nom personnel et en leur qualité de  
représentants légaux de leurs filles mineures Mademoiselle **LEVILLAIN  
Camille** et Mademoiselle **LEVILLAIN Romane**,  
demeurant : 34 rue du Centre 76590 STE FOY,  
comparants assistés de Maître de SAINT REMY Arnaud, avocat au barreau de  
ROUEN

Monsieur **AUTIN Johnny**, demeurant : 7 rue de Miromesnil 76550  
TOURVILLE SUR ARQUES,  
comparant assisté de Maître LEMIEGRE Dominique, avocat au barreau de  
DIEPPE

Monsieur **AUTIN Roland**, demeurant : 4 rue des Coteaux 76550  
TOURVILLE SUR ARQUES,  
comparant assisté de Maître LEMIEGRE Dominique et Maître LEMIEGRE  
Anaïs, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **LIGNY épouse AUTIN Ginette**, demeurant : 4 rue des Coteaux  
76550 TOURVILLE SUR ARQUES,  
comparante assistée de Maître LEMIEGRE Dominique et Maître LEMIEGRE  
Anaïs, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **AUGUSTIN épouse VASSEUR Liliane**, demeurant : 16 rue du 19  
mars 1962 76370 NEUVILLE LES DIEPPE,  
comparante assistée de Maître LEMIEGRE Dominique et Maître LEMIEGRE  
Anaïs, avocats au barreau de DIEPPE

Monsieur **VASSEUR Gérard**, demeurant : 16 rue du 19 mars 1962 76370  
NEUVILLE LES DIEPPE,  
comparant assisté de Maître LEMIEGRE Dominique et Maître LEMIEGRE  
Anaïs, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **DELMAIRE Isabelle**, demeurant : 11 rue Saint Ouen Villa du Chêne  
76370 NEUVILLE LES DIEPPE,  
non comparante représentée par Maître LEMIEGRE Dominique et Maître  
LEMIEGRE Anaïs, avocats au barreau de DIEPPE

#### **Famille de Mavrick BOITOUT**

Monsieur **BOITOUT Marc**, demeurant : 5 A chemin des Baladins 76550  
TOURVILLE SUR ARQUES,  
comparant assisté de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY  
Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **BILLIER épouse BOITOUT Marie-Claude**, demeurant : 5 A  
chemin des Baladins 76550 TOURVILLE SUR ARQUES,  
comparante assistée de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY  
Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

#### **Famille de Ophélie CORDIER**

Madame **ALESSANDRINI épouse CORDIER Sylvie** et Monsieur  
**CORDIER Olivier**, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de leur fils mineur Monsieur **CORDIER Evan**, non comparant,  
demeurant : 4 rue du Tronquet 76130 MONT ST AIGNAN,  
comparants assistés de Maître de BEZENAC Renaud, avocat au barreau de  
ROUEN

Madame **CORDIER Tiphanie**, demeurant : 4 rue du Tronquet 76130 MONT  
ST AIGNAN,  
comparante assistée de Maître de BEZENAC Renaud, avocat au barreau de  
ROUEN

Madame **CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI Eliane**, demeurant : 10 rue de la Brigaudière 36500 ST GENOU,  
non comparante représentée par Maître de BEZENAC Renaud, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **ALESSANDRINI André**, demeurant : 10 rue de la Brigaudière 36500 ST GENOU,  
non comparant représenté par Maître de BEZENAC Renaud, avocat au barreau de ROUEN

Madame **LALOI Claudine**, demeurant : 8 ter rue Anatole France 52000 CHAUMONT,  
comparante assistée de Maître de BEZENAC Renaud, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **MONTADON Eric**, demeurant : 99 rue du Château 77400 DAMPMART,  
non comparant représenté par Maître de BEZENAC Renaud, avocat au barreau de ROUEN

Madame **LALOI épouse MONTADON Françoise**, demeurant : 99 rue du Château 77400 DAMPMART,  
non comparante représentée par Maître de BEZENAC Renaud, avocat au barreau de ROUEN

#### **Famille de Jennifer DECAYEUX**

**Madame COROYER Sandrine**, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale des intérêts de sa fille mineure **Mademoiselle DEMAREST Laura**, non comparante,  
demeurant : 825 rue John Kennedy 76650 PETIT COURONNE,  
majeure protégée placée sous le régime de la curatelle renforcée, par jugement du 22 juillet 2015, confiée à l'**Union Départementale des Associations Familiales**, sise 6 rue Le Verrier boîte postale 30187 76136 MONT ST AIGNAN cedex, prise en la personne de Madame **CANVILLE Anne-Sophie**, mandataire judiciaire déléguée à la curatelle, non comparante,  
comparante assistée de Maître AURIAU Juliette, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **DECAYEUX Pascal**, demeurant : 2 route de la Forêt 76660 GRANCOURT,  
majeur protégé placé sous le régime de la curatelle confiée à l'**Union Départementale des Associations Familiales**, sise 6 rue Le Verrier boîte postale 30187 76136 MONT ST AIGNAN cedex, prise en la personne de Monsieur **VARNIER Guillaume**, mandataire judiciaire délégué à la curatelle, non comparant,  
non comparant représenté par Maître BAUTERS Aline, avocat au barreau de DIEPPE

Monsieur **DECAYEUX Kévin**, élisant domicile : chez Maître Mathilde SANSON 15 rue de la Tour de Beurre 76000 ROUEN,  
majeur protégé placé sous le régime de la curatelle renforcée confiée à l'**Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine-Maritime (ATMP 76)** dont le siège social est Pôle Administratif C.S. 14070 76022 ROUEN cedex 1, prise en la personne de Madame **MONTEIL Hélène**, mandataire judiciaire déléguée à la curatelle, comparante,  
comparant assisté de Maître SANSON Mathilde, avocat au barreau de ROUEN

#### **Famille Florian DUGNETAI**

Monsieur **DUGNETAI Thierry**, demeurant : 1 allée de l'Herminie 76380 CANTELEU,  
comparant assisté de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **DUJARDIN épouse DUGNETAI Michèle**, demeurant : 1 allée de l'Herminie 76380 CANTELEU,  
comparante assistée de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

Monsieur **DUGNETAI Thomas**, demeurant : 1 A rue Chevreul 76140 LE PETIT QUEVILLY,  
comparant assisté de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

Monsieur **DUGNETAI Jean**, demeurant : 3 allée des Saules escalier E 76380 CANTELEU,  
non comparant représenté par Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **PRUNIER Janine**, demeurant : 2 rue Eugène Boudin 76380 CANTELEU,  
non comparante représentée par Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

Monsieur **DUGNETAI Thomas** et Madame **SAUCE Amandine**, en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur Monsieur **DUGNETAI Théo**, non comparant,  
demeurant : 1 A rue Chevreul 76140 LE PETIT QUEVILLY,  
comparants assistés de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

### **Famille de Jérôme ELIOT**

Monsieur **ELIOT Jérôme**, demeurant : 71 rue du Docteur Merry Delabost résidence Barcelone 76100 ROUEN,  
comparant assisté de Maître SANSON Mathilde, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **ELIOT Richard**, demeurant : 631 rue de Tourville 76410 CLEON,  
comparant assisté de Maître SANSON Mathilde, avocat au barreau de ROUEN

Madame **LEMARCHAND épouse ELIOT Françoise**, demeurant : 71 rue du Docteur Merry Delabost résidence Barcelone 76100 ROUEN,  
non comparante représentée par Maître SANSON Mathilde, avocat au barreau de ROUEN

### **Famille de Brahim GOUIJJANE**

Madame **VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE Christelle**, demeurant : rue Pierre Mendès France résidence l'Oseraie bâtiment A appartement 15 76920 AMFREVILLE LA MI VOIE,  
non comparante représentée par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

Madame **EL AAMRI Zaina**, demeurant : 15 rue Jacques Ferny 2ième étage appartement 2 76760 YERVILLE,  
non comparante représentée par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **GOUIJJANE Abdellah**, demeurant : 15 rue Jacques Ferny 2ième étage appartement 2 76760 YERVILLE,  
non comparant représenté par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **GOUIJJANE Rachid**, demeurant : 20 rue du Commandant Dubreuil 76760 YERVILLE,  
comparant assisté de Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **GOUIJJANE Tayeb**, demeurant : 103 rue du Général de Gaulle 76450 CANY BARVILLE,  
non comparant représenté par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **GOUIJJANE Mostafa**, demeurant : rue de Lanark 47 immeuble Périgord 76190 YVETOT,  
non comparant représenté par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

Madame **GOUJJANE Fatima**, demeurant : 74 rue Ifrane Afrag TIZNIT MAROC,  
non comparante représentée par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

Madame **GOUJJANE Naïma**, demeurant : 74 rue Ifrane Afrag TIZNIT MAROC,  
non comparante représentée par Maître MADELINE Cécile, avocat au barreau de ROUEN

### **Famille de Zacharia HUBERT**

Monsieur **HUBERT Rémy** et Madame **ZIANE épouse HUBERT Khadoudja**, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Monsieur **HUBERT Elias**, non comparant,  
élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
comparants assistés de Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

Madame **HUBERT Camélia**, élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
comparante assistée de Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

Madame **HUBERT Soraya**, élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
comparante assistée de Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

Madame **HUBERT Kenza**, élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
non comparante représentée par Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

Monsieur **HUBERT Zinedine**, élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
comparant assisté de Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

Madame **AOUISSET Nadjia**, élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
non comparante représentée par Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

Monsieur **ZIANE Mohamed**, élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
non comparant représenté par Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

Madame **FOIRET Adeline**, élisant domicile : chez Maître Marc FRANÇOIS 181 rue Clément Ader Le Long Buisson 27000 EVREUX,  
comparante assistée de Maître FRANÇOIS Marc, avocat au barreau de l'EURE

**Famille de David LECOMTE et Stève LEGROS**

Madame **GUILLARD épouse LEGROS Jeanne-Marie**, demeurant : 3 rue Raymond Mensire 76690 YVETOT,  
comparante assistée de Maître MERIGOT Marie-Hélène, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **LEGROS Alain**, demeurant : 3 rue Raymond Mensire 76690 YVETOT,  
comparant assisté de Maître MERIGOT Marie-Hélène, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **LEGROS Tony**, demeurant : 22 avenue Georges Bizet 76380 CANTELEU,  
comparant assisté de Maître MERIGOT Marie-Hélène, avocat au barreau de ROUEN

Madame **LEGROS épouse LEVESQUE Karen** et Monsieur **LEVESQUE Nicolas**, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Monsieur **LEVESQUE Lucas**, Monsieur **LEVESQUE Gabin**, Mademoiselle **LEVESQUE Adèle**, demeurant : 45 impasse La Pineda 34160 BOISSERON,  
comparante assistée de, non comparants représentés par, Maître MERIGOT Marie-Hélène, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **BELLARD Sébastien**, demeurant : 5 rue Aimable Pélissier 76120 LE GRAND QUEVILLY,  
comparant assisté de Maître LEMIEGRE Dominique et Maître LEMIEGRE Anaïs, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **BURRUS Audrey**, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Monsieur **LECOMTE Sébastien**, demeurant : 200 route de Dieppe 76510 ST NICOLAS D'ALIERMONT,  
non comparants représentés par Maître LEMIEGRE Dominique, avocat au barreau de DIEPPE

Monsieur **le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime**, désigné en qualité de tuteur aux biens des enfants mineurs Monsieur **LEGROS Sofiane**, Monsieur **LEGROS Saïd**, Mademoiselle **JUAN Samira**, domicilié Hôtel du Département - Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile - Sous-Direction Aide Sociale à l'Enfance – Mission de la défense de l'intérêt de l'Enfant - bâtiment F - quai Jean Moulin boîte postale 3049 76041 ROUEN cedex 1,  
non comparants représentés par Maître FREMY-BARRET Agathe, avocat au barreau de ROUEN

### **Famille de Romain LESUR**

Madame **LAMOURET épouse EPIPHANE Sylvie**, demeurant : rue Hector Malot 76240 LE MESNIL ESNARD,  
comparante assistée de Maître BRIANT Jean-René, avocat au barreau de MONTPELLIER

Monsieur **EPIPHANE Lionel**, demeurant : rue Hector Malot 76240 LE MESNIL ESNARD,  
comparant assisté de Maître BRIANT Jean-René, avocat au barreau de MONTPELLIER

Madame **LESUR Emilie**, demeurant : 11 rue d'Enghien 75010 PARIS,  
comparante assistée de Maître BRIANT Jean-René, avocat au barreau de MONTPELLIER

### **Famille de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE**

Madame **MARTIN Annette**, demeurant : 146 rue Louis Blanc 76100 ROUEN,  
comparante assistée de Maître MAHIEU Eglantine, avocat au barreau de ROUEN

Madame **CARON épouse MARTIN Jacqueline**, demeurant : 18 allée Forest 76000 ROUEN,  
non comparante représentée par Maître MAHIEU Eglantine, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **MARTIN Yves**, demeurant : 27 rue du 19 mars 1962 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE,  
comparant assisté de Maître MAHIEU Eglantine, avocat au barreau de ROUEN

Madame **MARTIN épouse VUE Nadine**, demeurant : 139-141 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES,  
comparante assistée de Maître MAHIEU Eglantine, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur **BEN SLIMANE Mohamed**, demeurant : 4 rue de Bonsecours 76000 ROUEN,  
non comparant représenté par Maître SEVESTRE-BEDARD Christine, avocat au barreau de ROUEN

### **Famille de Sarah MESSAOUDI**

Madame **BOUATTIA Aïcha**, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Monsieur **KHADRAOUI Mohamed**, élisant domicile : chez Maître Blandine LEJEUNE 28 avenue du Peuple Belge 59000 LILLE,  
non comparants représentés par Maître LEJEUNE Blandine, avocat au barreau de LILLE

Monsieur **MESSAOUDI Nassim**, élisant domicile : chez Maître Blandine LEJEUNE 28 avenue du Peuple Belge 59000 LILLE,  
non comparant représenté par Maître LEJEUNE Blandine, avocat au barreau de LILLE

Madame **MESSAOUDI Séfora**, élisant domicile : chez Maître Blandine LEJEUNE 28 avenue du Peuple Belge 59000 LILLE,  
non comparante représentée par Maître LEJEUNE Blandine, avocat au barreau de LILLE

Monsieur **MESSAOUDI Abdelkarim**, élisant domicile : chez Maître Blandine LEJEUNE 28 avenue du Peuple Belge 59000 LILLE,  
non comparant représenté par Maître LEJEUNE Blandine, avocat au barreau de LILLE

Monsieur **MESSAOUDI Morad**, demeurant : 46/3 rue des Tisserands résidence Latine 59100 ROUBAIX,  
non comparant représenté par Maître PIANEZZA Jérôme, avocat au barreau de LILLE

Madame **ROUSSEAUX Jennifer**, demeurant : 75 rue Edouard Vaillant 62430 SALLAUMINES,  
non comparante représentée par Maître PIANEZZA Jérôme, avocat au barreau de LILLE

### **Famille de Donatienne TETE**

Monsieur **TETE Alain**, demeurant : 337 chemin des Meuniers 76370 MARTIN EGLISE,  
comparant assisté de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

Madame **BEAUDU épouse TETE Anita**, demeurant : 337 chemin des Meuniers 76370 MARTIN EGLISE,  
comparante assistée de Maître CAPITAINE Rose-Marie et Maître DERNY Mélanie, avocats au barreau de DIEPPE

**Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)**, dont le siège social est sis 81 avenue de Villiers 75017 PARIS, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **DENIS Pierre Etienne**, président, domicilié en cette qualité audit siège, non comparante représentée par Maître MANESSE Pauline (SCP ACG), avocat au barreau de PARIS

**PARTIES INTERVENANTES :**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de NORMANDIE (Rouen-Elbeuf-Dieppe)**, élisant domicile 108 boulevard Jean Moulin CS 10001 14031 CAEN cedex 9, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés es qualité audit siège, non-comparante

**Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF)**, organisme de sécurité sociale dont le siège social est sis 17 avenue du Général Leclerc 13347 MARSEILLE cedex 20, prise en la personne de son Directeur en exercice, demeurant et domicilié es qualité audit siège, non-comparante

**ET**

**Prévenu**

Nom : **BOUTRIF Amirouche**  
né le 16 juillet 1979 à AKBOU (ALGERIE)  
de BOUTRIF Mohand et de RAMDANI Yamina  
Nationalité : algérienne  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : chauffeur livreur  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 9 rue Jean Jouvenet 76150 MAROMME FRANCE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/09/2016  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/12/2018

comparant assisté de Maître VEY Antoine, Maître AUDÉON Jeanne, Maître CELEYRON Archibald (AARPI DUPOND-MORETTI & VEY), avocats au barreau de PARIS

**Prévenu des chefs de :**

- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE  
- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

- BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

**Prévenu**

Nom : **BOUTRIF Nacer**

né le 15 février 1971 à TAZMALT (ALGERIE)

de BOUTRIF Mohand et de RAMDANI Yamina

Nationalités : française et algérienne

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : agent administratif dans une société de messagerie-livraison

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 14 rue Louis Pelletier 76250 DEVILLE LES ROUEN FRANCE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/09/2016

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/12/2018

comparant assisté de Maître AÏT-TALEB Akli, avocat au barreau de ROUEN

**Prévenu des chefs de :**

- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

- BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

**PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :**

**AXA FRANCE IARD**, dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

en présence de Madame MASSET Sophie, Madame PARILLAUD Isabelle, Madame GAUDOUX Corinne, représentantes de la société AXA,

ayant pour avocat la SELARL DAMC, société d'avocats inscrite au Barreau de ROUEN, agissant par Maître ABSIRE Marc

## DEBATS

Amirouche BOUTRIF ne parlant pas suffisamment la langue française, il a été assisté par Madame Kahina BILLAUX, interprète en langue arabe - khabil, inscrite sur la liste de la cour d'appel de Rouen ; elle a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

Sohaib AL ZAHRAN, Micheline GROSLEY remplacée le mercredi 11 septembre 2019 par Imen JEMAI, interprètes en langue arabe, inscrits sur la liste de la cour d'appel de Rouen, ont été désignés pour assister les victimes et parties civiles ne parlant pas suffisamment la langue française ; ils ont prêté leur ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Lundi 09 septembre 2019, La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Mardi 10 septembre 2019, l'audience reprenant à 09 heures 12, la présidente a constaté la présence de Cédric LEBORGNE et Anthony LE CORRE, témoins régulièrement cités à la demande de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

La présidente a ordonné aux dits témoins de se retirer de la salle d'audience.

Après le retrait de ceux-ci, la présidente a continué à instruire l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Réintroduits dans la salle d'audience et sur demande de la présidente, les témoins ont indiqué :

- se nommer Cédric LEBORGNE, être âgé de 45 ans, exercer la profession de capitaine des sapeurs pompiers, et être domicilié au SDIS 76 rue du Verger 76190 YVETOT ; Cédric LEBORGNE a déclaré n'être ni parent, ni allié des parties, ni à leur service puis a été entendu après avoir prêté serment, prévu à l'article 437 du code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

- se nommer Anthony LE CORRE, être né le 21 juillet 1986 à Lanion (Côte d'Armor), exercer la profession de pompier, et être domicilié au SDIS 76 rue du Verger 76190 YVETOT ; Anthony LE CORRE a déclaré n'être ni parent, ni allié des parties, ni à leur service puis a été entendu après avoir prêté serment, prévu à l'article 437 du code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Mardi 10 septembre 2019, l'audience reprenant à 13 heures 33, la présidente a constaté la présence de Daniel BOTTE et Patrick FAYEULLE, témoins régulièrement cités à la demande de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

La présidente a ordonné aux dits témoins de se retirer de la salle d'audience.

Après le retrait de ceux-ci, la présidente a continué à instruire l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Réintroduits dans la salle d'audience et sur demande de la présidente, les témoins ont indiqué :

- se nommer Daniel BOTTE, être âgé de 45 ans, exercer la profession de fonctionnaire de police, et être domicilié à l'Hôtel de Police Sûreté Départementale 9 rue Brisout de Barneville 76100 ROUEN ; Daniel BOTTE a déclaré n'être ni parent, ni allié des parties, ni à leur service puis a été entendu après avoir prêté serment, prévu à l'article 437 du code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

- se nommer Patrick FAYEULLE, être âgé de 53 ans, exercer la profession de major de police à la brigade criminelle de l'Hôtel de Police de Rouen, et être domicilié à l'Hôtel de Police SRPJ 9 rue Brisout de Barneville 76100 ROUEN ; Patrick FAYEULLE a déclaré n'être ni parent, ni allié des parties, ni à leur service puis a été entendu après avoir prêté serment, prévu à l'article 437 du code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

La présidente a constaté la présence de Aurélien THIRY, expert mousse, régulièrement cité à la demande de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

L'expert a indiqué se nommer Aurélien THIRY, être âgé de 40 ans, exercer la profession de chef de section du service incendie au Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris et expert judiciaire près la cour d'appel de Paris, et être domicilié audit laboratoire 39 bis rue de Dantzig 75015 PARIS ; Aurélien THIRY a déclaré n'être ni parent, ni allié des parties, ni à leur service puis a été entendu après avoir prêté serment, prévu à l'article 168 du code de procédure pénale, d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Mercredi 11 septembre 2019, l'audience reprenant à 09 heures 14, la présidente a constaté la présence de Freddy RIGAUX, expert en explosions et incendies, régulièrement cité à la demande de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

L'expert a indiqué se nommer Freddy RIGAUX, être âgé de 37 ans, être expert judiciaire incendie et être domicilié 18 résidence La Croix 27930 AVIRON ; Freddy RIGAUX a déclaré n'être ni parent, ni allié des parties, ni à leur service puis a été entendu après avoir prêté serment, prévu à l'article 168 du code de procédure pénale, d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

La présidente a constaté la présence de Patrick PORCELLI, expert incendies, régulièrement cité à la demande de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

L'expert a indiqué se nommer Patrick PORCELLI, être Lieutenant-Colonel des sapeurs pompiers en retraite, et être domicilié au SDIS 76 rue du Verger 76190 YVETOT ; Patrick PORCELLI a déclaré n'être ni parent, ni allié des parties, ni à leur service puis a été entendu après avoir prêté serment, prévu à l'article 168 du code de procédure pénale, d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

**Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA, Yahia BELBEIDA et Salima BOUBIDI veuve ABABSA** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Pauline MANESSE, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**La Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)** s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Pauline MANESSE, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Gautier LEVASSEUR** s'est constitué partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Arnaud de SAINT REMY, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN, Christophe LEVASSEUR**, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs filles mineures **Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN**, se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Arnaud de SAINT REMY, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**SM Jamel AHMED et Faouzi ACHAHBI** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Cécile MADELINE, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Sandrine COROYER**, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure **Laura DEMAREST**, s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Juliette AURIAU, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

La présidente a donné lecture des **interventions** de :

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe) par télécopie en date du 9 août 2019 reçue au greffe le même jour pour son affilié Monsieur Jérôme ELIOT,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe) par télécopie en date du 22 août 2019 reçue au greffe le même jour pour son affilié Monsieur Johnny AUTIN père de Mégane AUTIN,
- la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 août 2019 reçue au greffe le 22 août 2019 pour son affilié Monsieur Alain TETE, sa fille Donatienne TETE était immatriculée en qualité d'ayant droit.

**Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Rose-Marie CAPITAINE et Maître Mélanie DERNY, lesquelles ont été entendues en leurs plaidoiries.

**Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI, Thomas DUGNETAI** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Rose-Marie CAPITAINE et Maître Mélanie DERNY, lesquelles ont été entendues en leurs plaidoiries.

**Jean DUGNETAI, Janine PRUNIER, Thomas DUGNETAI et Amandine SAUCE** agissant es qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Thélio DUGNETAI** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Rose-Marie CAPITAINE et Maître Mélanie DERNY, lesquelles ont été entendues en leurs plaidoiries.

**Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Rose-Marie CAPITAINE et Maître Mélanie DERNY, lesquelles ont été entendues en leurs plaidoiries.

**Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT** tant en leur nom personnel qu'ès-qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadjia AOUISSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Marc FRANÇOIS, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions par l'intermédiaire de Maître Jean-René BRIANT, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Aïcha BOUATTIA**, agissant en son nom personnel et es qualité de représentante légale de son fils mineur **Mohamed KHADRAOUI**, **Nassim MESSAOUDI**, **Séfora MESSAOUDI**, **Abdelkarim MESSAOUDI** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Blandine LEJEUNE, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Christelle VIEIRA PACHECO** veuve **GOUIJJANE**, **Zaina EL AAMRI**, **Abdellah GOUIJJANE**, **Rachid GOUIJJANE**, **Tayeb GOUIJJANE**, **Mostafa GOUIJJANE**, **Fatima GOUIJJANE** et **Naïma GOUIJJANE** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Cécile MADELINE, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER** et **Olivier CORDIER**, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Evan CORDIER** et en leur qualité d'ayants droit d'Ophélie CORDIER, **Tiphanie CORDIER**, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant droit d'Ophélie CORDIER, **André ALESSANDRINI**, **Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI**, **Claudine LALOI** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Renaud de BEZENAC, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Françoise LALOI épouse MONTADON** et **Eric MONTADON** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Renaud de BEZENAC, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS**, **Alain LEGROS**, **Tony LEGROS**, **Karen LEGROS épouse LEVESQUE** et **Nicolas LEVESQUE** en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Lucas LEVESQUE**, **Gabin LEVESQUE**, **Adèle LEVESQUE** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Marie-Hélène MERIGOT, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

Le **Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime**, désigné en qualité de tuteur aux biens des enfants mineurs **Sofiane LEGROS**, **Saïd LEGROS**, **Samira JUAN**, s'est constitué partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Agathe FREMY-BARRET, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Johnny AUTIN** s'est constitué partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Dominique LEMIEGRE, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Audrey BURRUS**, agissant es qualité de représentante légale de son fils mineur **Sébastien LECOMTE**, s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Dominique LEMIEGRE, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Roland AUTIN, Ginette LIGNY épouse AUTIN, Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR, Gérard VASSEUR, Isabelle DELMAIRE, Sébastien BELLARD** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Anaïs LEMIEGRE, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Annette MARTIN, Jacqueline CARON épouse MARTIN, Yves MARTIN, Nadine MARTIN épouse VUE** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Eglantine MAHIEU, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Mohamed BEN SLIMANE** s'est constitué partie civile par déclaration à l'audience par l'intermédiaire de Maître Christine SEVESTRE-BEDARD, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Pascal DECAYEUX** s'est constitué partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Aline BAUTERS, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Kévin DECAYEUX, Jérôme ELIOT, Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Mathilde SANSON, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

**Morad MESSAOUDI et Jennifer ROUSSEAUX** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Jérôme PIANEZZA, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

**Yannis ABABSA, Bilal Nahim MEDGHOUL, Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA** en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Noham ABABSA et Sarah ABABSA, Maxime Medhi ABABSA, Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL, Lazare MEDGHOUL, Hicham MEDGHOUL, Kenza MEDGHOUL, Malika ABABSA veuve ABABSA, Wahiba ABABSA, Hamed ABABSA, Soraya ABABSA, Youcef ABABSA, Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Ammar OUKSEL** en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Ylies OUKSEL et Wassila OUKSEL, Nouna ABABSA, Fadil TEMAGOULT, Salima BOUBIDI veuve ABABSA** se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Flora MOULIN et Maître Fabien PICCHIOTTINO, lesquels ont été entendus en leurs plaidoiries.

**AXA France IARD**, compagnie d'assurances auprès de laquelle Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF assuraient leur établissement le Cuba Libre, intervient volontairement à l'instance, au titre des dispositions de l'article 388-1 du code de procédure pénale, par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître Marc ABSIRE, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Akli AÏT-TALEB, conseil de Nacer BOUTRIF, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Antoine VEY, conseil de Amirouche BOUTRIF, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 octobre 2019 à 14 heures 30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

**composé de :**

Présidente : Madame Catherine HERON, vice-présidente,  
Assesseurs : Madame Géraldine BORDAGI, première vice-présidente,  
Madame Delphine NALIN, vice-présidente,

assistées de Madame Sylvie DODON, greffier, et en présence du ministère public, Monsieur Pascal PRACHE, procureur de la République, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur Wladis BLACQUE-BELAIR et Madame Claire CHALINE-LALAUT, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Rouen, rendue le 3 décembre 2018.

**Amirouche BOUTRIF** a été cité par le procureur de la République pour comparaître à l'audience des 09, 10, 11, 12, 13, 16 et 17 septembre 2019 selon exploit d'huissier de justice délivré le 8 juin 2019 à domicile (signé par son épouse Madame Linda BOUTRIF). La citation l'avise de son droit de choisir son avocat ou de s'en voir désigner un d'office.

Amirouche BOUTRIF a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ROUEN, le 6 août 2016, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Madame BEN SLIMANE Julie, Monsieur LESUR Romain, Madame MESSAOUDI Sarah, Monsieur LECOMTE David, Monsieur LEGROS Steeve, Madame DECAYEUX Jennifer, Monsieur DUGNETAI Florian, Madame AUTIN Mégane, Monsieur HUBERT Zacharia, Madame TETE Donatienne, Monsieur BOITOUT Mavrick, Madame CORDIER Ophélie, Monsieur GOUIJANE Brahim et Madame ABABSA Karima, en l'espèce en ne respectant pas les articles L.111-8, R.111-19-13, RA11-19-14, R\*123-3 à R\*123-7, R\*123-11, R\*123-22, R\*123-23 du Code de la construction et de l'habitation, les articles 1 et 3 de l'arrêté du 04 novembre 1975, les articles CO 35, CO 38, CO 41, CO 42, CO 45, CO 46, CO 55, AM 8, EC 9, MS 38, P 14 §2, P 17, P 18, P 20, P 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment :
  - \* en ayant laissé verrouillée l'unique porte de secours du sous-sol,
  - \* en ayant fait aménager l'espace du sous-sol de l'établissement le Cuba Libre sans permis de construire ni déclaration préalable, ni dossier d'aménagement de travaux empêchant tout contrôle préalable de la commission de sécurité compétente, travaux dès lors non conformes aux règles de sécurité prescrites pour les établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie, notamment la pose de plaques en mousse en polyuréthane de caractère très inflammable sur les murs et plafonds et la porte de secours de l'établissement et dont la réaction au feu était inadaptée à une quelconque utilisation dans ce type d'établissement, l'absence de système de désenfumage, l'absence de système d'alarme, l'absence de dégagement en nombre suffisant et d'une largeur adaptée, c'est-à-dire l'utilisation d'un accès à cette salle par un escalier particulièrement étroit et inadapté à une évacuation rapide et dont le décroché à son issue était lui-même recouvert desdites plaques en mousse, faits prévus par ART.221-6 C.PENAL et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL ;
- d'avoir à ROUEN, le 6 août 2016, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure à trois mois sur la personne de Monsieur LEVASSEUR Gauthier, Monsieur ABABSA Yannis, Monsieur MEDGHOUL Bilal Nahim, Monsieur ACHAHBI Faouzi, Monsieur ELIOT Jérôme, en l'espèce en ne respectant pas les articles L.111-8, R.111-19-13, R.111-19-14, R\*123-3 à R\*123-7, R\*123-11, R\*123-22, R\*123-23 du Code de la construction et de l'habitation, les articles 1 et 3 de l'arrêté du 04 novembre 1975, les articles CO 35, CO 38, CO 41, CO 42, CO 45, CO 46, CO 55, AM 8, EC 9, MS 38, P 14 §2, P 17, P 18, P 20, P 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment :

- \* en ayant laissé verrouillée l'unique porte de secours du sous-sol ;
- \* en ayant fait aménager l'espace du sous-sol de l'établissement le Cuba Libre sans permis de construire ni déclaration préalable, ni dossier d'aménagement de travaux empêchant tout contrôle préalable de la commission de sécurité compétente, travaux dès lors non conformes aux règles de sécurité prescrites pour les établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie, notamment la pose de plaques en mousse en polyuréthane de caractère très inflammable sur les murs et plafonds et la porte de secours de l'établissement et dont la réaction au feu était inadaptée à une quelconque utilisation dans ce type d'établissement, l'absence de système de désenfumage, l'absence de système d'alarme, l'absence de dégagement en nombre suffisant et d'une largeur adaptée, c'est-à-dire l'utilisation d'un accès à cette salle par un escalier particulièrement étroit et inadapté à une évacuation rapide et dont le décroché à son issue était lui-même recouvert desdites plaques en mousse, faits prévus par ART.222-19 C.PENAL et réprimés par ART.222-19 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL ;

- d'avoir à ROUEN, le 6 août 2016, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, porté atteinte à l'intégrité physique de Monsieur AHMED Jamel, sans qu'il en résulte pour lui d'incapacité totale de travail, en l'espèce en ne respectant pas les articles L.111-8, R.111-19-13, R.111-19-14, R\*123-3 à R\*123-7, R\*123-11, R\*123-22, R\*123-23 du Code de la construction et de l'habitation, les articles 1 et 3 de l'arrêté du 04 novembre 1975, les articles CO 35, CO 38, CO 41, CO 42, CO 45, CO 46, CO 55, AM 8, EC 9, MS 38, P 14 §2, P 17, P 18, P 20, P 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment :

- \* en ayant laissé verrouillée l'unique porte de secours du sous-sol ;
- \* en ayant fait aménager l'espace du sous-sol de l'établissement le Cuba Libre sans permis de construire ni déclaration préalable, ni dossier d'aménagement de travaux empêchant tout contrôle préalable de la commission de sécurité compétente, travaux dès lors non conformes aux règles de sécurité prescrites pour les établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie, notamment la pose de plaques en mousse en polyuréthane de caractère très inflammable sur les murs et plafonds et la porte de secours de l'établissement et dont la réaction au feu était inadaptée à une quelconque utilisation dans ce type d'établissement, l'absence de système de désenfumage, l'absence de système d'alarme, l'absence de dégagement en nombre suffisant et d'une largeur adaptée, c'est-à-dire l'utilisation d'un accès à cette salle par un escalier particulièrement étroit et inadapté à une évacuation rapide et dont le décroché à son issue était lui-même recouvert desdites plaques en mousse, faits prévus par ART.R.625-3 C.PENAL et réprimés par ART.R.625-3, ART.R.625-4 C.PENAL.

**Nacer BOUTRIF** a été cité par le procureur de la République pour comparaître à l'audience des 09, 10, 11, 12, 13, 16 et 17 septembre 2019 selon exploit d'huissier de justice délivré le 10 mai 2019 à personne (rencontré à l'étude de l'huissier). La citation l'avise de son droit de choisir son avocat ou de s'en voir désigner un d'office.

Nacer BOUTRIF a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ROUEN, le 6 août 2016, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Madame BEN SLIMANE Julie, Monsieur LESUR Romain, Madame MESSAOUDI Sarah, Monsieur LECOMTE David, Monsieur LEGROS Steeve, Madame DECAYEUX Jennifer, Monsieur DUGNETAI Florian, Madame AUTIN Mégane, Monsieur HUBERT Zacharia, Madame TETE Donatienne, Monsieur BOITOUT Mavrick, Madame CORDIER Ophélie, Monsieur GOUIJJANE Brahim et Madame ABABSA Karima, en l'espèce en ne respectant pas les articles L.111-8, R.111-19-13, R.111-19-14, R\*123-3 à R\*123-7, R\*123-11, R\*123-22, R\*123-23 du Code de la construction et de l'habitation, les articles 1 et 3 de l'arrêté du 04 novembre 1975, les articles CO 35, CO 38, CO 41, CO 42, CO 45, CO 46, CO 55, AM 8, EC 9, MS 38, P 14 §2, P 17, P 18, P 20, P 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment :

- \* en ayant laissé verrouillée l'unique porte de secours du sous-sol ;

- \* en ayant fait aménager l'espace du sous-sol de l'établissement le Cuba Libre sans permis de construire ni déclaration préalable, ni dossier d'aménagement de travaux empêchant tout contrôle préalable de la commission de sécurité compétente, travaux dès lors non conformes aux règles de sécurité prescrites pour les établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie, notamment la pose de plaques en mousse en polyuréthane de caractère très inflammable sur les murs et plafonds et la porte de secours de l'établissement et dont la réaction au feu était inadaptée à une quelconque utilisation dans ce type d'établissement, l'absence de système de désenfumage, l'absence de système d'alarme, l'absence de dégagement en nombre suffisant et d'une largeur adaptée, c'est-à-dire l'utilisation d'un accès à cette salle par un escalier particulièrement étroit et inadapté à une évacuation rapide et dont le décroché à son issue était lui-même recouvert desdites plaques en mousse, faits prévus par ART.221-6 C.PENAL et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL ;

- d'avoir à ROUEN, le 6 août 2016, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure à trois mois sur la personne de Monsieur LEVASSEUR Gauthier, Monsieur ABABSA Yannis, Monsieur MEDGHOUL Bilal Nahim, Monsieur ACHAHBI Faouzi, Monsieur ELIOT Jérôme, en l'espèce en ne respectant pas les articles L.111-8, R.111-19-13, R.111-19-14, R\*123-3 à R\*123-7, R\*123-11, R\*123-22, R\*123-23 du Code de la construction et de l'habitation, les articles 1 et 3 de l'arrêté du 04 novembre 1975, les articles CO 35, CO 38, CO 41, CO 42, CO 45, CO 46, CO 55, AM 8, EC 9, MS 38, P 14 §2, P 17, P 18, P 20, P 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment :
  - \* en ayant laissé verrouillée l'unique porte de secours du sous-sol ;
  - \* en ayant fait aménager l'espace du sous-sol de l'établissement le Cuba Libre sans permis de construire ni déclaration préalable, ni dossier d'aménagement de travaux empêchant tout contrôle préalable de la commission de sécurité compétente, travaux dès lors non conformes aux règles de sécurité prescrites pour les établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie, notamment la pose de plaques en mousse en polyuréthane de caractère très inflammable sur les murs et plafonds et la porte de secours de l'établissement et dont la réaction au feu était inadaptée à une quelconque utilisation dans ce type d'établissement, l'absence de système de désenfumage, l'absence de système d'alarme, l'absence de dégagement en nombre suffisant et d'une largeur adaptée, c'est-à-dire l'utilisation d'un accès à cette salle par un escalier particulièrement étroit et inadapté à une évacuation rapide et dont le décroché à son issue était lui-même recouvert desdites plaques en mousse, faits prévus par ART.222-19 C.PENAL et réprimés par ART.222-19 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL ;
  
- d'avoir à ROUEN, le 6 août 2016, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, porté atteinte à l'intégrité physique de Monsieur AHMED Jamel, sans qu'il en résulte pour lui d'incapacité totale de travail, en l'espèce en ne respectant pas les articles L.111-8, R.111-19-13, R.111-19-14, R\*123-3 à R\*123-7, R\*123-11, R\*123-22, R\*123-23 du Code de la construction et de l'habitation, les articles 1 et 3 de l'arrêté du 04 novembre 1975, les articles CO 35, CO 38, CO 41, CO 42, CO 45, CO 46, CO 55, AM 8, EC 9, MS 38, P 14 §2, P 17, P 18, P 20, P 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment :
  - \* en ayant laissé verrouillée l'unique porte de secours du sous-sol ;
  - \* en ayant fait aménager l'espace du sous-sol de l'établissement le Cuba Libre sans permis de construire ni déclaration préalable, ni dossier d'aménagement de travaux empêchant tout contrôle préalable de la commission de sécurité compétente, travaux dès lors non conformes aux règles de sécurité prescrites pour les établissements recevant du public de

4ième catégorie, notamment la pose de plaques en mousse en polyuréthane de caractère très inflammable sur les murs et plafonds et la porte de secours de l'établissement et dont la réaction au feu était inadaptée à une quelconque utilisation dans ce type d'établissement, l'absence de système de désenfumage, l'absence de système d'alarme, l'absence de dégagement en nombre suffisant et d'une largeur adaptée, c'est-à-dire l'utilisation d'un accès à cette salle par un escalier particulièrement étroit et inadapté à une évacuation rapide et dont le décroché à son issue était lui-même recouvert desdites plaques en mousse, faits prévus par ART.R.625-3 C.PENAL et réprimés par ART.R.625-3, ART.R.625-4 C.PENAL.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le 6 août 2016, vers 00 heure 20, les policiers et les pompiers sont informés qu'un incendie est en cours au sein de l'établissement «LE CUBA LIBRE», situé au 44 avenue Jacques Cartier à ROUEN, sur la rive gauche. Les policiers sont arrivés en premier sur les lieux et ont constaté une épaisse fumée et une chaleur intense se dégageant des lieux. Des personnes présentes devant l'établissement criaient que des clients se trouvaient à l'intérieur. Une femme, ayant appelé les pompiers vers 00 heure 20, mettait en relation les pompiers avec un policier arrivé sur place au bout de 4 minutes et ce dernier expliquait aux pompiers qu'une porte de secours existait si celle-ci n'avait pas été condamnée.

Pendant que la police mettait en place un dispositif de sécurité et recueillait les premiers témoignages, les pompiers, arrivés à 00 heure 27, se rendaient devant l'établissement, notamment Yacine MOUFFADAL. Ce dernier a indiqué lors de son audition par les services de police chargés de l'enquête que Nacer BOUTRIF était venu le voir, qu'il était en état de choc et qu'il lui avait annoncé la présence de 15 à 20 personnes dans la cave qu'il fallait aller chercher. Yacine MOUFFADAL a indiqué avoir demandé à Nacer BOUTRIF s'il existait une sortie de secours au sous-sol, et que son interlocuteur lui avait répondu qu'il n'y avait rien : *«Vu son état de choc, je réitère ma question à plusieurs reprises mais il persiste en me disant qu'il n'y a pas d'issue et que les gens sont piégés à l'intérieur.»*

Lors de leurs auditions, plusieurs pompiers intervenus sur place ont indiqué qu'à leur arrivée, il ne restait que quelques flammes au fond du bar. Ceux qui sont descendus dans la cave ont souligné l'épaisseur de la fumée qui les empêchait de voir le sol même avec leur lampe torche. Ils ont également remarqué que le sol était très glissant, Malène LEFEVRE le comparant même à une patinoire. Enfin, ils ont tous été mis en difficulté par l'étroitesse de l'escalier qu'ils ont eu du mal à descendre avec leur combinaison, comme l'ont indiqué Cédric LEBORGNE et Anthony LE CORRE à l'audience.

Les premiers pompiers qui sont descendus dans la cave ont signalé par des coups de corne la présence de corps dans la cave. L'étroitesse de l'escalier, son caractère pentu et le sol glissant ont rendu difficile la remontée des corps. Selon Pascal PANTIN, lieutenant chef de garde des pompiers, il a fallu une heure pour remonter six corps. Malène LEFEVRE a évoqué, lors de son audition par les enquêteurs, son avancée à tâtons dans la cave et la découverte des premiers corps remontés par ses collègues. D'après ses dires, la troisième personne retrouvée respirait.

Les pompiers, rapidement à cours d'oxygène dans leur bouteille, se sont relayés dans la cave. Anthony LE CORRE et Ludovic PESTRIMAUX qui avaient pu constater l'absence d'incendie dans les étages, ont été envoyés à la cave après la sortie des premiers corps. Ils ont évoqué, dans leurs auditions devant les services de police, la fumée épaisse dans la cave qui les empêchait de voir à plus de 30 centimètres. Lors de leur progression, ils ont découvert une barre anti-panique mais sans y faire attention, puis un «placard» avec trois personnes au sol près de la porte de ce «placard». En revenant vers ce «placard», ils ont vu une ouverture entre l'intérieur de celui-ci et la salle avec un corps qui était dans cette ouverture et ils ont compris que c'était une pièce dans laquelle gisaient sept corps. Dans son audition, Ludovic PESTRIMAUX a évoqué des corps enchevêtrés qu'on aurait dit tombés de leur hauteur verticalement. Anthony LE CORRE, tant devant les policiers qu'à l'audience, a décrit certaines des personnes qui se trouvaient dans ce fumoir et notamment la présence dans un coin de deux hommes enlacés tête contre tête qui se ressemblaient comme des frères. Lorsqu'ils sont remontés à l'étage et ont évoqué la porte sur laquelle était installée une barre anti-panique et qui ne s'ouvrait pas, il a été décidé de faire ouvrir cette porte en la fracturant.

Patrice TRICHET, pompier qui est allé chercher le matériel d'effraction, a expliqué qu'une fois la porte ouverte, il a découvert un corridor servant de réserve et menant à un parking fermé menant lui-même à l'extérieur sur la rue Pierre Chirol. Cédric LEBORGNE, capitaine des sapeurs pompiers, a organisé l'évacuation des quatre derniers corps par cette issue, ce qui a été plus facile que par l'escalier.

Parmi les 14 personnes qui ont été remontées du sous-sol, treize étaient inconscientes et n'ont pas pu être réanimées. En ce qui concerne la dernière, elle était certes encore consciente mais son état d'urgence absolue a justifié son évacuation immédiate vers le CHU et rapidement son transfert en hélicoptère vers l'hôpital Saint Louis à PARIS.

Les policiers ont du identifier les victimes décédées grâce aux objets, vêtements, papiers d'identité retrouvés sur place et aussi grâce à l'aide de témoins présents sur place. Certaines familles, rapidement informées de la survenue d'un incendie dans le «CUBA LIBRE» et sachant que leurs enfants étaient susceptibles d'y avoir passé la soirée, se sont rapidement rendues à la cellule de crise du CHU. D'autres familles, dont les enfants n'étaient pas des habitués de cet établissement, s'y sont rendus plus tard, certains parents ayant même été informés par les policiers alors qu'ils tentaient de joindre leur enfant

sur son téléphone portable. Les parents, frère ou sœur ont alors été sollicités pour identifier leur enfant ou leur frère ou sœur.

C'est ainsi qu'ont pu être identifiées les 13 personnes décédées sur place : Zacharia HUBERT, né le 6 juillet 1991 à MONT SAINT AIGNAN, Romain LESUR, né le 20 mai 1995, Sarah MESSAOUDI, née le 20 février 1997, Donatienne TETE, née le 23 mars 1994, Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, née le 17 décembre 1998, Stève LEGROS, né le 14 février 1981, et son demi-frère David LECOMTE, né le 21 mai 1974, Florian DUGNETAI, né le 12 août 1996, Ophélie CORDIER, née le 6 août 1996, Brahim GOUIJANE, né le 30 mai 1988, Mavrick BOITOUT, né le 12 janvier 1994, Mégane AUTIN, née le 14 décembre 1995 et Jennifer DECAYEUX, née le 25 mai 1994.

Ils ont tous fait l'objet d'une autopsie par des médecins légistes. Il ressortait des différents rapports que si plusieurs d'entre eux présentaient des brûlures notamment au niveau du visage, des doigts et des bras, ces brûlures n'étaient pas à l'origine de leur décès. En revanche, la présence de suie dans les voies respiratoires et l'état congestif de leurs poumons mais aussi d'autres organes comme la rate, le foie ou les reins ont incité les experts à conclure que les décès avaient été causés par un syndrome asphyxique intense dû à l'inhalation de fumées d'incendie.

La personne transférée à l'hôpital Saint Louis de PARIS était identifiée comme étant Karima ABABSA.

Elle décédait le 1er septembre 2016 à 15 heures 10 après plusieurs tentatives de greffe. L'autopsie révélait la perte de substance cutanée sur une grande partie de son corps et l'absence de suie dans les voies respiratoires. Les médecins légistes concluaient : *«Le décès est consécutif aux complications (troubles hémodynamiques) des brûlures survenues lors de l'incendie du 6 août 2016 après trois semaines de réanimation. [...] Le décès est secondaire à une défaillance cardio-vasculaire, survenue dans les suites de la prise en charge en service spécialisé de réanimation.»*

Outre l'identification des victimes, les policiers ont également cherché à comprendre les circonstances de l'incendie notamment à travers l'audition de clients qui étaient au rez-de-chaussée ou sur la terrasse de l'établissement. Il ressortait de ces auditions qu'Ophélie CORDIER fêtait son anniversaire au sous-sol de l'établissement. Karima ABABSA et Sarah MESSAOUDI étaient venues chercher le gâteau au rez-de-chaussée, Nacer BOUTRIF l'avait sorti du réfrigérateur et avait installé des bougies sur le gâteau sans les allumer selon ses déclarations corroborées par le témoignage de Sylvie DEROUY et Séverine BAUER épouse BENYAMNA, deux clientes, et de Charline GALLOT, la serveuse. En revanche, lors de son témoignage spontané du 27 octobre 2016, Issa DIALLO a indiqué qu'il avait vu Sarah MESSAOUDI portant le gâteau avec les bougies allumées alors qu'elle se trouvait à proximité des toilettes et de l'escalier menant à la cave. Quelques secondes plus tard, il avait vu des flammes sortir de l'escalier. De nombreux témoins ont décrit ces flammes

sortant de l'escalier, comme «un lance-flammes continu» et qui se sont propagées au plafond du rez-de-chaussée pour sortir par la porte de l'établissement comme une «boule de feu» visible sur les vidéos amateurs qui ont été diffusées par les médias et visionnées lors de l'audience, l'une de ces vidéos ayant été jointe au dossier d'instruction et l'autre ayant été produite par l'avocat de Yannis ABABSA et Bilal MEDGHOUL.

Il ressort de ces vidéos et des auditions des témoins que plusieurs personnes ont cassé la vitrine de l'établissement avec des tabourets depuis l'extérieur. Plusieurs témoins ont également évoqué l'utilisation d'un extincteur par des clients de l'établissement et l'état de choc dans lequel se trouvaient Nacer et Amirouche BOUTRIF, certains témoins évoquant même la volonté de ces derniers de retourner dans le bar voire de descendre l'escalier. Parmi les témoins, a notamment été entendu Mohamed BEN SLIMANE, mari de Julie MARTIN, épouse BEN SLIMANE. Dans sa seconde audition du 26 août 2016, ce dernier indiquait qu'au moment de l'incendie, il avait entendu un des patrons dire que la porte était fermée et que les clefs se trouvaient près de la caisse.

Parmi les personnes présentes sur place, deux ont été blessées, ont déposé plainte et se sont constituées parties civiles : Jérôme ELIOT et Faouzi ACHAHBI. Lors de sa première audition, Jérôme ELIOT a expliqué qu'il était un habitué du bar, qu'il était parti de l'établissement vers minuit pour prendre de l'argent au distributeur de billets situé à proximité et à son retour, l'incendie était en cours. Il a précisé qu'il avait vu Amirouche BOUTRIF qui essayait d'éteindre le feu avec l'extincteur et que lui-même s'était dirigé vers la porte qui mène au sous-sol qui était fermée, se brûlant alors la main sur la planche et recevant des résidus de la mousse qui brûlait au plafond. Il rappelait que le sous-sol n'avait pas été privatisé pour l'anniversaire d'Ophélie CORDIER et que tout le monde pouvait aller y danser. Il disait connaître l'existence d'une issue de secours mais ne savait pas si elle était verrouillée ou non ce soir-là. Il précisait que Nacer BOUTRIF criait et pleurait beaucoup. Il réitérait son récit de l'évènement lors d'une seconde audition devant les policiers et lors de l'audience, même après l'intervention de l'avocat de l'assureur qui lui faisait remarquer qu'il avait évoqué auprès de l'expert s'être brûlé la main sur la planche de la porte des toilettes et non sur celle de l'escalier de la cave.

Examiné par le CASA dans les jours ayant suivi les faits, Jérôme ELIOT reprenait devant le médecin son récit des faits. Le médecin constatait une brûlure arrondie du second degré à la face antérieure de la base des troisième et quatrième doigts droits ainsi qu'un important retentissement psychologique des faits. Cela justifiait selon le médecin une Incapacité Totale de Travail de trois semaines.

Quant à Faouzi ACHAHBI, il ressortait de son audition devant les policiers qu'il était installé sur la terrasse juste à côté de l'entrée lorsqu'il avait vu le patron sortir très stressé du bar et commencer à pleurer. Un gros nuage de fumée était sorti du bar. Il disait avoir participé à la destruction de la vitrine avec des chaises. Avec un copain, il avait voulu rentrer dans le bar mais la fumée ne lui avait pas permis de le faire. Il s'était alors rendu compte que sa

main était gonflée, avait fait un malaise et avait été transporté à l'hôpital où n'avait été constatée ni brûlure ni fracture mais un œdème et une plaie.

Examiné par le CASA le 18 août, Faouzi ACHAHBI souffrait encore de troubles du sommeil, étant précisé qu'il était déjà sous antidépresseurs avant les faits. En revanche, sa plaie était cicatrisée même si la flexion de sa main était limitée en amplitude au niveau de l'annulaire et du majeur de la main droite. Le médecin évaluait son Incapacité Totale de Travail à 10 jours.

Les policiers ont également entendu Jamel AHMED, locataire d'un appartement situé au 3ème étage au-dessus du bar. Ce dernier a indiqué qu'il y avait beaucoup de fumée dans la cage d'escalier. Toutefois, le médecin du CASA ne mentionnait aucune Incapacité Totale de Travail pour Jamel AHMED.

Les policiers ont également entendu trois jeunes hommes qui étaient présents dans le sous-sol au moment où l'incendie s'est déclaré et qui avaient réussi à partir par l'escalier. Leurs témoignages, recueillis après les faits et à l'audience ont attesté de la rapidité avec laquelle le feu a pris et s'est étendu.

Gautier LEVASSEUR, né le 28 septembre 1996, a indiqué qu'il était venu au CUBA LIBRE vers 23 heures 30 avec des amis et sa cousine Mégane AUTIN car ils connaissaient bien le DJ Zac. Il se trouvait au sous-sol lorsqu'il avait vu arriver une personne tenant un gâteau avec des bougies feux de Bengale allumées et derrière elle un halo lumineux lui avait fait penser qu'il y avait une deuxième personne avec un autre gâteau. Le DJ n'étant pas près pour la chanson, il avait donc fait reculer la porteuse du gâteau alors qu'elle était en bas de l'escalier. Puis quelqu'un avait crié «au feu!». Ayant d'abord cru qu'un seul carré de mousse était en feu et qu'il pourrait l'éteindre, il s'était approché mais et avait vu que les murs et le plafond brûlaient. Il s'était alors dirigé vers la porte de secours qu'il avait déjà vu Amirouche BOUTRIF ouvrir à l'occasion de précédentes soirées, mais elle était fermée. Il avait pris sa cousine Mégane après être allé chercher le sac de celle-ci, il l'avait tenue par le poignet mais sans savoir comment il l'avait lâchée. Il avait du remonter en posant ses mains au sol. Il était tombé plusieurs fois sur le sol brûlant, ce qui lui avait occasionné des brûlures au niveau des mains, du coude et de la jambe.

Examiné par le CASA quatre jours après les faits, il présentait de nombreuses traces de brûlures sur tout le corps et se trouvait dans l'incapacité totale d'utiliser ses membres supérieurs pour des activités de préhension. Il présentait des troubles du sommeil. Selon le médecin, il présentait une Incapacité Totale de Travail de 45 jours.

À l'audience, Gautier LEVASSEUR a indiqué qu'il avait bien vu Amirouche BOUTRIF manipuler la porte de secours lors de précédentes soirées mais sans pouvoir dire s'il celle-ci était ouverte ou fermée. Sur question de l'avocat d'Amirouche BOUTRIF, il confirmait que les clients payaient leurs consommations au rez-de-chaussée, certains habitués étant même autorisés à consommer à crédit. Il a également exprimé le sentiment qu'il partageait avec

certains de ses copains qui fréquentaient habituellement le CUBA LIBRE sur le danger qu'il y avait à descendre avec des bougies allumées dans un escalier si étroit et si bas de plafond.

Yannis ABABSA, né le 2 octobre 1997, a expliqué qu'il était le cousin de Karima ABABSA et qu'il venait pour la première fois dans l'établissement du CUBA LIBRE. Il était dans le sous-sol. L'escalier était petit et raide. Il faisait assez sombre dans la pièce. Lorsque Sarah MESSAOUDI était redescendue avec le gâteau, chandelle allumée, les étincelles avaient été en contact avec la mousse du plafond alors qu'elle tenait le gâteau devant elle en descendant en position trois quarts. De grandes flammes bloquaient l'escalier, il n'avait pas vu d'extincteur, mais il avait vu le DJ essayer d'ouvrir la porte et de la défoncer en vain. Tétanisé, assis sur le canapé en face de l'escalier, Bilal MEGHDOUL à côté de lui, il avait entendu les autres crier et puis, voyant Gautier LEVASSEUR monter l'escalier en traversant les flammes, ils l'avaient suivi. Dans le bar, une fumée épaisse brûlait les yeux et la gorge, le sol était mouillé et brûlant, les bouteilles de verre éclatées. Ils étaient tombés au sol et s'étaient brûlés les mains.

Entendu une nouvelle fois le 17 août 2016, il expliquait que dès le début de l'incendie, il avait vu le DJ faire le tour de la cabine et se diriger vers une porte fermée qu'il avait tenté d'ouvrir en vain en donnant des coups de pieds dedans. Le DJ avait alors crié «à l'aide» et c'est là qu'il s'était dit que la situation dégénérait. Selon lui le feu aurait pu être maîtrisé avec un extincteur pendant les trente premières secondes. Le feu s'était ensuite propagé très rapidement. Il se souvenait de l'accès très étroit à la piste de danse par un escalier très raide. Il n'avait pas remarqué la porte de secours car elle était recouverte de mousse. Selon lui, ils n'auraient pas tous pu sortir par l'escalier car celui-ci était trop étroit. En revanche, il estimait que si la porte de secours avait été ouverte, il n'y aurait eu ni mort ni blessé.

Examiné le 9 août par un médecin du CASA, Yannis ABABSA portait encore quelques brûlures du 2ème degré entraînant des difficultés de préhension mais il manifestait surtout des ruminations anxieuses avec des flashes et des troubles du sommeil. Selon le médecin, cela justifiait 10 jours d'Incapacité Totale de Travail.

À l'audience, Yannis ABABSA a renouvelé son récit des faits et a évoqué, comme Gautier LEVASSEUR l'avait fait, les conséquences sur sa vie sociale et personnelle notamment par rapport aux sorties dans des sous-sols ou même dans des lieux clos. Il reste psychologiquement perturbé même s'il n'a pas ou peu de séquelles physiques.

Bilal MEGHDOUL, né le 4 juillet 1996, a donné le même récit que son cousin Yannis ABABSA. Il a indiqué que, dans la descente des marches, Sarah descendait de trois quarts, une marche par une marche. Elle s'était arrêtée et la gerbe de flammes avait touché le plafond. Elle avait continué, elle avait posé le gâteau puis elle avait regardé derrière elle. Il avait fait de même, avait vu deux ou trois départs de feu au plafond puis l'escalier avait pris feu du haut en bas.

Quand il avait vu Yannis traverser les flammes, il avait demandé à Karima de le suivre pour faire pareil mais Sarah et elle étaient tétanisées. Sarah avait toussé et elle était tombée. Il avait franchi les flammes, son pantalon s'était enflammé. Il était tombé au sol dans le bar : *«J'ai posé mes mains au sol pour me relever et ça a fait le bruit d'une viande que l'on saisit dans une poêle.»*

Dans sa seconde audition du 17 août 2016, il expliquait que le feu avait pris à une vitesse «inouïe». Le temps que Sarah finisse de descendre, deux «trucs» en flamme étaient tombés et avaient enflammé le mur et le sol de manière instantanée. Les gens avaient cherché des extincteurs en vain. Il indiquait qu'après avoir vainement essayé d'ouvrir la porte, le DJ avait mis un T-shirt dans sa bouche et s'était caché dans sa cabine.

Examiné le 9 août 2016 par un médecin du CASA, il présentait des lésions de brûlures du 2ème degré avec phlyctènes au niveau des quatre plus grands doigts de la main gauche et de trois doigts de la main droite. Dépourvu de capacité de préhension de la main gauche, il pouvait prendre les objets de la main droite mais avec difficulté et précaution. Il présentait des ruminations et des troubles du sommeil. Le médecin estimait à 15 jours son Incapacité Totale de Travail.

À l'audience, il évoquait lui aussi les conséquences de ces faits sur sa vie sociale, familiale et personnelle. Comme Yannis ABABSA, il s'est rappelé avec émotion des corps que les pompiers avaient remontés un par un et qu'ils avaient placés à côté d'eux avant d'isoler les morts par un drap blanc.

Les policiers ont non seulement recueilli les déclarations des témoins et des victimes mais ils ont également procédé à des constats dans le sous-sol du CUBA LIBRE.

Les policiers ont été autorisés par les pompiers à entrer dans les lieux à 03 heures 00. En se rapprochant, ils ont constaté qu'une source de chaleur se dégageait de l'établissement. À leur droite, le comptoir et la caisse étaient installés tandis qu'à leur gauche, une tablette permettant aux clients de poser leurs verres était accrochée le long du mur. Au fond, à la porte des toilettes faisait face la porte de l'escalier. Les enquêteurs constataient dès leur entrée dans les lieux que l'escalier comportant onze marches était pentu et dangereux. Ils notaient que, pour passer les 3 dernières marches, ils étaient obligés de se contorsionner en raison du décroché du plafond qui laissait une distance d'1,65 mètre entre la marche et le plafond sur l'avant-dernière marche. Des témoins avaient pu manifester leur difficulté à descendre ces marches. Lors de leur constat, l'escalier était couvert de suie.

Ils constataient que la pièce du sous-sol mesurait 5,80 mètres de long sur 5,80 mètres de large pour une hauteur sous plafond de 2,10 mètres. Ils notaient qu'un emplacement était réservé au DJ et remarquaient la présence d'un isolant phonique encore visible à certains endroits. À 3,70 mètres de l'escalier, ils remarquaient la présence d'une tarte aux pommes avec deux bougies feu de Bengale mesurant 11,5cm. En ce qui concerne la porte de

secours, elle était revêtue d'un isolant phonique et mesurait 90cm de large, elle s'ouvrait en la poussant. Enfin, les policiers notaient que le fumoir mesurait 0,83 mètre de large et 2,16 mètres de long, la porte permettant d'y entrer étant large de 80cm. Ils remarquaient la présence d'un trou de 90cm sur 50cm avec un plastique qui avait fondu séparant la pièce principale du fumoir.

Lors de l'assistance à expertise incendie les services d'enquête actaient qu'à l'extérieur, les dégâts notamment sur la vitrine étaient caractéristiques d'un dégagement de fumée et de chaleur mais que les flammes ne s'étaient pas propagées de cet endroit. Au rez-de-chaussée, l'expert relevait que le mur de façade et le plafond étaient recouverts de plaques noires alvéolées d'isolant en polyuréthane, matériau facilement inflammable et fumigène. Le sol et le mobilier étaient recouverts d'une suie noire et collante que l'expert attribuait aux fumées dégagées par les plaques isolantes lorsqu'elles refroidissent. Les enquêteurs retrouvaient 4 bougies type fontaine magique derrière le bar, dont une était mise à part pour test ultérieur par l'expert ; la fenêtre arrière et les écrans de télé étaient fondus.

Au niveau de l'escalier, toutes les plaques isolantes avaient fondu et rien ne subsistait sinon des marques de colle, aucun éclairage n'était installé, les enquêteurs empruntaient l'escalier avec un objet identique à un gâteau et constatait qu'il venait toucher le plafond au niveau du décroché, l'aplomb était mesuré à 1m42.

Dans la pièce principale du sous-sol, l'ensemble des murs et plafond étaient recouverts des mêmes plaques isolantes, toutes les plaques du plafond ayant fondu. Les enquêteurs constataient également qu'un crochet était prévu pour un extincteur en bas de l'escalier mais sans extincteur à proximité. L'expert indiquait que le mobilier avait été atteint par l'incendie mais n'avait pas servi de combustible, que l'extincteur à poudre retrouvé au niveau de l'emplacement DJ pouvait convenir pour les lieux.

Au niveau de l'issue de secours, les enquêteurs constataient que le bloc lumineux «issue de secours» se trouvait sur le mur perpendiculaire à l'issue, la hauteur de plafond ne permettant pas de le placer au-dessus de la porte, mais que son état de fonctionnement ne pouvait être déterminé.

Il était conclu que le seul combustible et, en tout cas, le premier était les plaques isolantes en polyuréthane couvrant les murs et plafond, extrêmement inflammable et fumigène. La configuration des lieux et notamment l'exiguïté de l'escalier laissaient à penser que les flammes type Bengale du gâteau d'anniversaire avaient pu entrer en contact avec les plaques du plafond au niveau des dernières marches, cette descente étant le seul lieu de contact possible entre les flammes et le combustible constitué par les plaques isolantes. Il était possible que le début d'incendie n'ait pas été remarqué par les participants du fait de l'environnement festif.

En complément de ce qui avait été noté par les enquêteurs, l'expert incendie, Freddy RIGAUX notait que le revêtement des tabourets du bar, au rez-de-chaussée, était endommagé par la chaleur, conséquence du rayonnement des dalles en mousse du plafond qui avaient brûlé. L'ensemble des surfaces de la pièce du rez-de-chaussée comportait des dépôts de mousse, conséquence de

la combustion des plaques du plafond qui avaient goutté depuis le plafond, la chaleur et la fumée provenant de l'escalier menant au sous-sol.

Dans l'escalier l'expert relevait à l'approche du plafond du sous-sol une décoloration en forme de V au niveau de l'arête du plafond, point le plus bas dans l'escalier ; il observait un rétrécissement de la hauteur libre dans l'escalier qui obligeait les utilisateurs à baisser la tête pour poursuivre la descente.

Dans la salle du sous-sol, l'examen du verrou de la porte de l'issue de secours indiquait que cette porte était verrouillée lors de l'incendie. En outre, toute la mousse du plafond avait été détruite par l'incendie, le mobilier ne présentait aucune trace de flamme mais des destructions par chaleur conséquence du rayonnement thermique produit pas l'inflammation de la mousse du plafond et sur les murs, les destructions du mobilier étant plus importantes dans la zone face à l'escalier et au centre de la pièce.

Dans le fumoir, selon l'expert, la déformation de la fenêtre en plexiglas puis sa chute avaient permis aux fumées d'entrer dans le local.

De ses premières constatations, l'expert concluait que la zone d'origine de l'incendie se situait dans le sous-sol au niveau de l'escalier. Un examen de cette zone était donc réalisé : le feu ne s'était pas déclaré sur les côtés de la salle étant donné le peu de dommage sur le mobilier. Les dommages devenaient de plus en plus importants en se rapprochant du centre de la pièce, dans l'axe de descente de l'escalier. Le mobilier n'avait pas favorisé le développement de l'incendie, leur matériau n'étant que peu combustible. Par ailleurs, l'examen des appareils électriques ne mettait pas en évidence de destruction sur ceux-ci pouvant être une cause d'incendie.

L'examen de la mousse sur le plafond et sur les murs orientait la zone de départ de l'incendie vers l'escalier, le premier combustible ayant été la mousse qui recouvrait les murs et le plafond, la source d'ignition étant la fontaine à étincelles, entrée en contact avec le plafond lors de la descente des escaliers, l'incendie s'était alors propagé à l'horizontale sur le plafond du sous-sol et à la verticale sur le plafond de l'escalier. L'escalier constituant l'unique sortie de secours, les occupants s'étaient regroupés à l'opposé du feu, dans le fumoir.

L'expert concluait donc que le point d'origine de l'incendie pouvait être déterminé dans l'escalier, au niveau du plafond, à l'angle entre la pente et le plafond du sous-sol.

L'expert examinait ensuite la cause de l'incendie : il indiquait que les mobiliers étaient peu endommagés par l'incendie et qu'ainsi, ils n'avaient pas favorisé le développement de l'incendie puisque les matériaux utilisés étaient peu combustibles. Il ne retrouvait pas de cigarette ou d'appareil à flamme nue voire électrique qui aurait pu être la cause de l'incendie ; le premier combustible du feu était donc la mousse qui recouvrait les murs et le plafond et qui avait été intégralement calcinée.

Il se procurait la fiche technique d'un produit similaire vendu en grande surface. Des tests étaient réalisés directement sur les dalles posées dans le bar et permettaient de confirmer que ce matériau était facilement inflammable.

Il indiquait que la combustion du polyuréthane entraînait le dégagement

de plusieurs produits gazeux :

- le dioxyde de carbone,
- l'acide cyanhydrique, gaz toxique, irritant qui va entraîner une désorientation puis des difficultés et un arrêt respiratoire ;
- le monoxyde de carbone, gaz asphyxiant, indétectable, invisible, inodore et non irritant, à diffusion rapide dans l'environnement, mortel en moins d'une heure, en se fixant sur les globules rouges par inhalation et empêchant ces globules de véhiculer correctement l'oxygène dans l'organisme.

Suivant ses calculs, l'expert estimait le volume du sous-sol à 34m<sup>3</sup>, la quantité de mousse posée sur l'ensemble des parois à au moins 22kg ce qui entraînait :

- la production de 22.000 m<sup>3</sup> de fumées,
- la production d'énergie de l'ordre de 620 mégaJoules soit l'équivalent de la combustion de trois pneus de voiture,
- la production de 550g d'acide cyanhydrique.

Des tests étaient réalisés sur les fontaines lumineuses : la flamme produite était de plus de 20cm, elle enflammait la mousse à son contact, flamme qui persistait après le retrait de la bougie et se propageait à toute la dalle de mousse en moins de 10 secondes. Il concluait à une combustion vive de la mousse de polyuréthane et à une propagation très rapide des flammes.

L'expert en déduisait que la combustion de la mousse avait produit plus de fumée que ne pouvait en contenir le volume du sous-sol, seule une partie s'étant évacuée par le rez-de-chaussée, le reste s'accumulant dans le sous-sol jusqu'au niveau du sol.

Il établissait la chronologie de départ de feu de la manière suivante : l'incendie avait débuté au niveau de l'escalier, à la base du plafond lors de la descente du gâteau et suite à l'approche de la fontaine lumineuse des dalles de mousse en polyuréthane, le feu se propageait rapidement aux dalles situées à la verticale dans le plafond de l'escalier et à l'horizontale sur le plafond du sous-sol, cette combustion produisant des fumées toxiques et irritantes et occasionnant un rayonnement thermique.

L'expert concluait donc à un déroulement probable du sinistre consécutif à la descente, par les escaliers du porteur du gâteau d'anniversaire sur lequel se trouvaient allumées les fontaines lumineuses. A l'approche de la partie basse de l'escalier dont la conception est telle que le plafond avance sur les marches, le porteur avait dû se baisser pour passer, réduisant la distance entre les flammes des fontaines et les dalles de mousse polyuréthane qui s'embrasaient rapidement et le feu se propageait tout aussi rapidement aux dalles situées à la verticale sur le plafond de l'escalier et à l'horizontale sur le plafond du sous-sol. Il était possible que le départ de feu n'ait pas été immédiatement remarqué mais la vitesse de propagation avait dû le rendre rapidement visible depuis le sous-sol. Les victimes n'avaient pas pu sortir par l'escalier du fait de la présence du feu mais n'avaient pas non plus pu emprunter l'issue de secours qui était verrouillée. Elles avaient alors rejoint le seul endroit potentiellement susceptible de les protéger des fumées, en l'occurrence le

fumoir mais son faible volume pour le nombre d'occupants puis la déformation et la chute de la vitre plexiglas n'avaient pas pu empêcher les fumées de pénétrer dans le local.

L'expert était aussi interrogé sur la réglementation de sécurité contre l'incendie. Selon l'expert, deux éléments étaient principalement en cause dans l'éclosion et la propagation du feu et dans l'impossibilité pour le public d'évacuer : les matériaux utilisés pour les aménagements au plafond et les dégagements.

Il expliquait ainsi que s'agissant d'un établissement accueillant du public, la réglementation prévoyait que dans les locaux tels que le sous-sol et les dégagements tels que l'escalier, les matériaux utilisés devaient répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- les sols : facilement inflammable — M4,
- les parois verticales : difficilement inflammables — M2,
- les plafonds : non inflammables — M1.

En l'espèce, et suivant l'expérience et la fiche technique jointe en annexe de son rapport, les matériaux des murs et plafond étaient recouverts de matériau type M4, ce qui constituait une non conformité ayant favorisé l'éclosion de l'incendie et la propagation rapide de celui-ci dans le sous-sol et l'escalier.

S'agissant de la quantité et de la qualité des dégagements dans le sous-sol, il indiquait qu'en l'absence d'éléments sur l'activité déclarée administrativement pour le sous-sol, il retenait que cette pièce ne pouvait accueillir plus de 19 personnes, nécessitant alors au moins un dégagement de 0,90 mètre de large pour être normale et conforme au regard de la réglementation.

En l'espèce, l'escalier, n'ayant que 0,75 mètre de large ne remplissait pas ce critère. S'agissant de l'autre dégagement potentiel, l'issue de secours, elle était verrouillée donc impossible à manœuvrer contrairement au règlement de sécurité qui prévoit que toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail. Il concluait donc que les dégagements proposés n'étaient pas conformes à la réglementation, non conformité ayant eu pour conséquence l'impossibilité pour le public d'évacuer le local en feu.

Entendu à l'audience, Freddy RIGAUX a précisé que la gerbe d'étincelles est de 40 centimètres avec les feux de Bengale utilisés ce jour-là. Il a expliqué qu'un extincteur aurait pu être efficace mais seulement pour limiter le feu à un endroit précis. Il a précisé que dans le fumoir, les personnes avaient été moins soumises au rayonnement des flammes et de leur chaleur. Il a expliqué que Karima ABABSA avait inhalé peu de suie car elle devait se trouver dans la zone d'échange d'air entre l'extérieur et l'intérieur. Il a également expliqué qu'une ou deux bouffées de monoxyde de carbone suffisaient à entraîner des conséquences sur la mobilité des victimes. Selon lui, les victimes se sont aperçues de quelque chose mais leur conscience s'est éteinte très rapidement. Il a également précisé qu'il n'y avait pas de dispositif de désenfumage. Il a rappelé que l'utilisation d'un extincteur n'est pas intuitive

et que le personnel d'un établissement doit être formé à cette utilisation par le chef d'établissement.

Au cours de l'instruction, une analyse de la mousse insonorisante, dans un modèle similaire à celui posé dans le local, était confiée à Monsieur THIRY, expert du laboratoire central de la préfecture de police de PARIS. Le matériau était exposé à une source de chaleur et il était observé que celui-ci carbonisait et s'enflammait rapidement, produisant la chute de gouttes enflammées ; lors des essais, la flamme se propageait à une vitesse supérieure à 2mm par seconde. L'expert en déduisait que ce matériau était «non classé» au sens de la réglementation c'est-à-dire l'Annexe 2 de l'Arrêté du 21 novembre 2002 et la Norme NF P 92-507. Les analyses thermogravimétriques du matériau permettaient de relever qu'en cas d'inflammation, il perdait de la masse après s'être liquéfié et produisait principalement du phtalate et de l'isocyanate, gaz toxique pour le premier et très toxique pour le second.

Monsieur THIRY réalisait un complément d'expertise sur la base des plaques de mousse prélevées directement sur les lieux du sinistre. Les mêmes observations étaient réalisées que lors du premier examen. L'expert concluait que l'usage de ce matériau non classé au regard de la norme applicable était interdit dans un établissement recevant du public du fait de sa dangerosité en cas de sinistre, sauf à être protégé par un écran thermique disposé sur la face susceptible d'être exposée aux incendies intérieurs au bâtiment. Selon lui, le produit analysé était particulièrement dangereux du point de vue du développement et de la propagation d'un incendie. Il relevait que ce type de produit devrait faire l'objet d'une information relative au risque d'inflammation rapide.

À l'audience, Monsieur THIRY a précisé qu'en se consumant, la mousse se liquéfie comme une huile liquide, visqueuse, dû à un déficit d'oxygène et qui est elle-même très toxique.

Le juge d'instruction a également confié une expertise complémentaire au Lieutenant Colonel Patrick PORCELLI, chef du groupement prévention du SDIS 76. Il relevait de nombreux manquements en matière de sécurité :

1. Il constatait que le nombre de dégagements était insuffisant et que ceux présents n'avaient pas les dimensions requises ; il soulignait notamment l'absence d'issue de secours secondaire qui n'avait pas permis de disposer d'une alternative à l'évacuation. Les lieux nécessitaient une sortie de secours principale d'au moins 0,90m de large, ce qui était bien le cas mais aussi d'une sortie secondaire d'au moins 0,60m de large. Toutefois, la sortie principale, si elle était bien existante, ne pouvait pas passer par un environnement tiers ; or, l'issue de secours débouchait dans un autre sous-sol, au niveau des caves débouchant sur un garage dont la porte était située à une trentaine de mètres nécessitant lui-même l'usage d'une procédure de déverrouillage manuel pour ouvrir la porte du garage en l'absence de badge (articles R123-4 et R123-7 du CCH, article CO38 de l'arrêté du 25 juin 1980) ;

2. Il notait l'absence de balisage de la sortie de secours jusqu'à l'air libre ;
3. Il remarquait l'absence de système de désenfumage pour évacuer les gaz chauds et les toxiques et abaisser la température ;
4. Il évoquait l'absence de système d'alarme à disposition du public qui avait pu retarder la prise de conscience de la survenue du sinistre ;
5. Il soulignait l'utilisation de matériaux inadaptés à savoir un isolant acoustique interdit pour une utilisation dans un établissement recevant du public, a fortiori pour une pose apparente en plafond compte tenu de sa réaction au feu (article R123-5 du CCH) ;
6. Il déplorait que l'issue de secours ait été fermée ;
7. Il indiquait que les extincteurs n'étaient pas conformes et qu'ils avaient été vérifiés aléatoirement : celui retrouvé dans la cabine du DJ était daté de 2012, ne présentait aucune mention de vérification ultérieure et était muni de sa goupille, celui retrouvé au rez-de-chaussée avait été vérifié en 2015 et était dégoupillé, signe qu'il avait été utilisé ; par ailleurs, pour chaque niveau, il aurait fallu un extincteur à eau et un extincteur en plus pour les risques appropriés ; or, n'ont été retrouvés que ces deux extincteurs ;
8. Il précisait que l'escalier était trop bas et trop étroit pour servir de dégagement principal. Ainsi, l'échappée aurait du être de deux mètres minimum et n'était, en l'espèce, dans sa partie la plus basse que de 1,63m. Par ailleurs, la hauteur des marches était de 21cm alors qu'elle aurait du normalement être comprise entre 14 et 17cm ;
9. Il expliquait qu'il est interdit d'utiliser tout élément pyrotechnique (bougies) en sous-sol y compris sur un gâteau d'anniversaire.

L'expert pompier concluait même que la présence d'un moyen de secours inadapté (l'issue de secours), qui n'avait pas été utilisé, n'avait pas eu d'incidence sur le déroulement du sinistre compte tenu de la cinétique rapide de l'évènement.

Une expertise complémentaire était réalisée par le Chef du groupement prévention du SDIS 76, le Lieutenant-Colonel PORCELLI, relative au montage de la barre anti-panique et aux caractéristiques de l'escalier. Reprenant ses premières constatations notamment quant à la surface du sous-sol (24,4m<sup>2</sup>) et à la réglementation applicable en terme de sécurité compte tenu de l'organisation de soirées dites «privées» et son caractère d'ERP, il précisait, conformément à sa mission, les points suivants :

- la barre anti-panique, posée sur une porte trois points, est un dispositif cadré par la norme EN 1125 de juin 2008. Son montage était décrit comme inhabituel du fait que la serrure d'origine n'avait pas été supprimée et que l'ouverture normalement par simple poussée ou pesée de la main ou du corps n'était possible que par une poussée de la barre vers le haut. Ce montage inversé s'expliquait pour permettre le blocage du pêne demi-tour dans la serrure d'origine, mais il n'en demeurait pas moins que les pénes dormants pouvaient toujours être verrouillés, ce qui avait été le cas le jour des faits puisque les pompiers avaient été contraints de recourir à leur matériel de forçage pour ouvrir l'issue. Par ailleurs, la position du pêne demi tour de la fermeture anti-panique

dans la gâche de l'huissierie de la porte permet de maintenir cette porte en position fermée sans avoir l'obligation de la fermer à clé. Toutefois, dès lors que les pènes dormant n'étaient pas verrouillés, l'expert estimait que le montage utilisé n'empêchait pas le fonctionnement normal de la porte lorsque celle-ci n'était pas verrouillée et le mode de fermeture était ainsi fonctionnel pour ouvrir la porte par une seule manœuvre de poussée d'un ou plusieurs corps ;

- les caractéristiques de l'escalier : l'expert mesurait la hauteur d'échappée des trois premières marches en partant du sous-sol à 1m63, 1m60 et 1m60. Comparaison faite avec la réglementation, il s'avérait que celle-ci ne fixait pas de valeur minimale mais il était relevé que les règles de l'art retenaient une hauteur de 2m20 pour les lieux publics et que la commission centrale de sécurité de ministère de l'intérieur le 06 avril 1995 avait préconisé que cette valeur minimale soit fixée à 2m. Il en était conclu que l'escalier ne répondait pas aux objectifs de la réglementation. L'échappée de 1,60m gênait considérablement la progression fluide des personnes dans l'escalier ;
- la hauteur des marches : là encore, la réglementation en vigueur ne fixait pas de préconisation de hauteur. Toutefois, les règles de l'art et les commentaires relatifs à la réglementation sur ce point faisaient état d'une hauteur comprise entre 13 et 17cm et la réglementation relative à l'accessibilité une hauteur maximale de 16cm. En l'espèce, la hauteur des marches étaient comprises entre 21cm et 26cm donc inadaptée à la fonction de dégagement principal que devait assurer l'escalier ;
- la pente de l'escalier et la profondeur des marches (giron) : la réglementation prévoyait une profondeur de 28cm soit, ramené à une hauteur de 16cm, un escalier de pente de 30 degrés. Or, l'escalier du CUBA LIBRE présentait une pente de 50 degrés et une profondeur de 18,5cm, confirmant son inadaptation à sa fonction principale de dégagement ;
- la largeur de l'escalier : s'agissant d'un dégagement principal et de l'effectif admissible dans la pièce du sous sol compris entre 20 et 50 personnes, celle-ci aurait dû être au minimum de 90cm mais mesurait dans les faits entre 55 et 68cm, confortant encore l'inadaptation de l'escalier à sa fonction de dégagement principal du local ;
- l'absence de système d'alarme incendie, obligatoire et devant répondre à des critères bien précis notamment quant à son alimentation électrique et au message diffusé.

Dans son rapport et à l'audience, Patrick PORCELLI a précisé la législation et la réglementation relatives aux établissements recevant du public à savoir les articles R123-2 et R123-18 du code de la construction et de l'habitation, l'article N1 de l'arrêté du 21 juin 1982 et l'article P1 de l'arrêté du 07 juillet 1983. Il ressortait de cette législation que l'exploitation du sous sol en dancing faisait changer l'établissement du groupe N (débit de boissons) au groupe P (salle de danse). Ce groupe supposait qu'au delà d'une capacité maximale d'accueil du sous-sol de 20 personnes, l'établissement passait de la 5ème à la 4ème catégorie, catégorie imposant des normes beaucoup plus strictes et un passage obligatoire de commissions de sécurité notamment lors

de l'instruction du dossier d'aménagement de l'exploitant ; ainsi l'assujettissement aux articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions générales du règlement de sécurité contre le risques d'incendie et de panique pris par arrêté du 25 juin 1980 et par les arrêtés modifiés des 7 juillet 1983 et 21 juin 1982 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En l'espèce, la norme applicable (article P2 de l'arrêté du 07 juillet 1983) étant de quatre personnes pour trois mètres carré et le sous-sol de l'établissement étant estimé à 24,4m<sup>2</sup>, la contenance théorique maximale était de 32 personnes impliquant ce basculement en 4ème catégorie et, par suite, l'application des articles R.123-1 à R.123-55 et de l'arrêté du 25 juin 1980 précités qui prévoient notamment une déclaration préalable des travaux en vue d'une instruction obligatoire par la commission de sécurité compétente pour un passage avant et après travaux avant toute ouverture au public. Or, l'absence de déclaration de travaux n'avait pas permis le passage obligatoire et la vérification du respect des normes imposées.

À l'audience, Patrick PORCELLI a expliqué que les gérants du CUBA LIBRE auraient donc du faire un dossier pour demander une autorisation de travaux qui aurait nécessité un passage de la commission de prévention pour obtenir l'accord de réaliser des travaux, et un nouveau contrôle après les travaux pour avoir l'autorisation d'ouvrir. Il expliquait que la porte de secours avait gardé son ancienne serrure d'origine, que le montant droit de la barre antipanique avait été descendu pour pouvoir garder l'ancienne serrure. En outre la barre antipanique avait été montée à l'envers : il fallait la remonter vers le haut au lieu de la pousser vers le bas ce qui était un montage pour le moins inhabituel. Il précisait que la porte ne pouvait être ouverte via le parc de stationnement, la clef ne pouvant être utilisée que de l'intérieur.

Il indiquait la nécessité d'un deuxième dégagement même lorsque le seul rez-de-chaussée était utilisé. Il évoquait les contrôles sollicités par la Préfecture et les mairies dans 34 établissements de même catégorie après l'incendie du 6 août 2016 et expliquait que la commission avait donné 12 avis défavorables sans pour autant qu'aucune situation ne soit similaire à celle du CUBA LIBRE. Il ajoutait que la commission de sécurité et de prévention n'aurait pas donné son accord pour les travaux tels qu'ils avaient été réalisés.

Les investigations réalisées au cours de l'instruction ont permis de reconstituer l'historique du bar, des incidents qui s'y sont produits et des travaux qui y ont été faits :

- Suite à un compromis en date du 22 octobre 2003, le fonds de commerce «LE JOFFRE» a été cédé le 30 décembre 2003 par Pierre GEST à Nacer BOUTRIF, l'acte ayant été réalisé par le cabinet COUREL à ROUEN, et il y est précisé que *«L'ACQUEREUR reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation en vigueur au regard de l'hygiène, de la salubrité et de la commission de sécurité»*.

- Le 15 décembre 2003, Nacer BOUTRIF a déclaré vouloir exploiter la licence IV du bar «Le Joffre»,
- En octobre 2007, une lettre d'avertissement a été adressée à Nacer BOUTRIF car la police a constaté le 24 octobre que LE JOFFRE était encore ouvert, que de la musique provenait des chaînes Hi-Fi, que le gérant ne disposait pas d'étude d'impact des nuisances sonores et que certaines affiches obligatoires n'étaient pas disposées sur le mur,
- En août 2008, suite à un nouvel incident de tapage, la police a demandé une fermeture administrative d'un mois du JOFFRE, la Préfecture signalant à Nacer BOUTRIF qu'elle envisageait une fermeture administrative de 15 jours, ce dernier y répondant par écrit et se présentant à la Préfecture pour défendre ses arguments, ce qui lui a permis d'éviter la fermeture administrative et de n'écoper que d'un avertissement,
- Le 28 avril 2010, le bail commercial a été renouvelé à compter du 1er janvier 2010 et il était précisé dans cet acte que les *«locaux présentement loués ne sont réservés qu'à un usage commercial exclusif de CAFE BAR DEBIT DE BOISSONS PETITE BRASSERIE. Cette destination devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et par écrit du bailleur. [...] Le preneur s'engage à se conformer à toutes les lois, règlements ou arrêtés ou décrets et à toutes les prescriptions quelles qu'elles soient, qui pourraient être édictées par les autorités administratives ou de police.»*
- Le **22 avril 2010**, Nacer BOUTRIF adressait une déclaration préalable de travaux au service de l'urbanisme de la mairie de ROUEN, en tant qu'exploitant du «Joffre» pour refaire la façade – sur les dessins apparaissait l'enseigne «Cuba Libre» alors que les courriers visaient l'enseigne «Le Joffre». Il obtenait l'accord le 16 juillet 2010,
- En décembre 2010, juillet 2011 et septembre 2011, trois mains courantes ont concerné le CUBA LIBRE dont deux pour des nuisances sonores,
- **En octobre 2011**, à la demande de Nacer BOUTRIF, la société **BET ACOUSTIQUE DUCLOS** a réalisé une étude acoustique afin d'évaluer l'émission de bruit et de donner des recommandations pour diminuer le bruit. Il est mentionné dans le rapport la diffusion de musique de type généraliste, l'organisation de soirées DJ les jeudis, vendredis et samedis soir. Coralie DUCLOS a précisé dans son audition qu'il n'était pas prévu dans son devis qu'elle donne des conseils sur les travaux à prévoir pour augmenter les niveaux sonores admissibles dans son établissement, sinon le montant du devis aurait été supérieur. Elle préconisait dans son rapport le déplacement des enceintes mais également l'acquisition d'un limiteur de son. Cette acquisition n'a jamais été faite par la suite.
- **Début 2012** : le cabinet SAUVAGE reprend la gestion du CUBA LIBRE. Axel CARPENTIER, en charge de ce dossier au sein du cabinet SAUVAGE a été entendu plusieurs fois par les enquêteurs. Il a indiqué qu'il s'était rendu au sein du bar lors de sa mise en gestion au cabinet au premier semestre 2012 de façon inopinée. Lors de cette visite, il avait vu la cave à laquelle on descendait par un escalier en bois

très abrupt ; la cave n'était pas aménagée, des choses y étaient stockées. Il a indiqué que personne du cabinet SAUVAGE n'avait refait de visite depuis 2012.

- Sur la Page FACEBOOK du CUBA LIBRE, il apparaissait au **24 septembre 2013 un message invitant le public à découvrir la nouvelle salle** était animée par DJ Zac Hubert.
- Madame BROCHET a repris la comptabilité du CUBA LIBRE depuis fin 2013 à la suite du contrôle fiscal de Nacer BOUTRIF. Ils ont conseillé à Nacer de revendre le bar en raison de ses dettes ;
- Le 2 juin 2014, un compromis de vente du fond de commerce «Le CUBA LIBRE» était signé entre Nacer BOUTRIF et la SARL BABN dont le gérant et unique associé est Amirouche BOUTRIF,
- Le 15 octobre 2014, ce compromis était annulé, «la condition suspensive relative à l'obtention de l'autorisation des bailleurs pour la cession» n'ayant pas été réalisée. Il ressort des auditions qu'Amirouche BOUTRIF n'avait pas obtenu de prêt bancaire.
- En novembre 2014, une nouvelle mutation de la licence d'exploitation d'Amirouche BOUTRIF à Nasser BOUTRIF est demandée.
- Le 1er octobre 2014, les policiers sont venus remettre une convocation à Nacer suite à une plainte pour travail dissimulé. Ils ont vu Amirouche BOUTRIF, et constaté qu'il était indiqué "Privé" sur la porte d'accès à la cave, Amirouche BOUTRIF leur déclarant (sans interprète) que la cave n'était plus utilisée. Les policiers connaissaient le sous-sol en raison d'un précédent contrôle et savaient qu'un DJ y exerçait. Au rez-de-chaussée, Amirouche BOUTRIF avait mis de la musique avec un matériel qui avait l'air assez puissant. Lorsque Nacer BOUTRIF était arrivé, les policiers lui avaient demandé de venir avec une étude d'impact des nuisances sonores, un contrat SACEM SPRE et le bail commercial du commerce. Entendu sur les faits de travail dissimulé, Nacer BOUTRIF s'était expliqué sur l'usage de cette pièce du sous-sol en indiquant y recevoir des clients avec un DJ le week-end. Il avait mis un panneau "Privé" car elle n'était pas utilisée la semaine. Il remettait l'étude acoustique de 2011 aux policiers à l'occasion de cette audition.
- **Le 15 avril 2015 Nacer BOUTRIF cédait «Le Cuba Libre» en location gérance à la société BABN** dont l'unique associé était Amirouche BOUTRIF, l'établissement y étant décrit comme un local commercial avec vitrine sanitaires au rez-de-chaussée et cave au sous-sol. Le bail autorisait l'usage du rez-de-chaussée pour des activités de café bar débit de boissons petite brasserie. Cette activité était d'ailleurs reprise sur l'extrait Kbis de BABN.
- À l'occasion de ce contrat, un diagnostic amiante et DPE a été réalisé le 13 avril 2015 par la société ADN (Laurent HERPIN). Celui-ci a été entendu dans le cadre de la Commission Rogatoire. Il a indiqué être intervenu dans le bar le lundi 13 avril 2015 pour un diagnostic amiante et DPE. Au rez-de-chaussée, le plafond était déjà couvert de plaques de mousse phonique. Il en était de même pour les murs et le plafond de l'escalier et pour la cave. Le sous-sol ressemblait alors à une cave où tout était en bazar et n'avait pas du tout l'aspect d'une boîte de nuit. Vu le fumoir et le revêtement, c'était une pièce qui avait reçu du public

mais qui était laissée à l'abandon.

- 11 avril 2016 : la mairie de ROUEN émettait un avis défavorable à la demande d'Amirouche BOUTRIF de fermeture à 04 heures 00, demande dans laquelle il n'évoquait pas l'utilisation du sous-sol en salle de danse.

Suite à la découverte d'une facture pour une vérification d'un extincteur réalisée en 2015, El Hadji DIA était entendu par les policiers et indiquait n'avoir vérifié et rempli qu'un seul extincteur lors de sa venue au CUBA LIBRE, extincteur qui se trouvait au rez-de-chaussée. Amirouche BOUTRIF ne lui avait pas mentionné l'existence d'un autre extincteur, notamment au sous-sol.

Lors de son audition, la comptable du CUBA LIBRE expliquait ne pas avoir été informée de la transformation du sous-sol en salle de danse. Des factures pour des matériaux lui avaient été apportées. On lui avait dit que c'était pour insonoriser mais elle ne savait pas quelle partie était insonorisée. Elle expliquait que depuis avril 2015, elle voyait uniquement Amirouche BOUTRIF et qu'elle savait que c'était lui qui était en relation avec les fournisseurs.

Justine DA ROCHA, qui avait travaillé à plusieurs reprises comme serveuse dans l'établissement, indiquait, lors de son audition que Nacer BOUTRIF l'avait informée fin 2013 ou début 2014 qu'il voulait faire des travaux dans le bar pour augmenter la clientèle, avec le projet notamment d'aménager la cave en un endroit où les clients pourraient se rendre pour profiter d'un moment plus intime. Selon elle, Nacer BOUTRIF avait dès le début le projet que les gens puissent y danser. Elle expliquait par ailleurs que lorsqu'elle avait demandé en juillet 2015 à Nacer BOUTRIF si elle pouvait retravailler dans le CUBA LIBRE, celui-ci lui avait dit qu'elle commençait le lendemain mais que c'était Amirouche BOUTRIF qui l'avait embauchée.

En revanche, Romain d'ASCENZO, qui avait travaillé comme DJ une fois le 2 juillet 2016, a expliqué lors de son audition, avoir été recruté par Nacer BOUTRIF.

Quant à Yacine MAOUI, familier de l'établissement le CUBA LIBRE, il a indiqué aux policiers qu'une fois le bar «vendu» par Nacer BOUTRIF à son frère, ce dernier avait eu du mal à faire vivre le bar, n'ayant pas les épaules pour gérer ce genre d'endroit et n'étant pas à l'aise dans la relation avec les clients, raison pour laquelle Nacer BOUTRIF était resté dans les coulisses. Yacine MAOUI précisait le rôle de chacun des frères au sein de l'établissement : *«En journée Amirouche [est] tout seul, Nacer arrive vers les coups de 18 heures pour prendre la relève du bar. En général, Amirouche part se doucher et revient vers 21 ou 22 heures. Les deux frères restaient jusqu'à la fermeture du bar à 2h. En règle générale, Amirouche interdit l'accès à la salle du sous sol quand il n'est pas présent. Même Nacer ne s'y rend pas en son absence. Amirouche ouvre la porte d'accès à la salle du sous sol quand il revient vers 21-22 heures. Il allume les lumières, prépare la sono du DJ et il a un automatisme régulier, je veux dire qu'avant de remonter en haut, il*

*déverrouille la porte de secours qui est toujours fermée à clef en journée. De ce fait, cette porte de secours est normalement fonctionnelle tous les soirs. Il est arrivé très souvent que les clients s'amuse à l'ouvrir et à la refermer.»* Concernant les travaux, il pensait qu'ils dataient de 2014 et avait entendu que les dalles de mousse avaient été achetées chez BRICO DEPOT. Il confirmait le caractère inadapté de l'escalier et précisait avoir vu des gens le descendre sur les fesses en indiquant qu'on devait se contorsionner pour le descendre.

Lors de son audition sur commission rogatoire, Jérôme ELIOT déclarait que la porte de secours était toujours verrouillée et qu'Amirouche BOUTRIF avait les clés sur lui et restait généralement au sous-sol pendant les soirées, sauf la nuit des faits. Il affirmait également que Nacer et Amirouche BOUTRIF savaient bien qu'ils n'avaient pas le droit de faire une boîte de nuit dans cette cave. Selon lui, Nacer BOUTRIF, dès qu'il était informé d'une visite dans la cave, faisait en sorte de «tout cacher» en retournant les fauteuils et en y mettant des caisses vides. Il a confirmé ses propos lors de l'audience.

Entendu par les policiers, Axel CARPENTIER du cabinet SAUVAGE indiquait n'avoir jamais reçu aucune demande de travaux de la part des BOUTRIF. Il indiquait que le cabinet COUREL les avait peut-être sollicités pour une cession du fond de commerce et qu'à cette occasion une demande de travaux avait peut-être été faite mais tout cela était resté verbal, informel. Si cela avait été formalisé, il aurait fallu un dossier de demande de travaux avec des éléments justificatifs. Il rappelait qu'il lui était arrivé de passer devant le bar et de saluer Nacer BOUTRIF mais il n'était jamais redescendu dans la cave depuis 2012.

Lors de ses auditions en garde-à-vue, Nacer BOUTRIF a expliqué qu'il avait eu des plaintes du voisinage concernant le bruit et que la police municipale menaçait de fermer son établissement si le bruit persistait. Après avoir fait isoler sans résultat le rez-de-chaussée, il avait eu l'idée de faire descendre les clients dans la cave pour atténuer le bruit. Des copains lui ayant conseillé de mettre des dalles de mousse, il avait été en acheter chez BRICO DEPOT et l'avait fait poser par un Roumain, Lorenzo IONIT (que les investigations n'auront pas permis de retrouver), avec l'aide de son frère Amirouche. Il avait également installé la porte de secours avec la barre anti-panique avec l'aide de IONIT et de son frère. Il expliquait que s'il n'avait pas aménagé le sous-sol, il aurait dû arrêter la musique et aurait alors perdu sa clientèle qui était plutôt jeune. Il estimait que l'ouverture de la salle de danse lui avait permis d'augmenter son chiffre d'affaire de 20 à 30%.

Il reconnaissait n'avoir fait aucune demande d'autorisation de travaux et qu'aucun contrôle de la conformité de ces travaux aux normes n'avait été réalisé. Il précisait également qu'à l'exception de la clientèle qui avait été informée par Facebook, ni la police, ni la justice, ni la mairie de ROUEN ni aucune administration n'avait été informée de cette transformation. L'assureur n'avait pas non plus été informé de cette transformation. Selon Nacer BOUTRIF, il n'avait pas besoin d'informer qui que ce soit car il s'agissait d'un «petit» aménagement du bar.

La seule obligation dont il était conscient était celle de posséder des extincteurs mais il disait ne rien connaître des consignes de sécurité pour les établissements recevant du public. Il avait certes installé une porte de secours avec une barre anti-panique mais sans imaginer que le feu pouvait prendre dans la salle du bas.

Devant le juge d'instruction, Nacer BOUTRIF expliquait qu'il n'avait pas voulu faire appel à un professionnel pour faire les travaux d'aménagement du sous-sol car la réfection de la façade en 2010 lui avait coûté 17 000 euros et cette entreprise avait estimé à 30 000 euros l'insonorisation du rez-de-chaussée. S'il reconnaissait qu'il était indiqué sur les paquets de dalles de mousse qu'il avait utilisées qu'aucune étincelle ne devait être mise à proximité, il disait ne pas avoir regardé lorsqu'il les avait achetées. Il reconnaissait également que les personnes qui descendaient l'escalier devaient se contorsionner dans les dernières marches mais il expliquait qu'avant les travaux l'escalier était encore plus raide. Selon Nacer BOUTRIF, un représentant du cabinet SAUVAGE était venu en 2014 mais il reconnaissait n'avoir gardé aucune trace de ce passage. Il reconnaissait qu'il n'avait pas informé le bailleur du changement de destination de la cave parce que ce n'était pour lui qu'un déménagement.

Quant aux travaux, c'est lorsqu'ils étaient en cours qu'il avait su qu'il aurait dû avoir l'autorisation du bailleur mais il reconnaissait ne pas l'avoir demandée estimant qu'il s'agissait de simples travaux d'embellissement. Il répétait ne jamais avoir pensé à l'hypothèse d'un incendie. Il admettait finalement n'avoir pas évoqué les travaux et l'utilisation de la salle après la réalisation de ceux-ci notamment auprès de l'avocat qui avait rédigé le contrat de location-gérance car il savait que celui-ci n'aurait pas été accepté, faute des autorisations nécessaires.

En garde-à-vue, Amirouche BOUTRIF a expliqué qu'il avait lui-même acheté et posé des dalles de mousse en janvier 2016 suite à un dégât des eaux dans l'établissement. Il en avait également utilisé pour le rez-de-chaussée au plafond et sous la vitrine. Il n'avait pas vu que les dalles de mousse ne pouvaient pas être approchées par une source de chaleur. Il indiquait que la salle du sous-sol n'était ouverte que le vendredi et le samedi soir. Il reconnaissait ne pas avoir dit la vérité lors de la préparation du contrat de location-gérance car il savait que les déclarations n'avaient pas été faites pour la salle.

Selon Amirouche BOUTRIF, Monsieur CARPENTIER du cabinet SAUVAGE avait eu l'occasion de voir que la porte d'accès à la cave avait été changée et que des travaux étaient en cours. Il aurait même dit qu'il allait envoyer un huissier, ce qui n'avait jamais été fait. Selon lui, c'est la raison pour laquelle Nacer BOUTRIF n'avait pas voulu ensuite déclarer le changement d'utilisation de la cave. Il ignorait la nécessité d'une demande d'autorisation et le nécessaire passage d'une commission de sécurité.

Amirouche BOUTRIF a reconnu qu'il n'avait pas mentionné que la salle d'animation était au sous-sol dans sa demande d'élargissement des horaires d'ouverture mais il disait l'avoir fait de bonne foi en pensant qu'une inspection allait être menée.

Entendu par le juge d'instruction, Amirouche BOUTRIF a reconnu ne pas avoir mentionné la salle de danse dans le contrat de location gérance et dans l'extrait K-bis de BABN.

A l'audience, Nacer BOUTRIF a fait part de son inexpérience dans la gestion d'un commerce avant de reprendre le JOFFRE. Il a indiqué qu'avant l'incendie, il se soumettait aux règles une fois que ses manquements lui étaient énoncés. Sur les travaux effectués en 2010, il expliquait que tout avait été géré par la société COSTIL mais reconnaissait qu'il savait qu'une démarche avait été faite auprès de la mairie. Il a indiqué avoir suivi les recommandations de Madame DUCLOS sauf le limiteur acoustique mais sans savoir pourquoi. Le fait de mettre de la musique et de faire venir un DJ ne constituaient pas pour lui un changement de destination de son établissement au moment où cela s'était mis en place. Il n'avait donc fait aucune démarche.

À l'audience, Nacer BOUTRIF a évoqué la présence permanente d'un policier devant son établissement pour surveiller le bruit et la pression qu'il ressentait suite à cela. Il s'était senti soulagé car suite aux travaux d'aménagement du sous-sol, les plaintes du voisinage avaient cessé.

Il reconnaissait ne pas avoir fait les déclarations nécessaires auprès des administrations mais contestait le fait d'avoir caché sa salle du sous-sol.

Quant à Amirouche BOUTRIF, il a reconnu, lors de l'audience que l'absence de mention de l'utilisation de la salle du sous-sol dans le contrat de location-gérance était due à une volonté de dissimulation pour éviter la résiliation du bail, ce qu'a confirmé son frère. En revanche, il disait avoir parlé de cette salle à l'avocate qui avait préparé l'acte de location gérance. Pour lui, rien n'était dissimulé lors du diagnostic amiante d'avril 2015.

Nacer BOUTRIF a expliqué avoir parlé de l'utilisation de sa salle à des policiers qui lui avaient dit qu'il n'avait pas le droit de le faire et comme ils n'étaient pas revenus, il avait continué. De même, il disait en avoir parlé à Madame COUREL qui lui aurait dit qu'il risquait la résiliation de son bail.

Concernant les travaux, Nacer BOUTRIF a indiqué à l'audience qu'il sortait le soir dans des établissements fermant à 04 heures 00 où il avait pris des idées mais sans demander conseil à leurs gérants. Il croyait qu'il n'y avait pas de demande d'autorisation à faire pour les travaux à l'intérieur. *«je n'ai jamais pensé à la commission de sécurité, je n'ai pensé qu'à la résiliation du bail si je déclarais les travaux d'aménagement du sous sol»*. Pour la porte, il disait avoir voulu faire comme les autres sans penser au risque d'incendie.

Selon Nacer et Amirouche BOUTRIF, Axel CARPENTIER était au courant des travaux.

Lors de l'audience, Amirouche BOUTRIF a reconnu qu'il avait participé aux travaux réalisés en 2013.

Sur l'organisation de la journée du 5 août 2016, en garde-à-vue, Nacer BOUTRIF a expliqué être arrivé vers 18 heures 30/19 heures. Son frère était présent et était descendu préparer la salle du bas : allumer les lumières, mettre en route l'ordinateur. Son frère avait également du mettre en route l'extracteur de fumées dont l'interrupteur se trouve à proximité du fumoir sur le mur et un autre engin qui amène de l'air et qui nécessite pour sa mise en marche d'actionner un bouton qui se trouve entre porte de secours et la porte qui donne accès au sous-sol de l'immeuble. Il a précisé que cette porte était normalement ouverte quand la salle du bas était ouverte mais qu'elle était verrouillée le reste du temps même si personne ne pouvait rentrer depuis l'extérieur par cette porte de secours.

Il a expliqué que dans la mesure où l'arrivée d'air se met en marche avec un bouton qui est derrière la porte de secours, il était probable qu'Amirouche n'avait pas mis en marche l'arrivée d'air ce soir-là.

Il a expliqué que Karima ABABSA l'avait appelé la veille pour prévenir qu'ils allaient fêter l'anniversaire d'Ophélie, en citant les personnes présentes (une dizaine) et qu'elle lui avait demandé d'acheter le gâteau. La serveuse était arrivée vers 21 heures et le DJ était arrivé vers 21 heures 45. Selon Nacer BOUTRIF, son frère Amirouche était parti entre 19 heures 30 et 22 heures 15 environ. Des amis de Zac étaient arrivés et étaient descendus puis les gens pour l'anniversaire. Il se souvenait que vers 23 heures 30, il y avait du monde. Vers minuit, Karima ABABSA était montée pour savoir s'il avait le gâteau. Il avait répondu qu'il allait envoyer la serveuse mais Sarah MESSAOUDI était montée et avait insisté pour descendre le gâteau elle-même. Il avait mis des bougies «feux de Bengale». Elle lui avait demandé un briquet ou des allumettes qu'il n'avait pas. Il lui avait dit de demander à d'autres. Il ne l'avait pas vue descendre.

Dans une autre audition, il précisait que tous les 15 jours environ, il y avait un anniversaire dans la cave avec des bougies classiques ou des feux de Bengale. À chaque fois, le gâteau était descendu avec des bougies allumées dessus.

Il reprenait le déroulement de la soirée devant le juge d'instruction de la même façon. Il expliquait que son frère avait voulu descendre en lui disant qu'il avait oublié la porte et qu'il avait les clés. Il disait ne pas avoir pensé à faire le tour pour défoncer la porte car il était hagard. Il expliquait que depuis qu'il avait été cambriolé, il avait le réflexe de verrouiller la porte de secours pendant la semaine.

Une fois l'incendie déclenché, il contestait avoir dit à un pompier qu'il n'y avait pas d'issue de secours.

Entendu sur place juste après les faits (à 01 heure 27), Amirouche BOUTRIF a dit que l'établissement était aux normes concernant les dispositifs incendie et l'issue de secours qui normalement n'était ni bouchée ni fermée à clé.

En garde-à-vue, il a expliqué avoir ouvert le bar vers 13 heures 30. Quand son frère était arrivé vers 18 heures 30/19 heures, il était descendu pour préparer la salle : il avait descendu les fauteuils, il avait allumé les lumières, il avait lancé la musique puis il était remonté et avait laissé la porte en haut de l'escalier ouverte. Il était reparti chez lui et il était revenu vers 22 heures 30. À son retour, il n'y avait que le DJ, Zacharia HUBERT, en bas.

Il expliquait avoir appris dans l'après-midi qu'il allait y avoir un anniversaire. Il ne savait pas qui était venu chercher le gâteau et n'avait pas vu celui-ci descendre car il était sur la terrasse.

Il a expliqué qu'il fermait la porte de secours toute la semaine car la salle n'était pas utilisée et qu'il ne l'ouvrait que les vendredis et samedis en allumant la VMC qui se trouve derrière. Ce jour-là, il avait oublié de le faire. Il n'y avait donc pas non plus de VMC. Il indiquait ne pas s'être rendu compte des difficultés inhérentes à l'escalier. Il exprimait ses regrets : *«Je demande pardon à toutes les personnes concernées et les familles. J'aurais préféré mourir avec eux.»*

Devant le juge d'instruction, il reprenait le déroulé de sa journée et expliquait que quand Nacer était arrivé il était descendu allumer les lumières, fermer le placard, mettre sa playlist de musique, allumer la VMC du fumoir. En revanche, il n'avait pas allumé l'extraction de la salle dont la prise est située derrière la porte de secours parce qu'il l'avait oubliée.

Une fois que le feu s'était déclenché, il expliquait avoir pris l'extincteur et avoir voulu descendre mais des gens l'en avaient empêché. Il n'aurait pas pu faire le tour pour ouvrir la porte de secours, n'ayant pas le badge permettant d'accéder à l'immeuble ou au parking.

À l'audience, ils ont tous les deux réitéré ce qu'ils avaient déjà dit au juge d'instruction. Ils ont également manifesté leur émotion, leur tristesse et exprimé leurs regrets.

\*

Le casier judiciaire de Nacer BOUTRIF ne porte trace d'aucune condamnation. Il est arrivé en France en 1999 pour y rejoindre son père, qui en est reparti depuis. Il a obtenu la nationalité française en 2006. Marié depuis 2009, et père d'un enfant, il a indiqué lors de l'audience être séparé de son épouse depuis cinq mois. Propriétaire de sa maison depuis 2007, Nacer BOUTRIF est également propriétaire d'une maison et d'un terrain en Algérie. Il a précisé qu'il avait travaillé dans le domaine de la sécurité avant de racheter le JOFFRE. Depuis son placement sous contrôle judiciaire le 10 septembre 2016, il a travaillé comme barman pour son oncle et travaille depuis le 20 août 2019 comme agent administratif dans une société de messagerie-livraison située à PARIS pour un salaire mensuel de 1500 euros.

Aucun incident n'a été signalé lors de son contrôle judiciaire.

Le casier judiciaire d'Amirouche BOUTIF ne porte trace d'aucune condamnation. Il a indiqué être arrivé en France en 2011 et avoir obtenu sa régularisation en 2013. Marié, il est père d'un enfant né quelques semaines après les faits. Il est locataire de son logement. Depuis son placement sous contrôle judiciaire il y a trois ans, il travaille dans une entreprise de transport à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et perçoit 1700 euros de salaire mensuel.

Aucun incident n'a été à déplorer dans le cadre de son contrôle judiciaire.

\*

Il ressort des investigations et des éléments recueillis à l'occasion de l'audience que Nacer et Amirouche BOUTRIF étaient en co-gérance au moment des faits. En effet, si Nacer BOUTRIF a cédé le CUBA LIBRE en location gérance à la société BABN, dont l'unique associé est Amirouche BOUTRIF, le 15 avril 2015, il ressort des déclarations des clients habituels mais aussi des salariés du CUBA LIBRE que Nacer BOUTRIF avait un rôle actif au sein de l'établissement au jour des faits. Son rôle n'était pas uniquement celui de servir les consommations mais aussi de prendre des décisions voire de signer des contrats de travail. Ainsi, le 5 août 2016, c'est lui qui a été contacté par Karima ABABSA pour l'informer qu'ils viendraient à plusieurs fêter l'anniversaire d'Ophélie CORDIER, c'est également lui qui a acheté le gâteau et c'est finalement lui qui a mis les bougies sur le gâteau et accepté que celui-ci ne soit pas transporté par la serveuse mais par Sarah MESSAOUDI. En revanche, il ressort des investigations que le rôle d'Amirouche BOUTRIF n'était pas celui d'un simple gérant de paille dans la mesure où il assumait les relations avec les fournisseurs et les professionnels. Il ressort de ses déclarations et de celles de son frère que c'est également lui qui ouvrait l'établissement en début d'après-midi.

L'enquête et l'instruction ont permis de démontrer qu'en 2013, Nacer BOUTRIF a procédé à l'aménagement de la cave sans demander d'autorisation auprès de la mairie et donc sans que la commission de prévention puisse donner son avis alors même que cet avis était obligatoire puisque l'ouverture du sous-sol au public faisait passer l'établissement de la 5ème catégorie à la 4ème dans la nomenclature des établissements recevant du public. Nacer BOUTRIF ne pouvait ignorer l'obligation qui lui était faite de déclarer les travaux à la mairie dans la mesure où lors de la modification de la façade de l'établissement en 2010, il avait signé la déclaration préalable de travaux adressée au service de l'urbanisme de la mairie de ROUEN. En outre, dans l'acte de cession du fonds de commerce de 2003 par lequel Nacer BOUTRIF s'est porté acquéreur du JOFFRE auprès de Pierre GEST, il était indiqué : *«L'ACQUEREUR reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation en vigueur au regard de l'hygiène, de la salubrité et de la commission de sécurité».*

En outre, l'instruction a permis de démontrer que depuis 2013, la transformation de la cave en dancing avait été dissimulée par Nacer et Amirouche BOUTRIF tant dans les actes commerciaux comme le contrat de location-gérance que dans le K-bis de BABN qui reprend le même objet de «café, débit de boissons, petite brasserie», ou dans le courrier envoyé à la Préfecture par Amirouche BOUTRIF pour élargir les horaires d'ouverture en avril 2016.

L'utilisation du sous-sol en salle de danse a également été cachée aux professionnels qui ont eu l'occasion d'intervenir que ce soit le cabinet SAUVAGE et donc le propriétaire de l'immeuble, l'avocat qui a rédigé le contrat de location-gérance, le comptable ou la compagnie d'assurance AXA. Si le cabinet SAUVAGE avait eu connaissance de la transformation des lieux comme le prétendent Nacer et Amirouche BOUTRIF, il apparaîtrait étonnant qu'il n'ait pas réagi soit pour demander un loyer plus important soit pour résilier le bail.

Les investigations et notamment certaines auditions ont également permis de démontrer que cette dissimulation avait également été menée auprès des tiers. Ainsi Laurent HERPIN, qui a réalisé le diagnostic amiante le 13 avril 2015, a indiqué dans son rapport que le sous-sol était utilisé comme cave et lors de son audition, il a précisé que la présence du fumoir et du revêtement d'insonorisation lui avaient fait penser que cette pièce avait reçu du public mais qu'elle était alors laissée à l'abandon au regard du désordre qui y régnait lors de son passage. De la même manière, il ressort des déclarations d'El Hadji DIA qu'il a seulement procédé à la vérification de l'extincteur du rez-de-chaussée en juillet 2015, Amirouche BOUTRIF lui ayant indiqué qu'il n'y avait pas d'autre extincteur dans l'établissement. Pourtant, suite à l'incendie du 6 août 2016, les policiers ont découvert un extincteur au sous-sol. Ces deux témoignages corroborent les déclarations de Jérôme ELIOT qui a indiqué aux policiers et lors de l'audience que Nacer et Amirouche BOUTRIF lui avaient dit qu'ils n'avaient pas le droit d'exploiter leur sous-sol en salle de danse. Il a ajouté avoir été témoin des transformations de la salle opérées par Nacer BOUTRIF lorsqu'il était informé que des contrôles allaient être menés dans son établissement : fauteuils mis à l'envers, cartons de boisson vides disposés dans la salle.

Il ressort des investigations et notamment de l'expertise de Patrick PORCELLI que le sous-sol du CUBA LIBRE a été aménagé en violant plusieurs normes, violations dont certaines sont directement à l'origine du déclenchement de l'incendie selon Freddy RIGAULT et de l'ampleur des conséquences. Ainsi, il ressort de l'expertise d'Aurélien THIRY que la mousse achetée chez BRICO DEPOT pour insonoriser la cave n'était pas du tout adaptée à l'utilisation qui en a été faite par Nacer et Amirouche BOUTRIF (qui était présent au moment des travaux et qui a utilisé les mêmes dalles en janvier 2016 pour remplacer certaines qui avaient été dégradées par un dégât des eaux). En effet, cette mousse était non classée au regard de la norme applicable qui exigeait pourtant l'utilisation de matériau de catégorie M1 pour les plafonds et M2 pour les parois verticales, c'est-à-dire respectivement non inflammables et difficilement inflammables. Il convient ici de rappeler la mention figurant sur l'emballage des dalles de mousse concernant l'interdiction d'approcher toute

flamme ou source de chaleur de cette mousse. Nacer BOUTRIF a indiqué à plusieurs reprises que le vendeur de BRICO DEPOT lui avait recommandé cette mousse pour isoler son sous-sol, l'usage dans un sous-sol étant d'ailleurs envisagé dans les utilisations possibles sur l'emballage des dalles. Toutefois, un vendeur n'est pas un expert en prévention et aucun témoignage ne permet de confirmer que Nacer BOUTRIF et la personne qui l'a aidé à faire les travaux ont évoqué tous les éléments sur l'utilisation de cette mousse auprès dudit vendeur.

Parmi les normes qui n'ont pas été respectées, l'utilisation de moyen pyrotechnique, en l'espèce des bougies de type feux de Bengale, a évidemment contribué à l'incendie puisque ces bougies apposées sur le gâteau ont été la cause première de l'inflammation des plaques de mousse apposées sur le plafond de l'escalier, directement ou à cause des gerbes de feu qu'elles projetaient à plusieurs dizaines de centimètres du gâteau. Gautier LEVASSEUR a d'ailleurs déclaré à l'audience qu'il trouvait dangereux le fait de descendre des gâteaux avec des bougies allumées au sous-sol par l'escalier.

La configuration de l'escalier a également contribué au déclenchement de l'incendie. Or, cet escalier trop étroit, trop pentu, aux marches trop hautes et trop proches du plafond, n'était pas du tout conforme aux normes. Patrick PORCELLI a d'ailleurs expliqué que si Nacer BOUTRIF avait voulu installer un escalier conforme aux normes, il n'aurait plus eu d'espace pour installer sa salle de danse au sous-sol. Nacer et Amirouche BOUTRIF ne pouvaient ignorer la dangerosité de cet escalier puisque des clients s'en étaient plaints et d'autres y avaient chuté.

D'autres violations des normes en vigueur ont empêché les victimes d'évacuer les lieux ou de réagir plus rapidement. Ainsi, il ressort de l'expertise de Patrick PORCELLI que les dégagements n'étaient pas conformes, que ce soit celui par l'escalier ou celui par la sortie de secours. En outre, l'expert a noté l'absence d'alarme, ainsi que l'absence de système de désenfumage. Il a également indiqué que les extincteurs étaient en nombre insuffisant et qu'ils n'avaient pas été vérifiés annuellement. Il convient également de rappeler qu'aucun des salariés n'avait été formé à l'utilisation des extincteurs alors que cela est une obligation pour l'employeur.

Au cours de l'enquête, de l'instruction et de l'audience, le fait que la porte de secours ait été verrouillée cette nuit-là a suscité de nombreuses interrogations car il ressort des témoignages des pompiers que si cette porte avait pu être ouverte par les personnes qui étaient présentes au sous-sol, celles-ci auraient pu échapper à l'incendie et à la fumée et les conséquences n'auraient pas été aussi dramatiques qu'elles l'ont été, même si l'accès à l'extérieur n'était pas balisé correctement.

Amirouche BOUTRIF a expliqué tout au long de ses auditions et interrogatoires qu'il laissait cette porte verrouillée pendant la semaine et qu'il la déverrouillait le vendredi en fin d'après-midi et le samedi en fin d'après-midi lorsqu'il préparait le sous-sol pour la soirée. Il a constamment indiqué qu'il avait oublié de procéder à ce déverrouillage le soir du 5 août. Il avait également oublié d'allumer l'extracteur d'air dont l'interrupteur se situait derrière la porte

de secours. Nacer BOUTRIF a confirmé cet usage qu'il avait transmis à son frère de ne déverrouiller la porte de secours qu'à l'occasion des soirées lors desquelles le sous-sol était utilisé. Il a précisé avoir été informé de l'omission de son frère par celui-ci alors que l'incendie était en cours.

Jérôme ELIOT a déclaré que cette porte était toujours verrouillée, contrairement à Gautier LEVASSEUR qui, lors de son audition par les policiers, avait indiqué qu'il avait vu Amirouche BOUTRIF, à l'occasion de soirées, ouvrir la porte de secours pour vérifier qu'elle fonctionnait. Lors de l'audience, il indiquait avoir vu Amirouche BOUTRIF manipuler la porte mais sans savoir s'il l'ouvrait. Les déclarations de Jérôme ELIOT sont contraires à celles de Yacine MAOUI qui a précisé dans son audition par les policiers qu'Amirouche BOUTRIF prenait soin de déverrouiller l'issue de secours lorsqu'il préparait la salle du sous-sol car l'issue de secours était toujours verrouillée en journée.

Si le verrouillage permanent de l'issue de secours n'a pas été démontré de manière certaine, il n'en demeure pas moins que même en dehors des soirs d'ouverture du sous-sol au public, il n'était ni nécessaire ni réglementaire que cette porte soit verrouillée. Cela n'était pas nécessaire car le système de la barre anti-panique, bien que n'étant pas installé de manière très conventionnelle, permettait d'ouvrir la porte de l'intérieur sans qu'elle puisse être ouverte de l'extérieur, même en l'absence de verrouillage de la porte. En outre, si Nacer BOUTRIF a expliqué cette habitude par un cambriolage dont le CUBA LIBRE aurait été le théâtre quelques années avant les faits, aucune trace de ce cambriolage n'a été retrouvée dans les fichiers de police, et il a lui-même indiqué que les cambrioleurs étaient passés par le rez-de-chaussée. Enfin, ce verrouillage n'était pas réglementaire car il ressort des déclarations de Patrick PORCELLI à l'audience que même avec la seule utilisation du rez-de-chaussée, une deuxième issue était nécessaire au regard de la surface du rez-de-chaussée. Or, cette deuxième issue doit pouvoir s'ouvrir en une seule manipulation, donc sans avoir à déverrouiller la porte.

L'habitude de laisser cette porte verrouillée dans la journée augmentait le risque d'oublier de la déverrouiller pour les soirées, comme cela a été le cas dans la nuit du 5 au 6 août 2016.

Nacer et Amirouche BOUTRIF ont donc de manière manifestement délibérée violé plusieurs obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement. Ils n'ont ainsi pas respecté les articles L.111-8, R.111-19-13, RA11-19-14, R\*123-3 à R\*123-7, R\*123-11, R\*123-22, R\*123-23 du Code de la construction et de l'habitation, les articles 1 et 3 de l'arrêté du 04 novembre 1975, les articles CO 35, CO 38, CO 41, CO 42, CO 45, CO 46, CO 55, AM 8, EC 9, MS 38, P 14 §2, P 17, P 18, P 20, P 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Même si Nacer et Amirouche BOUTRIF n'ont pas souhaité les conséquences de leurs manquements, cette violation manifestement délibérée de plusieurs obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement a été à l'origine de l'incendie qui a eu lieu le 6 août 2016

dans la cave du CUBA LIBRE, incendie qui est la cause directe et certaine du décès de Madame BEN SLIMANE Julie, Monsieur LESUR Romain, Madame MESSAOUDI Sarah, Monsieur LECOMTE David, Monsieur LEGROS Stève, Madame DECAYEUX Jennifer, Monsieur DUGNETAI Florian, Madame AUTIN Mégane, Monsieur HUBERT Zacharia, Madame TETE Donatienne, Monsieur BOITOUT Mavrick, Madame CORDIER Ophélie, Monsieur GOUIJANE Brahim et Madame ABABSA Karima, comme en attestent les rapports d'autopsie.

En violant de façon manifestement délibérée plusieurs obligations de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement, Nacer et Amirouche BOUTIF ont également involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure à trois mois sur la personne de Monsieur LEVASSEUR Gautier, Monsieur ABABSA Yannis, Monsieur MEDGHOUL Bilal Nahim, Monsieur ACHAHBI Faouzi, Monsieur ELIOT Jérôme, et porté atteinte à l'intégrité physique de Monsieur AHMED Jamel, sans qu'il en résulte pour lui d'incapacité totale de travail.

Ils seront donc déclarés coupables des faits objets de la prévention.

L'article 221-6 du code pénal dispose que la peine encourue en cas d'homicide involontaire due à une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les dispositions de l'article 130-1 rappellent qu'afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1. De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
2. De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Les dispositions de l'article 132-1 du code pénal rappellent que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée et que, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce l'exercice d'une co-gérance par Nacer et Amirouche BOUTRIF au moment des faits, l'égale importance du rôle de chacun dans la production des faits et dans leurs conséquences et leurs situations pénale, personnelle et professionnelle comparables justifient que les mêmes peines soient prononcées pour les deux condamnés.

Ainsi, il convient d'une part de tenir compte de la gravité des faits tant dans le nombre de normes violées que dans le processus de dissimulation de la transformation de la cave qui a perduré pendant plusieurs années.

Il convient d'autre part de tenir compte de l'absence d'antécédents judiciaires des deux condamnés, de la reconnaissance constante des faits au cours de l'enquête, de l'instruction et de l'audience, de leur volonté d'assumer les faits et leurs conséquences, ainsi que du respect exemplaire de leur contrôle judiciaire, et de leur situation personnelle et professionnelle stable.

En raison de ces éléments, Nacer et Amirouche BOUTRIF sont condamnés à une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de 2 ans avec les obligations particulières suivantes :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- réparer en tout ou partie, en fonction de leurs facultés contributives, les dommages causés par l'infraction.

Afin de prévenir la commission de nouvelles infractions de même nature, il convient de faire interdiction à Nacer et Amirouche BOUTRIF de gérer un établissement recevant du public à titre définitif.

Les faits commis à l'encontre de Jamel AHMED sont une contravention de 5ème classe pour laquelle Amirouche et Nacer BOUTRIF devront être condamnés à payer chacun une amende de 500 euros.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**Faouzi ACHAHBI** se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* recevoir sa constitution de partie civile ;

\* condamner in solidum Amirouche et Nacer BOUTRIF, ainsi que leur assureur AXA France, à lui verser une somme indemnitaire totale en réparation de l'ensemble de ses préjudices patrimoniaux extrapatrimoniaux directs décomposées de la façon suivante :

- déficit temporaire : 669,30 euros
- pretium doloris : 10 000,00 euros
- déficit partiel permanent : 15 000,00 euros
- préjudice d'agrément : 1 000,00 euros
- préjudice moral : 10 000,00 euros

soit un montant total de 36 669,30 euros avec intérêts de droit ;

\* condamner in solidum Amirouche et Nacer BOUTRIF, ainsi que leur assureur AXA France, à lui verser la somme de 6 000,00 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* constater qu'une provision de 5 000,00 euros a d'ores et déjà été réglée par la compagnie AXA ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Faouzi ACHAHBI de ses demandes dirigées contre la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Faouzi ACHAHBI :

- déficit temporaire : 669,30 euros
- pretium doloris : 6 000,00 euros
- déficit partiel permanent : débouté
- préjudice d'agrément : débouté
- préjudice moral : débouté ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD, en l'espèce 5 000,00 euros ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Faouzi ACHAHBI** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Faouzi ACHAHBI.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer à la partie civile en réparation des préjudices subis comme suit :

- déficit temporaire : 669,30 euros
- pretium doloris : 6 000,00 euros, l'expertise estimant le taux à 3/7.

Faouzi ACHAHBI sera débouté de ses demandes aux titres du déficit partiel permanent et du préjudice d'agrément, ceux-ci étant inexistantes selon le rapport d'expertise sollicité par AXA, et de sa demande au titre du préjudice moral dû au sentiment de culpabilité, ce dernier étant compris dans les souffrances endurées.

Amirouche et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 6 669,30 euros à Faouzi ACHAHBI, dont seront exclus 5 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF à lui verser une indemnité de 300,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et Nacer BOUTRIF à lui verser une indemnité de 300,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

\*\*\*

**SM Jamel AHMED** se constitue partie civile et demande au tribunal de :

- \* recevoir sa constitution de partie civile ;
- \* condamner in solidum Amirouche et Nacer BOUTRIF, ainsi que leur assureur AXA France, à lui verser une somme indemnitaire totale en réparation de l'ensemble de ses préjudices patrimoniaux extrapatrimoniaux de 6 000,00 euros ;
- \* condamner in solidum Amirouche et Nacer BOUTRIF, ainsi que leur assureur AXA France, à lui verser la somme de 4 000,00 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- \* constater qu'une provision de 2 000,00 euros a d'ores et déjà été réglée par la compagnie AXA ;
- \* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

- \* débouter Monsieur SM Jamel AHMED de ses demandes dirigées contre la compagnie AXA France IARD ;
- \* constater que Monsieur SM Jamel AHMED a été indemnisé par la compagnie AXA France IARD de son préjudice ;
- \* rejeter les demandes indemnitaires de Monsieur SM Jamel AHMED ;
- \* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **SM Jamel AHMED** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par SM Jamel AHMED.

SM Jamel AHMED a été indemnisé par la compagnie AXA France IARD selon procès-verbal de transaction en date du 19 mars 2018 à hauteur de 2 130,00 euros au titre de son préjudice corporel. Faute d'élément nouveau qui serait postérieur au 19 mars 2018, il sera débouté pour le surplus de ses demandes.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 300,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

**Yannis ABABSA** se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* recevoir sa constitution de partie civile ;

\* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'il a subi ;

\* condamner Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser à titre de dommages et intérêts les sommes suivantes :

en sa qualité de victime directe :

- préjudices patrimoniaux :

- assistance tierce personne : 336,00 euros

- préjudice matériel : 703,00 euros

- préjudices extrapatrimoniaux :

- souffrances endurées et angoisse de mort imminente : 60 000,00 euros

- déficit fonctionnel temporaire : 1 515,00 euros

- déficit fonctionnel permanent majoré : 38 000,00 euros

- déficit permanent exceptionnel : 20 000,00 euros

- préjudice esthétique temporaire : 2 000,00 euros

- Total : 122 554,00 euros

en sa qualité de victime indirecte, cousin de Karima ABABSA :

- préjudice d'attente : 15 000,00 euros

- préjudice d'affection : 35 000,00 euros

- Total : 50 000,00 euros ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* le déclarer commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts à la partie civile ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui payer la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Yannis ABABSA déclare qu'il a perçu une provision de la compagnie d'assurances AXA de 5 000,00 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, ainsi qu'une provision de 2 000,00 euros à valoir sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Yannis ABABSA de ses demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Yannis ABABSA :

1) préjudice de Monsieur Yannis ABABSA en qualité de victime directe :

- sur les préjudices patrimoniaux :
  - aide tierce personne : 273,00 euros
  - frais : 200,00 euros
- sur les préjudices patrimoniaux :
  - souffrances endurées et angoisse de mort imminente : 16 000,00 euros
  - déficit fonctionnel temporaire : 1 023,50 euros
  - déficit fonctionnel permanent : 11 400,00 euros sans majoration
  - déficit permanent exceptionnel : débouté
  - préjudice esthétique temporaire : 450,00 euros

2) préjudice de Monsieur Yannis ABABSA en qualité de victime indirecte :

- préjudice d'attente : débouté
- préjudice d'affection : 2 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Yannis ABABSA** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Yannis ABABSA.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer à la partie civile comme suit :

- assistance tierce personne : 336,00 euros ;
- frais de vêtements : 350,00 euros (montant forfaitaire) ;
- suivi psychologique : 100,00 euros ;
- souffrances endurées, estimées à un taux de 3/7 : 10 000,00 euros ;
- préjudice d'angoisse de mort imminente : 25 000,00 euros ;
- déficit fonctionnel temporaire : 1 515,00 euros, soit,
  - du 06/08/16 au 06/10/16 :  
62 jours x 25 % x 25,00 euros = 387,50 euros
  - du 07/10/16 au 31/12/17 :  
451 jours x 10 % x 25,00 euros = 1 127,50 euros ;
- déficit fonctionnel permanent : 6 % x 2000,00 euros = 12 000,00 euros ;
- préjudice d'agrément ou troubles dans les conditions d'existence : 2 000,00 euros ;
- préjudice esthétique temporaire : 1 000,00 euros ;

- préjudice exceptionnel : débouté car le préjudice d'angoisse de mort imminente est accordée ;
- préjudice en qualité de victime indirecte du fait du décès de Karima ABABSA sa cousine :
  - préjudice d'affection : 10 000,00 euros, en raison de sa présence sur les lieux sur invitation de sa cousine, de son sentiment de culpabilité
  - préjudice d'attente : 10 000,00 euros, qui se justifie par sa présence devant le CUBA LIBRE puis à l'hôpital en attendant d'avoir des nouvelles de sa cousine ;

Amirouche et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 72 301,00 euros au titre des dommages et intérêts à Yannis ABABSA, dont il conviendra de déduire les provisions éventuellement versées par AXA France IARD.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 2 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Seront déduites des sommes allouées les provisions versées par AXA.

\*\*\*

**Bilal Nahim MEDGHOUL** se constitue partie civile et demande au tribunal de :

- \* recevoir sa constitution de partie civile ;
- \* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'il a subi ;
- \* condamner Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

en sa qualité de victime directe :

- préjudices patrimoniaux :
  - assistance tierce personne : 336,00 euros
  - préjudice matériel : 1 191,00 euros
  - perte de salaire : mémoire
- préjudices extrapatrimoniaux :
  - souffrances endurées et angoisse de mort imminente : 60 000,00 euros
  - déficit fonctionnel temporaire : 2 165,00 euros
  - déficit fonctionnel permanent majoré : 29 000,00 euros
  - déficit permanent exceptionnel : 20 000,00 euros
  - préjudice esthétique temporaire : 2 000,00 euros
  - Total : 114 692,00 euros

en sa qualité de victime indirecte, cousin de Karima ABABSA :

- préjudice d'attente : 15 000,00 euros
- préjudice d'affection : 35 000,00 euros
- Total : 50 000,00 euros ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts à la partie civile ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui payer la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Bilal Nahim MEDGHOUL déclare qu'il a perçu une provision de la compagnie d'assurances AXA de 5 000,00 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, ainsi qu'une provision de 2 000,00 euros à valoir sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Bilal Nahim MEDGHOUL de ses demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Bilal Nahim MEDGHOUL :

1) préjudice de Monsieur Bilal Nahim MEDGHOUL en qualité de victime directe :

- sur les préjudices patrimoniaux :

- aide tierce personne : 273,00 euros
- frais : 400,00 euros sous réserve de justificatifs
- perte de salaire : débouté

- sur les préjudices extrapatrimoniaux :

- souffrances endurées et angoisse de mort imminente : 16 000,00 euros
- déficit fonctionnel temporaire : 4 500,00 euros
- déficit fonctionnel permanent : 5 700,00 euros sans majoration
- déficit permanent exceptionnel : débouté
- préjudice esthétique temporaire : débouté

2) préjudice de Monsieur Bilal Nahim MEDGHOUL en qualité de victime indirecte :

- préjudice d'attente : débouté
- préjudice d'affection : 2 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Bilal Nahim MEDGHOUL** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Bilal Nahim MEDGHOUL.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer à la partie civile comme suit :

- assistance tierce personne : 336,00 euros ;
- frais divers : 373,00 euros pour les vêtements ;
- suivi psychologique : 300,00 euros ;
- souffrances endurées, estimées à un taux de 3/7 : 10 000,00 euros ;
- préjudice d'angoisse de mort imminente : 25 000,00 euros ;
- déficit fonctionnel temporaire : 2 162,50 euros, soit,
  - du 06/08/16 au 29/03/17 :  
236 jours x 25 % x 25,00 euros = 1 475,00 euros
  - du 30/03/17 au 30/12/17 :  
275 jours x 10 % x 25,00 euros = 687,50 euros ;
- déficit fonctionnel permanent : 3 % x 2000,00 euros = 6 000,00 euros ;
- préjudice d'agrément ou troubles dans les conditions d'existence : 2 000,00 euros ;
- préjudice esthétique temporaire : 1 000,00 euros ;
  
- préjudice en qualité de victime indirecte du fait du décès de Karima ABABSA sa cousine :
  - préjudice d'affection : 10 000,00 euros, en raison de sa présence sur les lieux sur invitation de sa cousine, de son sentiment de culpabilité ;
  - préjudice d'attente : 10 000,00 euros, qui se justifie par sa présence sur place ;

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser à Bilal MEDGHOUL la somme de 67 135,50 euros de dommages et intérêts, dont il conviendra de déduire les provisions éventuellement versées par AXA France IARD.

Bilal MEDGHOUL sera débouté de sa demande concernant le remboursement de ses lunettes, la facture ne mentionnant aucune somme à payer, ainsi que de sa demande au titre de la perte de salaire pour la période du procès, faute de justificatifs. Il sera également débouté de sa demande au titre du préjudice exceptionnel un préjudice d'angoisse de mort imminente distinct des souffrances endurées ayant été reconnu.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 2 000,00 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale dont il conviendra de déduire la provision versée par AXA.

\*\*\*

### **Famille de Karima ABABSA**

**Abiba BELBEIDA**, mère de Karima ABABSA, **Abdelakim ABABSA**, **Louisa ABABSA**, frère et sœur de Karima ABABSA, **Yahia BELBEIDA**, oncle maternel de Karima ABABSA se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer Messieurs Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par les parties civiles ;

\* les recevoir en leur constitution de partie civile et les déclarer bien fondées ;

\* au besoin en faisant application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF à payer les sommes suivantes à :

- Madame Abiba BELBEIDA, agissant en son nom personnel :

- 80 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude
- 731,92 euros au titre de sa perte économique (perte de gains professionnels actuels)
- 490,05 euros au titre du préjudice matériel ;  
à déduire : provisions déjà versées par la compagnie d'assurances AXA dont il sera justifié ;

- Madame Louisa ABABSA, en son nom personnel :

- 30 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection
- 15 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 15 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude  
à déduire : provisions déjà versées par la compagnie d'assurances AXA dont il sera justifié ;

- Monsieur Abdelakim ABABSA, en son nom personnel :
  - 30 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection
  - 15 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
  - 15 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude à déduire : provisions déjà versées par la compagnie d'assurances AXA dont il sera justifié ;
  
- Monsieur Yahia BELBEIDA, en son nom personnel :
  - 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection
  - 4 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
  - 3 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude
  - 4 185,00 euros au titre de son préjudice matériel (frais d'avion, déplacement, parking) à déduire : provisions déjà versées par la compagnie d'assurances AXA dont il sera justifié ;
  
- Madame Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA et Louisa ABABSA, es qualité d'ayants droit et héritiers de Karima ABABSA exerçant l'action successorale :
  - 300 000,00 euros au titre des souffrances incluant le préjudice situationnel d'angoisse de mort imminente lequel sera réparé par la condamnation solidaire des responsables à payer aux héritiers la somme de 150 000,00 euros
  - 810,00 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire
  - 50 000,00 euros au titre du préjudice esthétique temporaire ;
  
- \* réserver les demandes indemnitaires des héritiers de Lakhdar ABABSA ;
  
- \* déclarer le jugement à intervenir opposable à la compagnie d'assurances AXA et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
  
- \* condamner Monsieur Amirouche BOUTRIF à payer 5 000,00 euros à chaque partie civile (Madame Abiba BELBEIDA, Madame Louisa ABABSA, Monsieur Abdelakim ABABSA et Monsieur Yahia BELBEIDA) en indemnisation des frais irrépétibles exposés pour assurer sa défense tout au long de la procédure pénale ;
  
- \* condamner Monsieur Nacer BOUTRIF à payer 5 000,00 euros à chaque partie civile (Madame Abiba BELBEIDA, Madame Louisa ABABSA, Monsieur Abdelakim ABABSA et Monsieur Yahia BELBEIDA) en indemnisation des frais irrépétibles exposés pour assurer sa défense tout au long de la procédure pénale ;
  
- \* ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter, Madame Abiba BELBEIDA, mère, Monsieur Abdelakim ABABSA, agissant en son nom personnel qu'es qualité d'ayant droit de Karima ABABSA et de Lakhdar ABABSA, Mademoiselle Louisa ABABSA, soeur, agissant en son nom personnel qu'es qualité d'ayant droit de Karima ABABSA et de Lakhdar ABABSA, et Monsieur Yahia BELBEIDA, oncle maternel, de leurs demandes indemnitaires ;

\* liquider ainsi le préjudice de Madame Abiba BELBEIDA, Monsieur Abdelakim ABABSA, Mademoiselle Louisa ABABSA et Monsieur Yahia BELBEIDA :

1) sur le préjudice de Karima ABABSA avant son décès :

- souffrances endurées dont compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 90 000,00 euros
- déficit fonctionnel total : 780,00 euros
- préjudice esthétique temporaire : 5 000,00 euros ;

2) préjudice de Madame Abiba BELBEIDA :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros
- préjudice d'accompagnement : 8 000,00 euros
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros
- perte de gains professionnels actuels : débouté
- préjudice matériel : 200,00 euros ;

3) préjudice de Louisa, Abdelakim ABABSA et Yahia BELBEIDA :

- préjudice d'affection :
  - 20 000,00 euros pour Louisa ABABSA
  - 20 000,00 euros pour Abdelakim ABABSA
  - 5 000,00 euros pour Yahia BELBEIDA
- préjudice d'attente et préjudice d'accompagnement : débouté
- préjudice matériel de Yahia BELBEIDA : prise en charge de 24 allers-retours hôpital-domicile à 0,4 euro du kilomètre et le coût de parking justifié ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et sœurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

La constitution de partie civile de **Abiba BELBEIDA**, **Abdelakim ABABSA**, **Louisa ABABSA**, en leur nom personnel et en leur qualité d'ayants droit de Karima ABABSA, et **Yahia BELBEIDA**, en son nom personnel, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Karima ABABSA, Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA et Yahia BELBEIDA.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre des préjudices propres de Karima ABABSA :

- 80 000,00 euros pour les souffrances endurées ;
- 25 000,00 euros pour le préjudice d'angoisse de mort imminente ;
- 675,00 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire du 6 août au 1er septembre 2016 (27 jours x 25,00 euros) ;

La demande d'indemnisation au titre du préjudice esthétique temporaire sera rejetée, dans la mesure où l'état d'inconscience de Karima ABABSA pendant son hospitalisation ne lui a pas permis d'avoir conscience des conséquences esthétiques des faits et le cadre hospitalier dans lequel elle était prise en charge ne l'exposait qu'au regard de ses proches, en outre avec le corps recouvert de bandages.

Amirouche et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 105 675,00 euros aux ayants droits de Karima ABABSA.

\* à Madame Abiba BELBEIDA (mère de Karima ABABSA) :

- 50 000,00 euros au titre du préjudice d'affection, dont il faudra déduire les 36 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- 8 000,00 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

Madame BELBEIDA sera déboutée de sa demande au titre de la perte de gains professionnels due aux visites à sa fille et à la préparation des obsèques faute de justificatifs de l'origine de la perte de salaire. Elle sera également déboutée de ses demandes au titre du préjudice matériel pour organisation des obsèques selon le rite et le coût des repas pris près de l'hôpital, faute de justificatifs suffisants.

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 68 000,00 euros à Madame Abiba BELBEIDA en réparation de son préjudice personnel, dont devront être déduites les sommes versées par AXA à titre de provisions.

\* à Madame Louisa ABABSA (soeur de Karima ABABSA) :

- 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection, dont il faudra déduire les 16 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- 6 000,00 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 46 000,00 euros à Madame Louisa ABABSA en réparation de son préjudice personnel, dont devront être déduites les sommes versées par AXA à titre de provisions.

\* à Monsieur Abdelakim ABABSA (frère de Karima ABABSA) :

- 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection, dont il faudra déduire les 16 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- 6 000,00 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 46 000,00 euros à Monsieur Abdelakim ABABSA en réparation de son préjudice personnel, dont devront être déduites les sommes versées par AXA à titre de provisions.

\* à Monsieur Yahia BELBEIDA (oncle maternel de Karima ABABSA) :

- au titre du préjudice matériel : 3 653,40 euros, soit :
  - frais d'avion = 730,00 euros,
  - frais de parking aéroport = 53,00 euros,
  - 24 allers-retour + frais de parking :  $6720 \text{ km} \times 0,32 \text{ Km} + \text{frais d'usure}$  2 688 euros ( $6720 \times 0,40$ ) + 182,40 euros (frais de parking) = 2 870,40 euros ;

Il convient de débouter Yahia BELBEIDA de ses demandes au titre des préjudices d'affection, d'accompagnement, d'attente et d'inquiétude, aucun lien spécifique l'unissant à Karima ABABSA n'ayant été démontré.

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 3 653,40 euros à Monsieur Yahia BELBEIDA en réparation de son préjudice matériel, dont devront être déduites les sommes versées par AXA à titre de provisions.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF à leur verser une indemnité de 3 000,00 euros, soit 750,00 euros à chacune des parties civiles.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Nacer BOUTRIF à leur verser une indemnité de 3 000,00 euros, soit 750,00 euros à chacune des parties civiles.

**Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA**, fils et fille de Lakhdar ABABSA, **Salima BOUBIDI veuve ABABSA**, conjoint survivant de Lakhdar ABABSA, se constituent parties civiles en leur qualité d'héritiers de Lakhdar ABABSA, père de Karima ABABSA décédé le 2 juillet 2017, et demandent au tribunal de :

\* déclarer Messieurs Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par les héritiers de Lakhdar ABABSA ;

\* les recevoir en leur constitution de partie civile et les déclarer bien fondées ;

\* au besoin en faisant application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF à payer aux héritiers de Monsieur Lakhdar ABABSA les sommes suivantes :

- 80 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude ;

\* déclarer le jugement à intervenir opposable à la compagnie d'assurances AXA et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

\* condamner Monsieur Amirouche BOUTRIF à payer 5 000,00 euros aux héritiers de Lakhdar ABABSA en indemnisation des frais irrépétibles exposés pour assurer sa défense tout au long de la procédure pénale ;

\* condamner Monsieur Nacer BOUTRIF à payer 5 000,00 euros aux héritiers de Lakhdar ABABSA en indemnisation des frais irrépétibles exposés pour assurer sa défense tout au long de la procédure pénale ;

\* ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Abdelakim ABABSA, Mademoiselle Louisa ABABSA et Madame Salima BOUBIDI venant aux droits de Monsieur Lakhdar ABABSA décédé le 2 juillet 2017 :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros
- préjudice d'accompagnement : 8 000,00 euros
- préjudice d'attente et d'inquiétude : 10 000,00 euros

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA et Salima BOUBIDI veuve ABABSA**, en leur qualité d'héritiers de Lakhdar ABABSA, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Lakhdar ABABSA aux droits duquel viennent Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA et Salima BOUBIDI veuve ABABSA.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux héritiers de Lakhdar ABABSA comme suit :

- 50 000,00 euros au titre du préjudice d'affection ;
- 8 000,00 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des héritiers de Lakhdar ABABSA la somme qu'ils ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF à leur verser une indemnité de 1 000,00 euros.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des héritiers de Lakhdar ABABSA la somme qu'ils ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Nacer BOUTRIF à leur verser une indemnité de 1 000,00 euros.

**Djamal ABABSA**, père de Yannis ABABSA, oncle de Bilal Nahim MEDGHOUL, cousin de Karima ABABSA, et **Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA**, mère de Yannis ABABSA, tante de Bilal Nahim MEDGHOUL, cousine par alliance de Karima ABABSA, en leur qualité personnelle et en leur qualité de représentants légaux de **Noham ABABSA et Sarah ABABSA, Maxime Medhi ABABSA**, frères et sœurs de Yannis ABABSA, cousins et cousine de Bilal Nahim MEDGHOUL et Karima ABABSA, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* les recevoir en leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'ils ont subi ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF à payer les sommes suivantes :

à Monsieur Djamal ABABSA, en son nom personnel :

- 1 631,35 euros au titre de son préjudice matériel

- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 18 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 32 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Madame Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, en son nom personnel :

- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 18 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 32 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Djamal ABABSA et Madame Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, en leur qualité de représentants légaux de Mademoiselle Sarah ABABSA :

- 5 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 8 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Djamal ABABSA et Madame Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, en leur qualité de représentants légaux de Monsieur Noham ABABSA :

- 5 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 8 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Maxime Medhi ABABSA :

- 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 8 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts aux parties civiles ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Monsieur Djamal ABABSA, Madame Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, Madame Sarah ABABSA, Monsieur Noham ABABSA, Monsieur Maxime Medhi ABABSA la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Monsieur Djamal ABABSA, Madame Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de Madame Sarah ABABSA et de Monsieur Noham ABABSA, et Monsieur Maxime Medhi ABABSA de leurs demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* débouter Monsieur Djamal ABABSA, Madame Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de Madame Sarah ABABSA et de Monsieur Noham ABABSA, et Monsieur Maxime Medhi ABABSA de leurs demandes indemnitaires ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Djamal ABABSA** et **Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA**, en leur qualité personnelle et en leur qualité de représentants légaux de **Noham ABABSA** et **Sarah ABABSA**, **Maxime Medhi ABABSA**, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

à Djamal ABABSA :

- 5 000,00 euros pour le préjudice d'affection suite aux faits subis par son fils Yannis ABABSA ;

Djamal ABABSA sera débouté de sa demande au titre du préjudice matériel faute de justificatifs concernant la somme de 1 631,35 euros relative à neuf voyages à Paris ainsi que du reste de ses demandes car il a su tout de suite que son fils et son neveu Bilal Nahim MEDGHOUL étaient vivants et qu'il ne prouve pas un lien spécifique avec Karima ou Bilal, même si il s'est rendu au chevet de la première au titre de la solidarité familiale. Quant à Bilal MEDGHOUL et Yannis ABABSA, ils ne sont pas décédés ; or le préjudice d'accompagnement s'entend de l'accompagnement d'une personne malade ou blessée jusqu'à son décès.

à Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA :

- 5 000,00 euros pour le préjudice d'affection suite aux faits subis par son fils Yannis ABABSA ;

Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA sera déboutée pour le reste de ses demandes car elle a su tout de suite que son fils et son neveu Bilal Nahim MEDGHOUL étaient vivants et qu'elle ne prouve pas un lien spécifique avec Bilal MEDGHOUL ou Karima ABABSA, même si elle s'est rendue au chevet de cette dernière au titre de la solidarité familiale. Quant à Bilal et Yannis, ils ne sont pas décédés ; or le préjudice d'accompagnement s'entend de l'accompagnement d'une personne malade ou blessée jusqu'à son décès.

Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN seront déboutés de leurs demandes ès qualité d'ayants droit de Maxime Medhi ABABSA, Sarah ABABSA et Noham ABABSA, faute de justification d'un lien suffisant et spécifique avec Karima ABABSA et Bilal MEDGHOUL, et faute d'élément permettant de justifier du préjudice moral indirectement supporté par les frères et la soeur de Yannis ABABSA suite aux faits dont il a été victime.

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser 5 000,00 euros à Djamal ABABSA et 5 000,00 euros à Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA en réparation de leur préjudice personnel.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 1 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL**, mère de Bilal Nahim MEDGHOUL, tante de Yannis ABABSA, cousine de Karima ABABSA, **Lazare MEDGHOUL**, **Hicham MEDGHOUL** et **Kenza MEDGHOUL**, frères et soeur de Bilal Nahim MEDGHOUL, cousins et cousine de Yannis et Karima ABABSA, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* les recevoir en leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'ils ont subi ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF à payer les sommes suivantes :

à Madame Dalila MEDGHOUL :

- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 18 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 32 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Lazare MEDGHOUL :

- 5 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 9 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Hicham MEDGHOUL :

- 5 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 8 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Madame Kenza MEDGHOUL :

- 5 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 8 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts aux parties civiles ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Madame Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL, Monsieur Lazare MEDGHOUL, Monsieur Hicham MEDGHOUL, Madame Kenza MEDGHOUL la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Madame Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL, Monsieur Lazare MEDGHOUL, Monsieur Hicham MEDGHOUL, Madame Kenza MEDGHOUL de leurs demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* débouter Madame Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL, Monsieur Lazare MEDGHOUL, Monsieur Hicham MEDGHOUL, Madame Kenza MEDGHOUL de leurs demandes indemnitaires ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL, Lazare MEDGHOUL, Hicham MEDGHOUL et Kenza MEDGHOUL** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 5 000,00 euros la somme à allouer à Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL en réparation du préjudice d'affection suite aux faits subis par son fils Bilal Nahim MEDGHOUL.

Elle sera déboutée pour le reste de ses demandes car elle a su tout de suite que son fils et son neveu Yannis ABABSA étaient vivants et qu'elle ne prouve pas un lien spécifique avec Karima, même si elle s'est rendue à son chevet au titre de la solidarité familiale. Quant à Bilal et Yannis, ils ne sont pas décédés ; or le préjudice d'accompagnement s'entend de l'accompagnement d'une personne malade ou blessée jusqu'à son décès.

Faute de justification d'un lien suffisant avec Karima ABABSA, il convient de débouter Lazare MEDGHOUL, Kenza MEDGHOUL et Hicham MEDGHOUL de leurs demandes d'indemnisation de leurs préjudices en lien avec le décès de celle-ci. Leurs demandes en lien avec les faits subis par Yannis ABABSA ne sont pas justifiées car aucun élément ne permet de justifier d'un lien de particulière proximité. Enfin, ils n'ont pas pu subir de préjudice d'attente alors qu'ils ont rapidement su que leur cousin et leur frère étaient vivants, ni de préjudice d'accompagnement qui ne peut s'indemniser que lorsque la personne accompagnée décède. Enfin, il ne ressort d'aucun élément que les faits subis par Bilal MEDGHOUL aient eu un retentissement moral sur ses frères et sa soeur qui justifierait une indemnisation au titre du préjudice d'affection.

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 5 000,00 euros à Madame Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL en réparation de son préjudice personnel.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à verser chacun une indemnité de 1 000,00 euros à Madame Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Lazare MEDGHOUL, Kenza MEDGHOUL et Hicham MEDGHOUL seront déboutés de leurs demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Malika ABABSA veuve ABABSA**, tante de Bilal Nahim MEDGHOUL, Yannis et Karima ABABSA, **Wahiba ABABSA**, **Hamed ABABSA**, **Soraya ABABSA**, enfants de Malika ABABSA, cousin et cousines de Bilal Nahim MEDGHOUL, Yannis et Karima ABABSA, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

- \* les recevoir en leur constitution de partie civile ;
- \* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'ils ont subi ;
- \* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF à payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

à Madame Malika ABABSA :

- 3 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 7 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 14 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Monsieur Hamed ABABSA :

- 1 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Madame Wahiba ABABSA :

- 1 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 6 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Madame Soraya ABABSA :

- 520,96 euros au titre de sa perte de salaire
- 1 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts aux parties civiles ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Madame Malika ABABSA, Madame Wahiba ABABSA, Madame Soraya ABABSA et Monsieur Hamed ABABSA la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Madame Malika ABABSA veuve ABABSA, Madame Wahiba ABABSA, Monsieur Hamed ABABSA, Madame Soraya ABABSA de leurs demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* les débouter de leurs demandes indemnitaires sur leur préjudice d'affection, d'accompagnement et d'attente ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Malika ABABSA veuve ABABSA, Wahiba ABABSA, Hamed ABABSA, Soraya ABABSA**, est régulière en la forme et recevable.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal ne dispose pas d'éléments justifiant un lien spécifique et particulier de Malika ABABSA avec ses neveux et sa nièce, et des enfants de celle-ci avec leurs cousins et leur cousine pour leur accorder des indemnités au titre d'un préjudice d'affection ou d'attente. Il convient donc de débouter les parties civiles de leurs demandes et de rejeter celle au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Youcef ABABSA**, oncle de Bilal Nahim MEDGHOUL, Yannis et Karima ABABSA, se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* le recevoir en sa constitution de partie civile ;

\* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'il a subi ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF à lui payer les sommes suivantes :

- 3 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 7 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 14 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts à la partie civile ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui payer la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Youcef ABABSA de ses demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* le débouter de ses demandes indemnitaires sur le préjudice d'affection, le préjudice d'accompagnement et le préjudice d'attente ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Youcef ABABSA** est régulière en la forme et recevable.

Faute d'éléments caractérisant une relation particulière et un lien spécifique de Youcef ABABSA avec ses neveux et sa nièces, il convient de le débouter de ses demandes et de rejeter celle au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Zoubida ABABSA épouse OUKSEL, Ammar OUKSEL**, tante et oncle de Bilal Nahim MEDGHOUL, Yannis et Karima ABABSA, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de **Ylies OUKSEL** et **Wassila OUKSEL**, cousin et cousine de Bilal Nahim MEDGHOUL, Yannis et Karima ABABSA, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* les recevoir en leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'ils ont subi ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF à payer les sommes suivantes :

à Madame Zoubida ABABSA épouse OUKSEL, en son nom personnel :

- 3 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 2 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 14 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Ammar OUKSEL, en son nom personnel :

- 3 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 7 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 14 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Madame Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Monsieur Ammar OUKSEL, es qualité de représentants légaux de Monsieur Ylies OUKSEL :

- 1 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Madame Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Monsieur Ammar OUKSEL, es qualité de représentants légaux de Mademoiselle Wassila OUKSEL :

- 1 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts aux parties civiles ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Madame Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Monsieur Ammar OUKSEL, en leur nom personnel et es qualité de représentants légaux de Monsieur Ylies OUKSEL et de Mademoiselle Wassila OUKSEL la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Madame Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Monsieur Ammar OUKSEL, en leur nom propre et es qualité de représentants légaux de Monsieur Ylies OUKSEL et de Mademoiselle Wassila OUKSEL de leurs demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* débouter Madame Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Monsieur Ammar OUKSEL, en leur nom propre et es qualité de représentants légaux de Monsieur Ylies OUKSEL et de Mademoiselle Wassila OUKSEL de leurs demandes indemnitaires au titre des préjudices d'attente, d'accompagnement et d'affection ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Zoubida ABABSA épouse OUKSEL, Ammar OUKSEL**, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de **Ylies OUKSEL et Wassila OUKSEL** est régulière en la forme et recevable.

Même s'il ressort des débats qu'une grande solidarité familiale s'est mise en place au sein de la famille ABABSA pour rendre visite à Karima et soutenir son père dans cette épreuve, il ne ressort pas des pièces du dossier et des éléments apportés lors des débats la preuve d'un lien spécifique et particulier entre les époux OUKSEL et leurs enfants d'une part, et Karima ABABSA d'autre part. C'est pourquoi, ces derniers seront déboutés de leurs demandes et y compris celle au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Nouna ABABSA et Fadil TEMAGOULT**, tante et cousin de Bilal Nahim MEDGHOUL, Yannis et Karima ABABSA, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* les recevoir en leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'ils ont subi ;

\* les condamner à titre de dommages et intérêts à payer les sommes suivantes :

à Madame Nouna ABABSA :

- au titre de son préjudice matériel : mémoire
- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 22 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 84 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection

à Monsieur Fadil TEMAGOULT :

- 20 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 17 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 22 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts aux parties civiles ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Madame Nouna ABABSA et Monsieur Fadil TEMAGOULT la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Madame Nouna ABABSA et Monsieur Fadil TEMAGOULT de leurs demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Madame Nouna ABABSA et Monsieur Fadil TEMAGOULT :

1) Madame Nouna ABABSA :

- préjudice matériel : débouté
- préjudice d'affection : 5 000,00 euros
- préjudice d'accompagnement : 5 000,00 euros
- préjudice d'attente : 4 000,00 euros

2) Monsieur Fadil TEMAGOULT :

- préjudice d'affection : 5 000,00 euros
- préjudice d'accompagnement : 5 000,00 euros
- préjudice d'attente : 4 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Nouna ABABSA** et **Fadil TEMAGOULT** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Nouna ABABSA et Fadil TEMAGOULT.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, il apparaît que Nouna ABABSA hébergeait Karima ABABSA depuis plusieurs années, la conseillant dans ses choix et s'en occupant comme de sa fille. Un lien particulier et spécifique s'est donc créé entre Nouna ABABSA et Karima ABABSA mais aussi entre Fadil TEMAGOULT et sa cousine, ce qui justifie que leur soient allouées les sommes suivantes :

\* sur les demandes concernant Karima ABABSA :

à Nouna ABABSA :

- 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection ;

- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;
- 6 000,00 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;

à Fadil TEMAGOULT :

- 15 000,00 euros au titre du préjudice d'affection ;
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;
- 6 000,00 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;

En revanche, les débats et les pièces versées par leur conseil n'ont pas permis de mettre en évidence un lien spécifique entre eux et Yannis ABABSA et Bilal Nahim MEDGHOUL. Ils seront donc déboutés de leurs demandes concernant Yannis ABABSA et Bilal Nahim MEDGHOUL.

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 46 000,00 euros à Madame Nouna ABABSA en réparation de son préjudice, dont devront être déduites les sommes versées par AXA à titre de provisions.

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 31 000,00 euros à Monsieur Fadil TEMAGOULT en réparation de son préjudice, dont devront être déduites les sommes versées par AXA à titre de provisions.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 1 000,00 euros.

**Salima BOUBIDI épouse ABABSA**, belle-mère de Karima ABABSA, veuve de Lakhdar ABABSA père de Karima ABABSA, se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* la recevoir en sa constitution de partie civile ;

\* dire et juger Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice qu'elle a subi ;

\* condamner Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser les sommes suivantes :

- préjudice matériel : mémoire
- 10 000,00 euros au titre de son préjudice d'attente
- 8 000,00 euros au titre de son préjudice d'accompagnement
- 30 000,00 euros au titre de son préjudice d'affection ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire en tout ou partie des sommes accordées au titre des dommages et intérêts à la partie civile ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui payer la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* liquider ainsi le préjudice de Madame Salima BOUBIDI épouse ABABSA :

- préjudice d'affection : 25 000,00 euros
- préjudice d'accompagnement : 4 000,00 euros
- préjudice d'attente et d'inquiétude : 5 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens.

La constitution de partie civile de **Salima BOUBIDI épouse ABABSA** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par Salima BOUBIDI épouse ABABSA.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour débouter la partie civile sur sa demande de préjudices d'affection et d'attente, Madame Salima BOUBIDI épouse ABABSA n'ayant épousé Lakhdar ABABSA qu'en 2011, alors que Karima ABABSA avait déjà 21 ans et vivait déjà chez sa tante depuis deux ans. Si elle a dû soutenir Lakhdar ABABSA dans sa tristesse, elle ne justifie pas d'un lien d'affection suffisant avec Karima ABABSA pour justifier d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection ou d'attente.

Il convient de fixer à 6 000,00 euros la somme à allouer à la partie civile en réparation du préjudice d'accompagnement.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 1 000,00 euros.

\*\*\*

**Gautier LEVASSEUR** se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* recevoir sa constitution de partie civile ;

\* dire et juger Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF, l'un et l'autre, civilement et solidairement responsables des préjudices de toute nature subis par Gautier LEVASSEUR ;

en conséquence,

\* condamner in solidum Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF, et leur assureur AXA France, à payer à Gautier LEVASSEUR la somme indemnitaire totale en réparation de l'ensemble de ses préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux directs (avant et après consolidation) et de ses préjudices indirects d'un montant total de 165 289,77 euros avec intérêts de droit à compter du 18 juin 2019, date de sa réclamation indemnitaire chiffrée ;

\* condamner in solidum Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF, et leur assureur AXA France, à payer à Gautier LEVASSEUR la somme totale de 12 000,00 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* donner acte à AXA de ce qu'elle a déjà versé une provision indemnitaire de 10 000,00 euros ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Gautier LEVASSEUR de ses demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Gautier LEVASSEUR, en sa qualité de victime directe :

- dépenses de santé restées à charge : 78,30 euros
- pertes de gains professionnels actuels : débouté
- frais divers : assistance tierce-personne : 1 256,00 euros
- frais divers : frais kilométriques : 165,44 euros
- frais divers : préjudice vestimentaire : 60,00 euros
- incidence professionnelle : débouté
- dépense de santé future : débouté
- perte de gains professionnels futures : débouté
- déficit fonctionnel temporaire :
  - DFTP classe IV du 06/08/16 au 26/09/16 :  
52 jours x 18,75 euros = 975,00 euros
  - DFTP classe III du 27/09/16 au 20/10/16 :  
24 jours x 12,50 euros = 300,00 euros
  - DFTP classe II du 21/10/16 au 31/12/16 :  
72 jours x 6,25 euros = 450,00 euros
  - DFTP classe I du 01/10/16 au 02/03/18 :  
426 jours x 2,5 euros = 1 065,00 euros
- souffrances endurées en ce compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 25 000,00 euros
- préjudice esthétique temporaire jusqu'au 20/10/2016 : 800,00 euros

- déficit fonctionnel permanent : 11 400,00 euros
- préjudice esthétique définitif : 1 500,00 euros
- préjudice d'agrément : débouté
- préjudice sexuel : débouté
- préjudice permanent exceptionnel : débouté ;

\* déduire des sommes revenant à Monsieur Gautier LEVASSEUR celle de 10 000,00 euros reçue à titre provisionnelle de la compagnie AXA France IARD ;

\* débouter Monsieur Gautier LEVASSEUR de ses demandes formulées au titre d'un préjudice d'attente et d'affection en raison du décès de ses amis ;

\* débouter Monsieur Gautier LEVASSEUR de sa demande de condamnation à intérêts de droit ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Gautier LEVASSEUR** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Gautier LEVASSEUR.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer à la partie civile en réparation des préjudices subis comme suit :

- frais médicaux : 78,30 euros ;
- perte de gains professionnels avant consolidation : il a repris le travail le 8 novembre 2016. Il a perçu 2 807,84 euros d'indemnités journalières dont ont été exclues CGS et RDS à hauteur de 173,88 euros et 13,80 euros. Complément de salaire de VORTEX : 156,33 euros. Il ressort de l'attestation de son employeur qu'il aurait du percevoir 3 697,50 euros de salaires sur la période d'arrêt de travail. Il convient donc de lui allouer 921,01 euros au titre de cette perte de gains, la prime de 13ième mois brut devant lui être allouée étant exprimée en brut et non en net ;
- assistance temporaire par tierce personne : constate l'accord de la partie civile avec la proposition d'AXA France IARD ;
- frais divers et de transport : 249,05 euros et 147,88 euros ;
- déficit fonctionnel temporaire : 2 790,00 euros soit,
  - du 06/08/16 au 26/09/16 : 75 % à 25,00 euros = 975,00 euros
  - du 27/09/16 au 20/10/16 : 50 % à 25,00 euros = 300,00 euros
  - du 21/10/16 au 31/12/16 : 25 % à 25,00 euros = 450,00 euros
  - du 01/01/17 au 02/03/18 : 10 % à 25,00 euros = 1 065,00 euros ;
- souffrances endurées, taux estimé à 4/7 : 15 000,00 euros dont seront déduits les 10 000,00 euros versés par AXA France IARD en provision ;
- préjudice exceptionnel : 25 000,00 euros accordés au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

- préjudice esthétique temporaire : 1 000,00 euros ;
- préjudice esthétique permanent, taux estimé à 1,5/7 d'après l'expertise : 2 000,00 euros ;
- préjudice d'agrément : 800,00 euros ;
- préjudice sexuel : 1 000,00 euros ;
- demandes en tant que victime directe par rapport au décès de Mégane AUTIN, Florian DUGNETAI, Romain LESUR, Zacharia HUBERT, Donatienne TETE et Mavrick BOITOUT : en raison de sa présence sur place, de son sentiment de culpabilité de ne pas avoir pu sauver sa cousine et ses amis, du nombre de proches qu'il a perdus le même soir, il convient de lui allouer la somme de 10 000,00 euros suite au décès des proches.

Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF seront donc condamnés solidairement à verser la somme de 58 986,24 euros à Monsieur Gautier LEVASSEUR en réparation de son préjudice, dont devront être déduites les sommes versées par AXA à titre de provisions.

En revanche, Gautier LEVASSEUR sera débouté des demandes aux titres de l'incidence professionnelle et des frais médicaux futurs, faute de pièces justificatives. Il convient également de rejeter sa demande au titre de la perte de gains professionnels (pendant la durée de l'audience) faute de demande clairement chiffrée, cette perte de salaire pouvant être par ailleurs indemnisée dans le cadre des frais irrépétibles.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 2 500,00 euros.

\*\*\*

#### **Famille de Mégane AUTIN**

**Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN, Christophe LEVILLAIN, Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN**, représentées par leurs parents Nelly et Christophe LEVILLAIN, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* de les recevoir en leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF, l'un et l'autre, civilement et solidairement responsables des préjudices de toute nature subis par les parties civiles ;

\* condamner in solidum Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer les sommes indemnitaires respectivement suivantes à :

Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR :

- au titre de son droit successoral à indemnité, s'agissant du préjudice d'angoisse, de vie perdue et de perte de chance de survie de sa fille Mégane AUTIN, la somme de 32 500,00 euros
  - au titre de son droit successoral à indemnité, s'agissant des souffrances endurées de sa fille Mégane AUTIN, la somme de 11 250,00 euros
  - au titre de sa perte de salaire 971,77 euros
  - au titre de ses dépenses de santé 194,32 euros
  - au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de sa fille Mégane AUTIN 15 000,00 euros
  - au titre de son préjudice d'affection concernant le décès de sa fille Mégane AUTIN 85 000,00 euros
  - au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de son neveu Gautier LEVASSEUR 1 000,00 euros
  - au titre de son préjudice d'affection concernant la situation de son neveu Gautier LEVASSEUR 4 000,00 euros
- soit la somme indemnitaire totale de 149 916,09 euros ;

Monsieur Christophe LEVILLAIN :

- au titre de sa perte de salaire 1 216,78 euros
  - au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de sa belle-fille Mégane AUTIN 10 000,00 euros
  - au titre de son préjudice d'affection concernant le décès de sa belle-fille Mégane AUTIN 80 000,00 euros
  - au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de son neveu Gautier LEVASSEUR 800,00 euros
  - au titre de son préjudice d'affection concernant la situation de son neveu Gautier LEVASSEUR 1 700,00 euros
- soit la somme indemnitaire totale de 93 716,78 euros ;

Mademoiselle Camille LEVILLAIN, représentée par ses père et mère Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR et Monsieur Christophe LEVILLAIN :

- au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de sa demi-sœur Mégane AUTIN 8 000,00 euros
  - au titre de son préjudice d'affection concernant le décès de sa demi-sœur Mégane AUTIN 42 000,00 euros
  - au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de son cousin Gautier LEVASSEUR 800,00 euros
  - au titre de son préjudice d'affection concernant la situation de son cousin Gautier LEVASSEUR 1 700,00 euros ;
- soit la somme indemnitaire totale de 52 500,00 euros ;

Mademoiselle Romane LEVILLAIN, représentée par ses père et mère Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR et Monsieur Christophe LEVILLAIN :

- au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de sa demi-sœur Mégane AUTIN 8 000,00 euros
- au titre de son préjudice d'affection concernant le décès de sa demi-sœur Mégane AUTIN 42 000,00 euros

- au titre de son préjudice d'attente concernant la situation de son cousin Gautier LEVASSEUR 800,00 euros
  - au titre de son préjudice d'affection concernant la situation de son cousin Gautier LEVASSEUR 1 700,00 euros ;
- soit la somme indemnitaire totale de 52 500,00 euros ;

**Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR et Monsieur Christophe LEVILLAIN**, au titre de leurs préjudices patrimoniaux exposés en commun :

- au titre de l'ensemble des frais funéraires et frais d'obsèques de Mégane AUTIN 2 006,80 euros
  - au titre des dépenses de santé pour le suivi psychologique de Camille et Romane LEVILLAIN 870,10 euros
- soit la somme indemnitaire totale de 2 876,90 euros ;

\* ordonner le jugement commun et opposable à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen et à la compagnie AXA France ;

\* dire et juger que la compagnie AXA France couvrira l'indemnisation sollicitée par les parties civiles au titre du contrat d'assurance responsabilité civile garantissant Amirouche BOUTRIF et/ou Nacer BOUTRIF, en lui donnant acte de ce qu'elle a versé, à titre de provision à valoir sur l'indemnisation des parties civiles, les sommes suivantes :

- préjudice d'affection de la mère de Mégane (80 % de 45 000,00 euros) : 36 000,00 euros
- préjudice d'affection de son beau-père (80 % de 25 000,00 euros) : 20 000,00 euros
- préjudice d'affection de ses demi-sœurs (80 % de 20 000,00 euros) : 16 000,00 euros ;

\* condamner in solidum Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF, et leur assureur AXA France, à payer à Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR, Monsieur Christophe LEVILLAIN, Mademoiselle Camille LEVILLAIN, représentée par ses père et mère Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR et Monsieur Christophe LEVILLAIN, et Mademoiselle Romane LEVILLAIN, représentée par ses père et mère Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR et Monsieur Christophe LEVILLAIN, la somme totale de 12 000,00 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR, Monsieur Christophe LEVILLAIN, Mademoiselle Camille LEVILLAIN et Mademoiselle Romane LEVILLAIN de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR, Monsieur Christophe LEVILLAIN, Mademoiselle Camille LEVILLAIN et Mademoiselle Romane LEVILLAIN :

1) à titre d'ayants droit de Mégane AUTIN, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (préjudice moral, physique et d'angoisse) subis par cette dernière : 45 000,00 euros

2) à titre personnel, en réparation du préjudice d'affection :

- au profit de Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR (mère) : 50 000,00 euros
- au profit de Monsieur Christophe LEVILLAIN (beau-père) : 25 000,00 euros
- au profit de chacune des sœurs Romane et Camille : 20 000,00 euros

3) sur les demandes formulées au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros au profit de Madame Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN
- 8 000,00 euros au profit de Monsieur Christophe LEVILLAIN

4) sur les frais et pertes de salaires :

- perte de salaire de Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR : 131,77 euros
- perte de salaire de Monsieur Christophe LEVILLAIN : 526,78 euros
- frais funéraires et d'obsèques : 2 006,80 euros
- au titre des dépenses de santé pour le suivi psychologique de Camille et Romane LEVILLAIN : 870,10 euros ;

\* débouter Madame Nelly LEVILLAIN née LEVASSEUR, Monsieur Christophe LEVILLAIN, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de Camille et Romane, de leurs demandes d'indemnisation (préjudice d'affection et préjudice d'attente) au titre de la situation de leur neveu Gautier LEVASSEUR ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées par la compagnie AXA France IARD, soit en l'espèce :

- 36 000,00 euros accordés à Madame Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN
- 20 000,00 euros accordés à Monsieur Christophe LEVILLAIN
- 16 000,00 euros accordés à chacune des sœurs de Mégane AUTIN, Camille et Romane ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et sœurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

**Johnny AUTIN** se constitue partie civile en qualité d'héritier de sa fille Mégane pour un quart et en son nom propre, et demande au tribunal de :

\* dire et juger recevable et bien fondée sa constitution de partie civile à titre personnel et en qualité d'ayant droit de sa fille Mégane AUTIN, héritier pour un quart ;

\* condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à lui régler les sommes suivantes :

à titre d'ayant droit de Mégane AUTIN, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (préjudice moral, physique et d'angoisse) subis par Mégane AUTIN : la somme de 55 000,00 euros en réparation du préjudice personnel subi par Mégane AUTIN et en sa qualité de titulaire d'un quart des droits ;

à titre personnel, en réparation de son préjudice d'attente : la somme de 15 000,00 euros ;

à titre personnel, en réparation de son préjudice d'affection : la somme de 85 000,00 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du tragique décès de sa fille Mégane AUTIN ;

à titre personnel, en réparation de son préjudice de deuil pathologique :

1) à titre principal :

- constater le deuil pathologique de Monsieur AUTIN ;

- condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à lui verser, au vu de son dossier médical, en réparation de la «brûlure de l'âme» du fait du décès de sa fille, la somme de 50 000,00 euros ;

2) à titre infiniment subsidiaire :

- ordonner une expertise médicale de Monsieur AUTIN, notamment psychiatrique, si par extraordinaire le tribunal jugeait le dossier médical fourni insuffisant, expertise qui pourra donner lieu à la liquidation de chefs de préjudices corporels équivalents à ceux d'une victime directe ;

- condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à lui régler une provision d'un montant de 25 000,00 euros à valoir sur son préjudice afférent au deuil pathologique ;

à titre personnel, en réparation de son préjudice économique :

donner acte à Monsieur Johnny AUTIN de ce qu'il se réserve dans l'hypothèse où les conditions actuelles de maintien de sa rémunération antérieure cessaient pour quelque cause que ce soit de ressaisir la présente juridiction aux fins de solliciter un préjudice économique devenu avéré ;

\* condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à verser à la partie civile la somme de 20 000,00 euros TTC sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Johnny AUTIN de ses demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Johnny AUTIN :

1) à titre d'ayant droit de Mégane AUTIN, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (préjudice moral, physique et d'angoisse) subis par Mégane AUTIN : 45 000,00 euros ;

2) à titre personnel, en réparation de son préjudice d'attente : 10 000,00 euros ;

3) à titre personnel, en réparation de son préjudice d'affection : 50 000,00 euros ;

4) indemnisation du deuil pathologique :  
débouter,  
à titre subsidiaire, pas d'opposition à la désignation d'un expert psychiatre ;

5) déduire des sommes accordées à Monsieur Johnny AUTIN celles réglées à titre provisionnel ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe)**, régulièrement mise en cause, intervient à l'instance qui oppose son affilié Johnny AUTIN à Amirouche BOUTRIF, Nacer BOUTRIF, AXA France IARD ; elle informe que la victime a été prise en charge au titre du risque maladie et sollicite la condamnation, in solidum, de Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et leur assureur la société d'assurance AXA à lui rembourser les sommes suivantes dont détail ci-dessous :

- de 89 809,04 euros, correspondant à sa créance provisoire,
- 1 080,00 euros au titre de l'indemnité forfaitaire visée aux articles L.376-1 et L.454-1 du code de la sécurité sociale,
- 1 500,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- aux entiers dépens et intérêts légaux.

La constitution de partie civile de **Johnny AUTIN, Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN**, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN**, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Mégane AUTIN, Johnny AUTIN, Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN, Christophe LEVILLAIN, Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre des préjudices subis par Mégane AUTIN :

- 25 000,00 euros pour le préjudice d'angoisse de mort imminente,
- 20 000,00 euros pour les souffrances endurées, ventilés comme suit :
  - 11 250,00 euros pour Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN,
  - 11 250,00 euros pour Johnny AUTIN,
  - 11 250,00 euros pour Camille LEVILLAIN,
  - 11 250,00 euros pour Romane LEVILLAIN ;
- débouté pour le préjudice moral car ce poste de préjudice n'est pas distinct des souffrances endurées et du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

\* au titre des préjudices de Johnny AUTIN :

- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;
- 50 000,00 euros au titre du préjudice d'affection ;
- au titre du préjudice de deuil pathologique : en l'état, le tribunal n'est pas en mesure d'évaluer exactement le préjudice corporel de Monsieur AUTIN ; il sera fait donc droit à sa demande d'expertise médicale ; il n'y a en revanche pas lieu de fixer une provision ;

\* au titre des préjudices de Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN, Christophe LEVILLAIN, Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN :

- 2 006,80 euros à Nelly et Christophe LEVILLAIN au titre des frais d'obsèques de Mégane AUTIN ;
- 131,77 euros à Nelly LEVILLAIN au titre de la perte de salaire ;
- 194,32 euros à Nelly LEVILLAIN au titre de dépenses de santé ;
- 870,10 euros à Nelly et Christophe LEVILLAIN au titre des dépenses de santé pour le suivi psychologique de Camille et Romane LEVILLAIN ;
- 50 000,00 euros à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN au titre de son préjudice d'affection, dont seront retirés 36 000,00 euros de provision versés par AXA France IARD ;
- 10 000,00 euros à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN au titre de son préjudice d'attente ;

- rejet des demandes de Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN au titre du préjudice d'affection et du préjudice d'attente en tant que tante de Gauthier LEVASSEUR, celui-ci ayant pu rapidement informer ses proches qu'il était vivant ;
- 8 000,00 euros à Camille LEVILLAIN au titre de son préjudice d'attente ;
- 8 000,00 euros à Romane LEVILLAIN au titre de son préjudice d'attente ;
- 30 000,00 euros à Camille LEVILLAIN au titre de son préjudice d'affection, dont on doit déduire 16 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Romane LEVILLAIN au titre de son préjudice d'affection, dont on doit déduire 16 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- rejet des demandes de Camille et Romane LEVILLAIN au titre du préjudice d'affection et du préjudice d'attente en tant que cousines de Gauthier LEVASSEUR, vue l'issue positive de l'attente ;
- 526,78 euros à Christophe LEVILLAIN au titre de la perte de salaire ;
- 30 000,00 euros à Christophe LEVILLAIN au titre du préjudice d'affection, dont seront déduits les 20 000,00 euros versés par AXA France IARD en provision ;
- 10 000,00 euros à Christophe LEVILLAIN au titre du préjudice d'attente ;
- rejet des demandes de Christophe LEVILLAIN au titre du préjudice d'attente et du préjudice d'affection en tant qu'oncle de Gauthier LEVASSEUR car il est vivant.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à verser chacun une indemnité de 2 500,00 euros aux consorts LEVILLAIN.

Il y a lieu de surseoir à statuer concernant le montant de l'indemnité due à Johnny AUTIN au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'intervention de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe)**, régulière en la forme et recevable, est bien fondée ; il y a lieu de surseoir à statuer sur ses demandes jusqu'à la liquidation définitive du préjudice corporel de Johnny AUTIN qui fixera l'assiette de son recours.

**Roland AUTIN, Ginette LIGNY épouse AUTIN, Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR et Gérard VASSEUR** se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* dire et juger recevable et bien fondée leur constitution de partie civile à titre personnel ;

\* condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à leur régler les sommes suivantes en réparation de leur préjudice d'affection :

- Monsieur Roland AUTIN, grand-père paternel, la somme de 20 000,00 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du tragique décès de sa petite-fille Mégane AUTIN,

- Madame Ginette LIGNY épouse AUTIN, grand-mère paternelle par alliance, la somme de 15 000,00 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du tragique décès de sa petite-fille par alliance Mégane AUTIN,

- Madame Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR, grand-mère paternelle, la somme de 20 000,00 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du tragique décès de sa petite-fille Mégane AUTIN,

- Monsieur Gérard VASSEUR, grand-père paternel par alliance, la somme de 15 000,00 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du tragique décès de sa petite-fille par alliance Mégane AUTIN ;

\* condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à verser à chacune des parties civiles la somme de 2 000,00 euros TTC sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit la somme globale de 8 000,00 euros.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Roland AUTIN, grand-père paternel de Mégane AUTIN, Madame Ginette LIGNY épouse AUTIN, grand-mère paternelle par alliance de Mégane AUTIN, Madame Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR, grand-mère paternelle de Mégane AUTIN, Monsieur Gérard VASSEUR, grand-père paternel par alliance de Mégane AUTIN, de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice d'affection des parties civiles :

- Monsieur Roland AUTIN : 15 000,00 euros
- Madame Ginette LIGNY épouse AUTIN : 8 000,00 euros
- Madame Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR : 15 000,00 euros
- Monsieur Gérard VASSEUR : 8 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Roland AUTIN, Ginette LIGNY épouse AUTIN, Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR** et **Gérard VASSEUR** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Roland AUTIN, Ginette LIGNY épouse AUTIN, Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR et Gérard VASSEUR.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles en réparation du préjudice d'affection comme suit :

- 10 000,00 euros à Roland AUTIN ;
- 7 500,00 euros à Ginette LIGNY épouse AUTIN ;
- 10 000,00 euros à Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR ;
- 7 500,00 euros à Gérard VASSEUR.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 1 200,00 euros, soit 300,00 euros par partie civile.

**Isabelle DELMAIRE**, belle-mère de Mégane AUTIN, ex-concubine de Johnny AUTIN, père de Mégane AUTIN, agissant en son nom propre, se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* dire et juger recevable et bien fondée sa constitution de partie civile à titre personnel ;

\* condamner Monsieur Amirouche BOUTRIF et Monsieur Nacer BOUTRIF à lui verser les sommes suivantes :

- en réparation de son préjudice d'attente : 7 000,00 euros ;
- en réparation de son préjudice d'affection : 25 000,00 euros ;

\* condamner Monsieur Amirouche BOUTRIF et Monsieur Nacer BOUTRIF à verser à la partie civile la somme de 5 000,00 euros TTC sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Madame Isabelle DELMAIRE des demandes de condamnation qui seraient formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Madame Isabelle DELMAIRE :

- préjudice d'affection : 5 000,00 euros
- préjudice d'attente : débouté ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Isabelle DELMAIRE** est régulière en la forme et recevable.

Isabelle DELMAIRE sera déboutée de sa demande d'indemnisation, n'ayant été en couple avec Johnny AUTIN qu'à compter de janvier 2015, Mégane AUTIN ne vivant pas habituellement avec son père entre janvier 2015 et son décès en août 2016. Si elle a dû soutenir Johnny AUTIN dans sa tristesse, elle ne justifie pas d'un lien d'affection suffisant avec Mégane AUTIN pour justifier d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection ou de tout autre préjudice.

Déboutée de ses demandes d'indemnisation, il convient de la débouter de ses demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

### **Famille de Mavrick BOITOUT**

**Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT** se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer recevable et bien fondée leur constitution de partie civile ;

\* déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices qu'ils ont subi et de les condamner in solidum avec la compagnie d'assurances AXA FRANCE et le Fonds de Garanties des Assurances Obligatoires à leur régler les sommes suivantes :

\* à Monsieur Marc BOITOUT :

- en indemnisation de son préjudice moral et d'affection suite au décès de son fils Mavrick BOITOUT : 90 000,00 euros,
- en indemnisation de son préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant du préjudice d'angoisse de vie perdue et de perte de chance de survie de son fils Mavrick : 62 500,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant des souffrances endurées par Mavrick (45 000 / 2) : 22 500,00 euros ;

\* à Madame Marie-Claude BOITOUT :

- en indemnisation de son préjudice moral et d'affection suite au décès de son fils Mavrick BOITOUT : 90 000,00 euros,
- en indemnisation de son préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant du préjudice d'angoisse de vie perdue et de perte de chance de survie de son fils Mavrick : 62 500,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant des souffrances endurées par Mavrick (45 000 / 2) : 22 500,00 euros,
- en indemnisation de son préjudice matériel (consultations psychologiques) : 3 560,00 euros,
- au titre des pertes de salaire : 5 165,68 euros ;

\* dire que Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF et la compagnie d'assurances AXA devront rembourser les consultations et frais de psychologues ou frais médicaux non remboursés et ce postérieurement au mois de juin 2019 ;

\* constater que le préjudice matériel lié aux frais d'obsèques et d'inhumation a été réglé ;

\* leur allouer tous deux un intérêt sur une indemnité de procédure d'un montant de 15 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et ce à la charge de Nacer et Amirouche BOUTRIF ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Marc BOITOUT et Madame Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT de leurs demandes formulées à son encontre ;

\* liquider ainsi le préjudice des parents de Monsieur Mavrick BOITOUT :

sur le préjudice de Mavrick BOITOUT avant son décès :

- souffrances endurées dont compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

sur le préjudice de Madame Marie-Claude BOITOUT :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros,  
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros,  
- perte de gains professionnels actuels : 5 044,65 euros,  
- frais divers (suivi psychologue) : 3 560,00 euros ;

sur le préjudice de Monsieur Marc BOITOUT :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros,  
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnel par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Mavrick BOITOUT, Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Marc BOITOUT, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 50 000,00 euros à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Marc BOITOUT ;
- 10 000,00 euros à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT ;

\* 3 560,00 euros à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT au titre de son suivi psychologique ;

\* 5 044,65 euros à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT au titre de la perte de gains professionnels, (versés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie : 11 109,32 euros pour des salaires de : 16 153,97 euros de mi-octobre 2016 au 31 août 2017 – différence : 5 044,65 euros) ;

\* au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Mavrick BOITOUT :

- 25 000,00 euros ventilés par moitié entre Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT ;

\* au titre des souffrances endurées par Mavrick BOITOUT :

- 20 000,00 euros ventilés par moitié entre Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 2 000,00 euros.

Il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire de cette décision sur l'action civile des BOITOUT, ceux-ci ayant déjà reçu des provisions de la part d'AXA et aucune dépense n'ayant besoin d'être financée à court terme.

\*\*\*

**Famille d'Ophélie CORDIER**

**Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER** et **Olivier CORDIER**, parents, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Evan CORDIER**, frère, et en leur qualité d'ayants droit d'Ophélie CORDIER, **Tiphanie CORDIER**, sœur, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant droit d'Ophélie CORDIER, **André ALESSANDRINI**, **Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI**, grands-parents maternels et **Claudine LALOI**, tante maternelle, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

- \* déclarer recevable et bien fondée leur constitution de partie civile ;

\* condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF in solidum à leur verser les sommes suivantes :

Mademoiselle Ophélie CORDIER :

- souffrances physiques et psychiques subies par Ophélie CORDIER : 50 000,00 euros,
- préjudice d'angoisse de mort imminente et la perte de chance définitive de survie d'Ophélie CORDIER : 125 000,00 euros ;

dire et juger qu'en vertu de l'article 738 du code civil, Monsieur Olivier CORDIER, Madame Sylvie CORDIER, Mademoiselle Tiphonie CORDIER et Monsieur Evan CORDIER, héritiers de Mademoiselle Ophélie CORDIER, ont vocation à recevoir chacun le quart de ces indemnités ;

Madame Sylvie CORDIER :

- préjudice d'affection : 80 000,00 euros,
  - perte de gains professionnels actuels : 3 219,00 euros,
  - perte de gains professionnels postérieurs au 23 février 2019 : poste réservé,
  - préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
- à déduire provisions versées par AXA : 36 000,00 euros plus 3 219,00 euros ;
- ordonner une expertise judiciaire psychiatrique de Madame Sylvie CORDIER ;

Monsieur Olivier CORDIER :

- préjudice d'affection : 80 000,00 euros,
  - préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
  - déficit fonctionnel temporaire : 1 845,45 euros,
  - souffrances endurées : 10 000,00 euros,
  - incidence professionnelle : 20 000,00 euros,
  - déficit fonctionnel permanent : 7 500,00 euros,
  - préjudice sexuel : 5 000,00 euros,
- à déduire provision versée par AXA : 36 000,00 euros ;

Monsieur et Madame Olivier CORDIER :

- frais divers : 656,90 euros,
- à déduire provision versée par AXA : 656,90 euros ;

Mademoiselle Tiphonie CORDIER :

- préjudice d'affection : 40 000,00 euros,
  - préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
  - perte de salaire du 26 août 2016 au 20 février 2017 : 872,63 euros,
- à déduire provisions versées par AXA : 16 000,00 euros plus 872,63 euros ;

Monsieur et Madame CORDIER en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Evan CORDIER :

- préjudice d'affection : 40 000,00 euros,
- préjudice d'attente : 15 000,00 euros,

- déficit fonctionnel temporaire : 985,50 euros,
  - souffrances endurées : 10 000,00 euros,
  - déficit fonctionnel permanent : 7 500,00 euros,
- à déduire provision versée par AXA : 16 000,00 euros ;

Monsieur et Madame ALESSANDRINI :

- préjudice d'affection : 15 000,00 euros chacun,
- à déduire indemnisation versée par AXA pour chacun d'eux : 15 000,00 euros ;

Madame Claudine LALOI :

- préjudice d'affection : 10 000,00 euros,
- frais divers : 502,70 euros ;

\* déclarer le jugement à intervenir opposable à AXA France IARD ;

\* condamner in solidum Amirouche et Nacer BOUTRIF à verser aux parties civiles la somme de 15 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter les parties civiles de leurs demandes qui seraient formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice des conjoints CORDIER :

1) sur le préjudice d'Ophélie CORDIER avant son décès :

- souffrances endurées dont compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

2) préjudice de Monsieur Olivier CORDIER et Madame Sylvie CORDIER :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros pour chacun des parents
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros pour chacun des parents
- préjudice corporel de Monsieur Olivier CORDIER :
  - DFT Classe II du 07/08/2016 au 23/02/2017  
201 jours x 25 euros x 25% = 1 256,52 euros
  - DFT Classe I du 24/02/2017 au 23/08/2017  
181 jours x 25 euros x 10% = 452,50 euros
  - souffrances endurées : 3/7, 5 000,00 euros
  - déficit fonctionnel permanent 5 %, 5 x 1 100 = 5 500,00 euros
  - incidence professionnelle : 2 000,00 euros
- perte de gains de Madame Sylvie CORDIER : 3 219,00 euros (déjà indemnisée par AXA) ;

3) sur l'indemnisation du préjudice de Madame Tiphonie CORDIER et de Monsieur Evan CORDIER, sœur et frère d'Ophélie CORDIER :

- préjudice d'affection :
  - 20 000,00 euros pour Tiphonie CORDIER
  - 20 000,00 euros pour Evan CORDIER (mineur)

- préjudice d'attente : débouté
- préjudice corporel d'Evan CORDIER :
  - déficit fonctionnel temporaire Classe I du 06/08/2016 au 05/08/2017  
365 jours x 25 euros x 10% = 912,50 euros
  - souffrances endurées 3/7, 5 000,00 euros
  - déficit fonctionnel permanent 3 %, 3 x 1 600 = 4 800,00 euros
- perte de gains de Tiphonie CORDIER : il sera relevé que Madame Tiphonie CORDIER a été indemnisée de sa perte de salaires par la compagnie AXA France IARD ;

4) sur l'indemnisation du préjudice d'affection des grands-parents d'Ophélie CORDIER :

il leur sera donné acte que la compagnie AXA France IARD les a indemnisés à hauteur de leurs prétentions de leur préjudice d'affection : 15 000,00 euros chacun ;

5) sur l'indemnisation du préjudice de Madame LALOI tante d'Ophélie CORDIER :

- la compagnie AXA France IARD ne prendra pas en charge les frais demandés ;
- préjudice d'affection : 5 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et sœurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

La constitution de partie civile de **Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER** et **Olivier CORDIER**, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Evan CORDIER**, **Tiphonie CORDIER**, **André ALESSANDRINI**, **Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI** et **Claudine LALOI**, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Ophélie CORDIER, Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER, Olivier CORDIER, Evan CORDIER, Tiphonie CORDIER, André ALESSANDRINI, Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI et Claudine LALOI.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER :

- 50 000,00 euros au titre du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les 36 000,00 euros versés à titre de provision par AXA ;
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente
- En l'état, le tribunal n'est pas en mesure d'évaluer exactement le préjudice corporel de Madame Sylvie CORDIER ; il sera fait donc droit à sa demande d'expertise médicale ;

Il convient en revanche de débouter Madame Sylvie CORDIER de sa demande de 3 219,00 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels car ils ont été accordés et acceptés dans le cadre de la transaction signée avec AXA France IARD le 11 avril 2019 ;

\* à Olivier CORDIER :

- 50 000,00 euros au titre du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les 36 000,00 euros versés à titre de provision par AXA ;
  - déficit temporaire :
    - arrêt de travail total du 07/08/2016 au 23/02/2017 : 1 256,25 euros ;
    - période à mi-temps thérapeutique du 24/02/2017 au 23/08/2017 : 452,50 euros ;
  - 2 000,00 euros au titre de l'incidence professionnelle, parce qu'il a changé de poste pour occuper un emploi qui lui plaît moins, et qui est moins valorisant à ses yeux ;
  - 6 350,00 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, soit 5 % de DFP d'après l'expert x 1 270,00 euros le point ;
  - 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

Monsieur CORDIER sera débouté de sa demande au titre des souffrances endurées car ce n'est pas un préjudice distinct du préjudice d'affection. Il sera également débouté de sa demande au titre des frais divers car ils ont été indemnisés dans le cadre de la transaction signée avec AXA France IARD le 1er février 2019. Enfin, il convient de le débouter de sa demande au titre du préjudice sexuel car il n'est pas établi que ce préjudice a perduré après consolidation ;

\* à Tiphanie CORDIER :

- 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les 16 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

Il convient de débouter Tiphanie CORDIER de sa demande pour la somme de 872,63 euros au titre de la perte de salaire du 26 août 2016 au 20 février 2017 car cette perte de salaire a été indemnisée dans le cadre de la transaction signée avec AXA France IARD le 12 mars 2019 ;

- \* à Evan CORDIER représenté par ses parents Sylvie et Olivier CORDIER :
- 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les 16 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD ;
  - 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;
  - 912,50 euros au titre de ses préjudices personnels ;
  - 6 300,00 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, soit 3 % de DFP d'après l'expertise x 2 100,00 euros le point ;

Les parents d'Evan seront déboutés de leur demande au titre des souffrances endurées par ce dernier car ce n'est pas un préjudice distinct du préjudice d'affection ;

- \* à André ALESSANDRINI et Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI :

Ils seront déboutés de leur demande au titre du préjudice d'affection car ils ont chacun signé un procès verbal de transaction le 8 mars 2018 actant d'une indemnisation par AXA France IARD à hauteur de 15 000,00 euros ;

- \* à Claudine LALOI :

- 300,00 euros au titre de frais de psychologue ;

Claudine LALOI sera déboutée de sa demande au titre du préjudice d'affection car malgré sa tristesse évidente et légitime, et le soutien qu'elle a apporté à Madame CORDIER, elle ne démontre pas un lien de proximité géographique et affectif suffisant avec Ophélie CORDIER pour justifier d'une indemnisation à ce titre ;

Elle sera également déboutée de sa demande du remboursement de la somme de 202,70 euros correspondant aux frais de transport pour assister à la réunion de l'AVIPP du 5 novembre 2016, sa présence à cette réunion étant volontaire et non obligatoire ;

au titre des préjudices subis par Ophélie CORDIER :

- 25 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente
- 20 000,00 euros au titre des souffrances endurées  
Ventilés de la manière suivante :
  - 11 250,00 euros pour Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER,
  - 11 250,00 euros pour Olivier CORDIER,
  - 11 250,00 euros pour Tiphonie CORDIER,
  - 11 250,00 euros pour Evan CORDIER.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser une indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale de :

- 900 euros à Olivier CORDIER,
- 900 euros à Tiphonie CORDIER,

- 900 euros à André ALESSANDRINI,
- 900 euros à Eliane CHARPENTIER,
- 900 euros à Claudine LALOI.

Il sera sursis à statuer sur l'indemnité due à Madame Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, une expertise étant ordonnée.

**Françoise LALOI épouse MONTADON et Eric MONTADON**, tante (sœur de Sylvie CORDIER) et oncle d'Ophélie CORDIER, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer recevable et bien fondée leur constitution de partie civile ;

à titre principal,

\* condamner Amirouche et Nacer BOUTRIF in solidum à verser aux parties civiles les sommes suivantes :

- préjudice d'affection de Madame MONTANDON : 10 000,00 euros
- préjudice d'affection de Monsieur MONTANDON : 10 000,00 euros ;

\* ordonner une expertise judiciaire psychiatrique de Madame Françoise MONTADON ;

à titre subsidiaire,

\* renvoyer ce dossier à une audience ultérieure sur intérêts civils ;

\* déclarer le jugement à intervenir opposable à AXA France IARD ;

\* condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à verser aux parties civiles la somme de 5 000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Eric MONTANDON et Madame Françoise MONTANDON de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* débouter Monsieur Eric MONTANDON et Madame Françoise MONTANDON de leurs demandes indemnitaires relatives au préjudice d'affection ;

\* prendre acte de ce que la compagnie AXA France IARD s'en rapporte à justice concernant le bien-fondé de la demande d'expertise judiciaire ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Françoise LALOI épouse MONTADON et Eric MONTADON** est régulière en la forme et recevable.

Ils seront déboutés de leurs demandes car malgré leur tristesse évidente et légitime, et le soutien qu'ils ont apporté à leur soeur, ils ne démontrent pas un lien de proximité géographique et affectif suffisant avec Ophélie CORDIER pour justifier d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection ou de tout autre préjudice. Ils seront également déboutés de leur demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

### **Famille de Jennifer DECAYEUX**

**Sandrine COROYER, Laura DEMAREST**, représentée par sa mère Sandrine COROYER, représentante légale, assistée de l'UDAF 76 en sa qualité de curateur, **Pascal DECAYEUX**, assisté de l'UDAF 76 en sa qualité de curateur, **Kévin DECAYEUX**, assisté de l'ATMP 76 en sa qualité de curateur, se sont constitués parties civiles en leur qualité d'ayants droit de leur fille et soeur décédée Jennifer DECAYEUX et en leur nom propre et demandent au tribunal de :

\* déclarer recevable la constitution de partie civile de Madame Sandrine COROYER, en son nom propre et es qualité de représentante légale de sa fille mineure Laura DEMAREST, et Messieurs Pascal et Kévin DECAYEUX en leur qualité d'ayants droit de leur fille et sœur Jennifer DECAYEUX ;

\* déclarer Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jennifer DECAYEUX ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser à Madame Sandrine COROYER, en son nom propre et es qualité de représentante légale de sa fille mineure Laura DEMAREST, et Messieurs Pascal et Kévin DECAYEUX en leur qualité d'ayants droit de leur fille et sœur Jennifer DECAYEUX la somme de 125 000,00 euros au titre de son préjudice d'angoisse de mort et de perte de chance de survie ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser à Madame Sandrine COROYER, en son nom propre et es qualité de représentante légale de sa fille mineure Laura DEMAREST, et Messieurs Pascal et Kévin DECAYEUX en leur qualité d'ayants droit de leur fille et soeur Jennifer DECAYEUX la somme de 45 000,00 euros au titre des souffrances psychiques et physiques endurées ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à rembourser à Madame Sandrine COROYER, en son nom propre et es qualité de représentante légale de sa fille mineure Laura DEMAREST, et Messieurs Pascal et Kévin DECAYEUX en leur nom propre les frais d'obsèques de leur fille et soeur Jennifer DECAYEUX ;

\* déclarer le jugement opposable à la compagnie d'assurance AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur intérêts civils.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter les héritiers de Jennifer DECAYEUX en leurs demandes qui seraient formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Jennifer DECAYEUX avant son décès :  
- souffrances endurées : 45 000,00 euros ;

\* déclarer irrecevable la demande de prise en charge des frais d'obsèques faute d'être chiffrée et documentée ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Pascal DECAYEUX de ses demandes qui seraient formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Jennifer DECAYEUX avant son décès :  
- souffrances endurées : 45 000,00 euros ;

\* donner acte à Monsieur Pascal DECAYEUX de ce qu'il a été indemnisé par la compagnie AXA France IARD au titre de ses préjudices personnels dont son préjudice d'affection ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

**Sandrine COROYER**, intervenant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale des intérêts de sa fille mineure **Laura DEMAREST**, assistée par son curateur l'UDAF 76, se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* déclarer Monsieur Amirouche BOUTRIF et Monsieur Nacer BOUTRIF entièrement responsables des conséquences dommageables de leurs agissements ;

\* recevoir sa constitution de partie civile présentée tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale des intérêts de sa fille mineure Laura DEMAREST ;

\* lui donner acte de ce qu'elle s'estime remplie de ses droits par la signature puis l'exécution de la transaction régularisée avec la compagnie AXA, assureur des conjoints BOUTRIF, au titre de son préjudice d'affection propre et de celui de sa fille mineure ;

\* recevoir sa demande présentée au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de 10 000,00 euros, condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF à lui payer cette somme ;

\* déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la compagnie d'assurance AXA France IARD ;

\* condamner Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF aux entiers dépens de la présente instance ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur intérêts civils.

La compagnie **AXA France IARD** demande qu'il soit donné acte à Madame Sandrine COROYER agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille Laura DEMAREST et à l'UDAF de ce qu'ils ne formulent aucune demande indemnitaire au regard de l'accord intervenu avec la compagnie AXA France IARD, et de statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

**Kévin DECAYEUX**, assisté de l'ATMP 76 en sa qualité de curateur, se constitue partie civile en son nom propre et demande au tribunal de :

\* déclarer recevable sa constitution de partie civile et Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables des préjudices qu'il a subis ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à lui verser la somme de 25 000,00 euros au titre du préjudice d'affection ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à lui verser la somme de 2 500,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

\* condamner Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à lui verser la somme de 2 500,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* déclarer le jugement opposable à la compagnie d'assurance AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur intérêts civils.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Kévin DECAYEUX, assisté de l'ATMP 76 en sa qualité de curateur, de ses demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Kévin DECAYEUX, assisté de l'ATMP 76 en sa qualité de curateur :

- préjudice d'affection : 20 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et sœurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

La constitution de partie civile de **Sandrine COROYER, Laura DEMAREST**, représentée par sa mère Sandrine COROYER, **Pascal DECAYEUX et Kévin DECAYEUX** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jennifer DECAYEUX, Sandrine COROYER, Laura DEMAREST, Pascal DECAYEUX et Kévin DECAYEUX.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre des préjudices subis par Jennifer DECAYEUX :

- 25 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente,

- 20 000,00 euros au titre des souffrances endurées,

au bénéfice des parents et du frère, ès qualité d'ayants droit de Jennifer DECAYEUX, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée ;

\* à Kévin DECAYEUX :

- 25 000,00 euros au titre du préjudice d'affection ;

- 2 500,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes qu'elles ont exposées au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à verser chacun une indemnité de 4 000,00 euros à Sandrine COROYER et Laura DEMAREST, 2 500,00 euros à Kévin DECAYEUX et 3 000,00 euros à Pascal DECAYEUX.

\*\*\*

### **Famille de Florian DUGNETAI**

**Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI**, parents de Florian DUGNETAI, **Thomas DUGNETAI**, frère de Florian DUGNETAI, se sont constitués parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer recevable et bien fondée leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices qu'ils ont subi et en conséquence les condamner in solidum avec la compagnie d'assurances AXA FRANCE et le Fonds de Garanties des Assurances Obligatoires à leur régler les sommes suivantes :

\* à Monsieur Thierry DUGNETAI :

- en indemnisation de son préjudice moral et d'affection suite au décès de son fils Florian DUGNETAI : 90 000,00 euros,
- en indemnisation de son préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant du préjudice d'angoisse de vie perdue et de perte de chance de survie de son fils Florian : 31 250,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant des souffrances endurées par Florian : 11 250,00 euros ;
- ordonner une mesure d'expertise et désigner tel expert qu'il plaira lequel recevra la mission prévue par la nomenclature Dintilhac pour notamment déterminer s'il existe des séquelles de nature psychologique et déterminer la période d'incapacité de travail, des réserves étant émises en l'état concernant la perte de salaire ;

\* à Madame Michèle DUGNETAI :

- en indemnisation de son préjudice moral et d'affection suite au décès de son fils Florian DUGNETAI : 90 000,00 euros,
- en indemnisation de son préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant du préjudice d'angoisse de vie perdue et de perte de chance de survie de son fils Florian : 31 250,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant des souffrances endurées par Florian : 11 250,00 euros,
- ordonner une mesure d'expertise et désigner tel expert qu'il plaira lequel recevra la mission prévue par la nomenclature Dintilhac pour notamment déterminer s'il existe des séquelles de nature psychologique et déterminer la période d'incapacité de travail, des réserves étant émises en l'état concernant la perte de salaire ;

\* à Monsieur Thomas DUGNETAI :

- en indemnisation de son préjudice d'affection : 30 000,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant du préjudice d'angoisse de vie perdue et de perte de chance de survie de son frère Florian : 62 500,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant des souffrances endurées par Florian : 22 500,00 euros ;

\* condamner Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF au paiement au titre des frais d'obsèques de la somme de 15 087,14 euros à Monsieur et Madame DUGNETAI ;

\* allouer aux consorts DUGNETAI une indemnité de procédure d'un montant de 15 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et ce à la charge de Nacer et Amirouche BOUTRIF ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Thierry DUGNETAI, Madame Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI et Monsieur Thomas DUGNETAI de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Thierry DUGNETAI, Madame Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI et Monsieur Thomas DUGNETAI :

1) sur le préjudice de Florian DUGNETAI avant son décès :

- souffrances endurées dont compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

2) sur l'indemnisation du préjudice de Monsieur Thierry DUGNETAI et Madame Michèle DUGNETAI, parents de Florian DUGNETAI :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros pour chacun des parents,
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros pour chacun des parents,

3) sur l'indemnisation du préjudice de Monsieur Thomas DUGNETAI :

- préjudice d'affection : 20 000,00 euros,
- le débouter de sa demande formulée au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'attente ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et soeurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

La constitution de partie civile de **Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI, Thomas DUGNETAI**, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Florian DUGNETAI, Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI, Thomas DUGNETAI.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 50 000,00 euros à Thierry DUGNETAI, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Thierry DUGNETAI ;
- 10 000,00 euros à Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI ;

\* au titre des frais d'obsèques :

- 15 087,14 euros à Thierry DUGNETAI et Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI ;

En l'état, le tribunal n'est pas en mesure d'évaluer exactement le préjudice corporel de Monsieur et Madame DUGNETAI ; il sera fait donc droit à leur demande d'expertise médicale ;

\* au titre du préjudice d'affection de Thomas DUGNETAI :

- 30 000,00 euros, car même si les frères ne vivaient pas sous le même toit, il ressort des débats que Florian DUGNETAI avait été choisi comme parrain de l'enfant de Thomas DUGNETAI, ce qui atteste de la permanence de leur lien, dont seront déduits les 16 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;

\* au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Florian DUGNETAI :

- 25 000,00 euros ventilés comme suit :
  - 6 250,00 euros à Thierry DUGNETAI ;

- 6 250,00 euros à Michèle DUGNETAI née DUJARDIN ;
- 12 500,00 euros à Thomas DUGNETAI ;

\* au titre des souffrances endurées par Florian DUGNETAI :

- 20 000,00 euros ventilés comme suit :
  - 5 000,00 euros à Thierry DUGNETAI ;
  - 5 000,00 euros à Michèle DUGNETAI née DUJARDIN ;
  - 10 000,00 euros à Thomas DUGNETAI ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à verser chacun une indemnité de 2 000,00 euros à Thomas DUGNETAI.

Il convient de surseoir à statuer concernant l'indemnisation due à Monsieur et à Madame DUGNETAI sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, une expertise étant ordonnée.

**Jean DUGNETAI**, grand-père paternel de Florian DUGNETAI, **Janine PRUNIER**, grand-mère maternelle de Florian DUGNETAI, **Thomas DUGNETAI et Amandine SAUCE** agissant es qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **Thélio DUGNETAI**, neveu de Florian DUGNETAI, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer recevable et bien fondée leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices qu'ils ont subi et en conséquence les condamner in solidum avec la compagnie d'assurances AXA FRANCE et le Fonds de Garanties des Assurances Obligatoires à leur régler les sommes suivantes :

à Monsieur Jean DUGNETAI :

- en indemnisation de son préjudice moral : 30 000,00 euros ;

à Madame Janine PRUNIER :

- en indemnisation de son préjudice moral : 30 000,00 euros ;

à Monsieur Thomas DUGNETAI et Madame Amandine SAUCE, administrateurs légaux des biens de leur fils mineur Thélio DUGNETAI :

- en indemnisation de son préjudice moral : 7 500,00 euros ;

\* leur accorder à tous les trois unis d'intérêt une indemnité de procédure d'un montant de 3 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La constitution de partie civile de **Jean DUGNETAI, Janine PRUNIER, Thomas DUGNETAI et Amandine SAUCE** agissant es qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **Thélio DUGNETAI**, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de débouter les parents de Thélio DUGNETAI au titre de leur demande de préjudice d'affection, le jeune âge de l'enfant au moment du décès de son oncle ne lui ayant pas permis de créer des liens particuliers avec ce dernier.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jean DUGNETAI et Janine PRUNIER.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles en réparation de leur préjudice d'affection :

- 10 000,00 euros à Jean DUGNETAI ;
- 10 000,00 euros à Janine PRUNIER.

Jean DUGNETAI, Janine PRUNIER et Thélio DUGNETAI, représenté par ses parents, seront déboutés sur leur demande de frais irrépétibles, ces parties n'étant pas présentes à l'audience.

\*\*\*

#### **Famille de Jérôme ELIOT**

**Jérôme ELIOT, Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT**, ses parents, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer leur constitution de partie civile recevable ;

\* déclarer Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables des préjudices qu'ils ont subi ;

1) s'agissant de Monsieur Jérôme ELIOT :

\* ordonner le renvoi sur intérêts civils s'agissant des préjudices subis par Monsieur Jérôme ELIOT ;

\* ordonner une expertise médicale de Monsieur Jérôme ELIOT avec la mission habituelle en matière de préjudice corporel ;

\* désigner tel expert qu'il plaira afin d'accomplir cette mission ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser à titre de provision à Monsieur Jérôme BOUTRIF la somme de 10 000,00 euros ;

\* constater le versement de la somme de 5 000,00 euros par AXA France IARD à titre de provision ;

\* dire que cette somme sera déduite de la provision à verser à Monsieur Jérôme ELIOT ;

\* condamner Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser la somme de 2 500,00 euros chacun à Monsieur Jérôme ELIOT sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

2) s'agissant de Madame et Monsieur Richard ELIOT :

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser à Madame Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT et Monsieur Richard ELIOT la somme de 5 000,00 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser à Madame Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT et Monsieur Richard ELIOT la somme de 2 500,00 euros chacun au titre de leur préjudice d'attente ;

\* condamner Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser la somme de 2 000,00 euros chacun à Monsieur Richard ELIOT sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* condamner Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser chacun la somme de 1 500,00 euros à Madame Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

de manière générale :

\* déclarer le jugement opposable à la compagnie d'assurance AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur intérêts civils.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Jérôme ELIOT, Monsieur Richard ELIOT et Madame Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice corporel de Monsieur Jérôme ELIOT :

- frais divers : tierce personne :

5 heures x 2 semaines x 13 euros = 130 euros

- souffrances endurées 2,5/7 :

4 000,00 euros

- déficit fonctionnel temporaire : 1 023,50 euros

- classe II du 06/08/16 au 29/09/16

54 jours x 23 euros x 25 % = 310,50 euros  
- classe I du 30/09/16 au 05/08/17  
310 jours x 10 % x 23 euros = 713,00 euros ;

TOTAL LUI RESTANT DU AU TITRE DES POSTES DE PREJUDICES  
PATRIMONIAUX ET EXTRAPATRIMONIAUX : 5 153,50 euros

provision versée à déduire : 5 000,00 euros

Solde revenant à Monsieur ELIOT : 153,30 euros ;

\* débouter Monsieur Jérôme ELIOT de sa demande de désignation d'un expert  
judiciaire ;

\* débouter Monsieur Richard ELIOT et Madame Françoise LEMARCHAND  
de leur demande d'indemnisation d'un préjudice d'attente et leur accorder à  
chacun une somme de 500,00 euros au titre de l'indemnisation de leur préjudice  
d'affection ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre  
provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe)**, régulièrement mise en cause, intervient à l'instance qui oppose Jérôme ELIOT à Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF, précise que la victime a été prise en charge au titre du risque maladie et sollicite la condamnation de Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui rembourser la somme de 660,86 euros, correspondant à sa créance définitive, ainsi que la somme de 220,29 euros au titre de l'indemnité forfaitaire visée aux articles L.376-1 et L.454-1 du code de la sécurité sociale.

La constitution de partie civile de **Jérôme ELIOT, Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jérôme ELIOT.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal rejette les demandes d'expertise et de provision de Jérôme ELIOT et renvoyer sur les intérêts civils pour que soit chiffré le préjudice définitif sur la base de l'expertise qui aurait été réalisée en 2018 et qui n'est pas produite ni par AXA France IARD ni par le conseil de Jérôme ELIOT. Il convient également de rejeter les demandes des parents de Jérôme ELIOT sur leurs préjudices d'affection et d'attente, car celui-ci n'était pas dans la cave, a été en mesure de prévenir rapidement sa famille de son état, même s'il ne l'a pas fait pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité des frère BOUTRIF.

En conséquence, il convient de rejeter les demandes formulées par Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il convient de surseoir à statuer sur les demandes formulées à ce titre par Jérôme ELIOT, son préjudice n'ayant pas été déterminé.

L'intervention de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe)**, régulière en la forme et recevable, est bien fondée ; il y a lieu de surseoir à statuer sur ses demandes jusqu'à la liquidation définitive du préjudice corporel de Jérôme ELIOT qui fixera l'assiette de son recours.

\*\*\*

### **Famille de Brahim GOUIJJANE**

**Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE**, veuve de Brahim GOUIJJANE en son nom propre et es qualité d'ayant droit du défunt, **Zaina EL AAMRI**, mère de Brahim GOUIJJANE en son nom propre et es qualité d'ayant droit du défunt, **Abdellah GOUIJJANE**, père de Brahim GOUIJJANE en son nom propre et es qualité d'ayant droit du défunt, **Rachid GOUIJJANE**, **Tayeb GOUIJJANE**, **Mostafa GOUIJJANE**, frères de Brahim GOUIJJANE, **Fatima GOUIJJANE** et **Naïma GOUIJJANE**, sœurs de Brahim GOUIJJANE, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* condamner les frères BOUTRIF in solidum et solidairement avec AXA France et le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires aux sommes suivantes :

sur le préjudice matériel de :

- Rachid GOUIJJANE : 9 228,38 euros,
- Mostafa GOUIJJANE : 540,00 euros,
- Christelle GOUIJJANE : 265,98 euros,
- Abdallah GOUIJJANE : 120,02 euros ;

constater que ce préjudice a été indemnisé partiellement par la société AXA qui sera subrogée dans les droits des parties civiles pour la partie d'ores et déjà réglée ;

sur le préjudice d'attente et d'inquiétude :

- 10 000,00 euros pour l'épouse de Monsieur GOUIJJANE, Madame Christelle VIEIRA PACHECO,
- 10 000,00 euros pour Rachid GOUIJJANE, frère de la victime,
- 10 000,00 euros pour Abdellah GOUIJJANE et Zania EL AAMRI, parents de Brahim GOUIJJANE ;

sur le préjudice d'affection :

- 90 000,00 euros pour l'épouse de Monsieur Brahim GOUIJJANE, Madame Christelle VIEIRA PACHECO,
- 80 000,00 euros pour Abdellah GOUIJJANE et Zaina EL AAMRI, parents de Brahim GOUIJJANE,
- 40 000,00 euros pour Rachid, Mostafa, Tayeb, Fatima et Naïma GOUIJJANE, frères et sœurs de la victime ;

constater que la compagnie AXA a versé aux parties civiles une provision à valoir sur ce préjudice d'affection à hauteur de 36 000,00 euros pour Christelle GOUIJJANE, 36 000,00 euros pour chacun des parents, et 16 000,00 euros pour chacun des frères et sœurs, pour une somme totale de 188 000,00 euros laquelle sera subrogée dans les droits des parties civiles pour ce montant ;

sur la réparation des préjudices subis par la victime avant son décès et transmis à ses ayants droit que sont son épouse Christelle VIEIRA PCHECO et ses parents Abdellah GOUIJJANE et Zania EL AAMRI :

- 100 000,00 euros au titre des souffrances endurées,
- 125 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

sur les frais irrépétibles :

\* condamner les frères BOUTRIF à la somme de 2 600,00 euros TTC sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour chacune des parties civiles, soit une somme globale de 20 800,00 euros TTC ;

\* déclarer le jugement commun à la compagnie AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter, les consorts GOUIJJANE (épouse, parents, frères et soeurs) de leurs demandes indemnitaires formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice des consort GOUIJJANE (épouse, parents, frères et sœurs) :

sur le préjudice de Brahim GOUIJJANE avant son décès :

- souffrances endurées dont compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

au titre de l'indemnisation du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros pour chacun des parents
- 50 000,00 euros pour l'épouse
- 20 000,00 euros pour chacun des frères et sœurs ;

au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros pour chacun des parents
- 10 000,00 euros pour l'épouse
- débouté pour les frères et sœurs ;

\* débouter concernant la prise en charge du solde du préjudice matériel faute de justificatifs quant à l'existence d'un préjudice direct et certain ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et sœurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

La constitution de partie civile de **Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE, Zaina EL AAMRI, Abdellah GOUIJJANE, Rachid GOUIJJANE, Tayeb GOUIJJANE, Mostafa GOUIJJANE, Fatima GOUIJJANE et Naïma GOUIJJANE** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Brahim GOUIJJANE, Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE, Zaina EL AAMRI, Abdellah GOUIJJANE, Rachid GOUIJJANE, Tayeb GOUIJJANE, Mostafa GOUIJJANE, Fatima GOUIJJANE et Naïma GOUIJJANE.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* 4 350,00 euros à Rachid GOUIJJANE pour les frais d'obsèques et funéraires, au regard de la pièce numéro 12 de Maître MADELINE ;

\* au titre du préjudice d'affection :

- 60 000,00 euros à Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE, dont doivent être déduits les 36 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- 50 000,00 euros à Zaina EL AAMRI, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 50 000,00 euros à Abdellah GOUIJJANE, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Rachid GOUIJJANE, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Tayeb GOUIJJANE, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;

- 30 000,00 euros à Mostafa GOUIJJANE, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 20 000,00 euros à Fatima GOUIJJANE, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;

- 20 000,00 euros à Naïma GOUIJJANE, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE ;
- 10 000,00 euros à Zaina EL AAMRI ;
- 10 000,00 euros à Abdellah GOUIJJANE ;
- 10 000,00 euros à Rachid GOUIJJANE ;

\* au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Brahim GOUIJJANE :

- 25 000,00 euros au bénéfice des ayants droit de Brahim GOUIJJANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressé ;

\* au titre des souffrances endurées par Brahim GOUIJJANE :

- 20 000,00 euros au bénéfice des ayants droit de Brahim GOUIJJANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressé ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 4 500,00 euros.

\*\*\*

### **Famille de Zacharia HUBERT**

**Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT** tant en leur nom personnel qu'ès-qualité de représentants légaux de leur enfant mineur **Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadjia AOUISSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET** se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à payer les sommes suivantes :

au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude :

- à Monsieur Rémy HUBERT, père de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;
- à Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, mère de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;

- à Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT et Monsieur Rémy HUBERT es qualité de représentants légaux d'Elias HUBERT, frère de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;
- à Camélia HUBERT, sœur de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;
  
- à Soraya HUBERT, sœur de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;
- à Kenza HUBERT, sœur de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;
- à Zinedine HUBERT, frère de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;
- à Madame Adeline FOIRET, compagne de Zacharia HUBERT, la somme de 10 000,00 euros ;

au titre du préjudice d'affection :

- à Monsieur Rémy HUBERT, la somme de 60 000,00 euros ;
- à Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, la somme de 60 000,00 euros ;
- à Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT et Monsieur Rémy HUBERT es qualité de représentants légaux d'Elias HUBERT, la somme de 50 000,00 euros ;
- à Camélia HUBERT, la somme de 50 000,00 euros ;
- à Soraya HUBERT, la somme de 50 000,00 euros ;
- à Kenza HUBERT, la somme de 50 000,00 euros ;
- à Zinedine HUBERT, la somme de 50 000,00 euros ;
- à Nadjia AOUISSET, grand-mère maternelle de Zacharia HUBERT, la somme de 20 000,00 euros ;
- à Mohamed ZIANE, grand-père maternel de Zacharia HUBERT, la somme de 20 000,00 euros ;
- à Madame Adeline HUBERT, la somme de 60 000,00 euros ;

au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente de Zacharia HUBERT :

- à Monsieur Rémy HUBERT et Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, la somme de 125 000,00 euros ;

au titre des souffrances endurées par Zacharia HUBERT :

- à Monsieur Rémy HUBERT et Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, la somme de 45 000,00 euros ;

\* condamner Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à payer aux parties civiles la somme de 15 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* noter que Adeline FOIRET a accepté la proposition indemnitaire transactionnelle qui lui a été faite par la compagnie AXA ;

\* dire le jugement opposable à la compagnie AXA France ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Rémy HUBERT, Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT et Madame Adeline FOIRET de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Rémy HUBERT, Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT et Madame Adeline FOIRET :

1) sur le préjudice de Zacharia HUBERT avant son décès :

- souffrances endurées dont compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

2) sur l'indemnisation du préjudice de Monsieur Rémy HUBERT et Madame Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, parents de Zacharia HUBERT :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros pour chacun des parents ;  
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros pour chacun des parents ;

3) sur l'indemnisation du préjudice d'affection des frères et des soeurs de Zacharia HUBERT :

- Elias HUBERT, la somme de 20 000,00 euros ;  
- Camélia HUBERT, la somme de 20 000,00 euros ;  
- Soraya HUBERT, la somme de 20 000,00 euros ;  
- Kenza HUBERT, la somme de 20 000,00 euros ;  
- Zinedine HUBERT, la somme de 20 000,00 euros ;

4) sur l'indemnisation du préjudice d'affection et du préjudice d'attente de la compagne de Monsieur Zacharia HUBERT, Madame Adeline FOIRET :

- préjudice d'affection : 45 000,00 euros ;  
- préjudice d'attente : 8 000,00 euros ;

Constater que cette offre d'indemnisation a été acceptée par Madame Adeline FOIRET ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et sœurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

La constitution de partie civile de **Rémy HUBERT** et **Khadoudja ZIANE épouse HUBERT** tant en leur nom personnel qu'ès-qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadja AOUISSSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Zacharia HUBERT, Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadja AOUISSSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Rémy HUBERT, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 50 000,00 euros à Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Elias HUBERT, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Camélia HUBERT, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Soraya HUBERT, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Kenza HUBERT, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Zinedine HUBERT, dont seront déduits 16 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 10 000,00 euros à Nadja AOUISSSET ;
- 10 000,00 euros à Mohamed ZIANE ;

\* au titre du préjudice d'attente :

accordé pour chaque parent et chaque frère et soeur, tous les enfants vivent au domicile parental et ont été prévenus rapidement de l'incendie ;

- 10 000,00 euros à Rémy HUBERT ;
- 10 000,00 euros à Khadoudja ZIANE épouse HUBERT ;
- 10 000,00 euros à Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Elias HUBERT ;
- 10 000,00 euros à Camélia HUBERT ;
- 10 000,00 euros à Soraya HUBERT ;
- 10 000,00 euros à Kenza HUBERT ;
- 10 000,00 euros à Zinedine HUBERT ;

\* au titre du préjudice d'affection et du préjudice d'attente d'Adeline FOIRET : elle sera déboutée de ses demandes à ces titres du fait des propositions faites par AXA France IARD à hauteur de 45 000,00 euros pour le préjudice d'affection et 8 000,00 euros pour le préjudice d'attente qu'elle a acceptées le 7 juillet 2018 ;

\* au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Zacharia HUBERT :

- 25 000,00 euros au bénéfice des parents et des frères et soeurs, ès qualité d'ayants droit de Zacharia HUBERT, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressé ;

\* au titre des souffrances endurées par Zacharia HUBERT :

- 20 000,00 euros au bénéfice des parents et des frères et soeurs, ès qualité d'ayants droit de Zacharia HUBERT, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressé ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 4 000,00 euros.

\*\*\*

### **Famille de David LECOMTE et Stève LEGROS**

**Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS**, mère de David LECOMTE et de Stève LEGROS, et **Alain LEGROS**, père de Stève LEGROS et beau-père de David LECOMTE, se constituent parties civiles, et vu l'article 1240 du code civil, vu l'article 475-1 du code de procédure pénale, demandent au tribunal correctionnel de Rouen de :

\* déclarer le jugement à intervenir commun à AXA ;

\* donner acte à AXA de son indemnisation à concurrence de la provision versée ;

\* condamner Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF solidairement à payer les sommes suivantes :

à Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS :

- 80 000,00 euros au titre du préjudice d'affection pour chaque enfant,  
- 5 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

à Alain LEGROS :

- 80 000,00 euros au titre du préjudice d'affection pour chaque enfant,  
- 30 000,00 euros au titre du préjudice d'attente pour les deux enfants,  
- 5 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

- \* vu l'accord intervenu entre Monsieur et Madame Alain LEGROS et la compagnie AXA France IARD ;
- \* statuer ce que de droit sur la recevabilité des demandes indemnitaires formulées par Monsieur et Madame Alain LEGROS ;
- \* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;
- \* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS** et **Alain LEGROS**, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS et Alain LEGROS.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- débouté d'Alain LEGROS, en ce qu'il a perçu 45 000,00 euros pour chaque enfant, en tant que beau-père de David LECOMTE et père de Stève LEGROS, sommes actées dans un procès-verbal signé le 1er février 2018 avec la compagnie AXA France IARD et cette transaction prévoyant que l'indemnisation est définitive ;
- débouté de Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS, en ce qu'elle a perçu 45 000,00 euros pour chaque enfant, en tant que mère de David LECOMTE et Stève LEGROS, sommes actées dans un procès-verbal signé le 1er février 2018 avec la compagnie AXA France IARD et cette transaction prévoyant que l'indemnisation est définitive ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- débouté d'Alain LEGROS en ce qu'il a été indemnisé à hauteur de deux fois 10 000,00 euros par AXA France IARD.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 2 500,00 euros.

**Tony LEGROS**, frère de David LECOMTE et de Stève LEGROS, se constitue partie civile, et vu l'article 1240 du code civil, vu les articles 2 et 475-1 du code de procédure pénale, demande au tribunal correctionnel de Rouen de :

- \* déclarer le jugement à intervenir commun à AXA ;
- \* donner acte à AXA de son indemnisation à concurrence de la provision versée ;
- \* condamner Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF solidairement à lui payer les sommes suivantes :
  - 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection pour la perte de chacun de ses frères,
  - 5 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

- \* vu l'accord intervenu entre Monsieur Tony LEGROS et la compagnie AXA France IARD ;
- \* statuer ce que de droit sur la recevabilité des demandes indemnitaires formulées par Monsieur Tony LEGROS ;
- \* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;
- \* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Tony LEGROS** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Tony LEGROS.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour débouter Tony LEGROS de sa demande au titre du préjudice d'affection en ce qu'il a accepté la somme de deux fois 20 000,00 euros au titre du règlement définitif de son préjudice, pour chacun de ses frères David LECOMTE et Stève LEGROS, acté dans un procès-verbal de transaction en date du 23 mars 2018 signé avec la compagnie AXA France IARD.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser une indemnité de 2 500,00 euros.

**Karen LEGROS épouse LEVESQUE**, sœur de David LECOMTE et de Stève LEGROS, se constitue partie civile, et vu l'article 1240 du code civil, vu les articles 2 et 475-1 du code de procédure pénale, demande au tribunal correctionnel de Rouen de :

- \* déclarer le jugement à intervenir commun à AXA ;
- \* donner acte à AXA de son indemnisation à concurrence de la provision versée ;
- \* condamner Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF solidairement à lui payer les sommes suivantes :
  - 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection pour la perte de chacun de ses frères,
  - 5 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

- \* vu l'accord intervenu entre Madame Karen LEGROS épouse LEVESQUE et la compagnie AXA France IARD ;
- \* statuer ce que de droit sur la recevabilité des demandes indemnitaires formulées par Madame Karen LEGROS épouse LEVESQUE ;
- \* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;
- \* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Karen LEGROS épouse LEVESQUE** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Karen LEGROS épouse LEVESQUE.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour débouter Karen LEGROS épouse LEVESQUE de sa demande au titre du préjudice d'affection en ce qu'elle a accepté la somme de deux fois 20 000,00 euros au titre du règlement définitif de son préjudice, pour chacun de ses frères David LECOMTE et Stève LEGROS, acté dans un procès-verbal de transaction en date du 3 février 2018 signé avec la compagnie AXA France IARD.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser une indemnité de 2 500,00 euros.

**Nicolas LEVESQUE**, beau-frère de David LECOMTE et de Stève LEGROS, en son nom personnel, et **Karen LEGROS épouse LEVESQUE** en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Lucas LEVESQUE**, **Gabin LEVESQUE**, **Adèle LEVESQUE**, se constituent parties civiles, et vu l'article 1240 du code civil, vu les articles 2 et 475-1 du code de procédure pénale, demandent au tribunal correctionnel de Rouen de :

\* déclarer le jugement à intervenir commun à AXA ;

\* condamner Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF solidairement à payer les sommes suivantes :

à Nicolas LEVESQUE :

- 15 000,00 euros au titre du préjudice d'affection pour la perte de chacun de ses beaux-frères ;

à chacun des trois neveux et nièce de Stève LEGROS et de David LECOMTE, Lucas LEVESQUE, Gabin LEVESQUE et Adèle LEVESQUE représentés par Monsieur et Madame LEVESQUE :

- 5 000,00 euros au titre du préjudice d'affection,

- 2 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Monsieur Nicolas LEVESQUE, Madame Karen LEGROS épouse LEVESQUE en sa qualité de représentante légale de ses enfants Lucas LEVESQUE, Gabin LEVESQUE et Adèle LEVESQUE, de leurs demandes faute de justifier d'un préjudice personnel, direct, certain et licite ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Nicolas LEVESQUE**, en son nom personnel, et **Karen LEGROS épouse LEVESQUE**, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Lucas LEVESQUE**, **Gabin LEVESQUE**, **Adèle LEVESQUE**, est régulière en la forme et recevable.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour :

- débouter Nicolas LEVESQUE de ses demandes car malgré sa tristesse évidente et légitime, et le soutien qu'il a apporté à sa femme, il ne démontre pas un lien de proximité géographique et affectif suffisant pour justifier d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection ;

- débouter Nicolas et Karen LEVESQUE, ès qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs Lucas, Gabin et Adèle LEVESQUE, de leurs demandes car malgré leur tristesse évidente et légitime, et la souffrance qu'ils ont ressentie chez leur mère, il n'est pas démontré de lien de proximité géographique et affectif suffisant pour justifier d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection ;

- les débouter également sur leur demande d'indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Sébastien BELLARD**, cousin de David LECOMTE, en son nom propre, se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* dire et juger recevable et bien fondée sa constitution de partie civile à titre personnel ;

\* condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA à lui verser les sommes suivantes :

- 25 000,00 euros en réparation de son préjudice d'affection qu'il a subi du fait du tragique décès de son cousin David LECOMTE ;

- 3 000,00 euros TTC sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** demande au tribunal de :

\* débouter Monsieur Sébastien BELLARD de ses demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* débouter Monsieur Sébastien BELLARD de sa demande formulée au titre de l'indemnisation du préjudice d'affection ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Sébastien BELLARD** est régulière en la forme et recevable.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour débouter Sébastien BELLARD, cousin de David LECOMTE, de sa demande car malgré sa tristesse évidente et légitime, et les liens qui les unissaient lorsqu'ils étaient enfants, il n'est pas démontré de lien de proximité géographique et affectif suffisant au moment des faits pour justifier d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection.

Il sera également débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Audrey BURRUS**, en qualité de représentante légale de **Sébastien LECOMTE**, fils mineur de David LECOMTE agissant en qualité d'unique héritier de son défunt père et en son nom propre, se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* dire et juger recevable et bien fondée la constitution de partie civile de :

- à titre personnel :

Monsieur Sébastien LECOMTE, fils de Monsieur David LECOMTE, représenté par sa mère, Madame Audrey BURRUS, en sa qualité de représentante légale ;

- et en qualité d'ayant droit de Monsieur David LECOMTE :

Monsieur Sébastien LECOMTE, fils unique de Monsieur David LECOMTE, représenté par sa mère, Madame Audrey BURRUS, en sa qualité de représentante légale ;

\* condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à verser à :

- Monsieur Sébastien LECOMTE, fils de Monsieur David LECOMTE, représenté par sa mère, Madame Audrey BURRUS, en sa qualité de représentante légale, la somme globale de 220 000,00 euros à titre d'unique ayant droit de Monsieur David LECOMTE, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (préjudice moral, physique et d'angoisse) subis par son père David LECOMTE ;

- Monsieur Sébastien LECOMTE, fils de Monsieur David LECOMTE, représenté par sa mère, Madame Audrey BURRUS, en sa qualité de représentante légale, la somme globale de 50 000,00 euros à titre personnel, en réparation de son préjudice d'affection qu'il a subi du fait du tragique décès de son père ;

\* condamner solidairement Monsieur Amirouche BOUTRIF, Monsieur Nacer BOUTRIF et la compagnie AXA France IARD à payer à la partie civile la somme de 8 000,00 euros TTC sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Madame Audrey BURRUS, en qualité de représentante légale de Monsieur Sébastien LECOMTE, fils de Monsieur David LECOMTE agissant en qualité d'unique héritier de son défunt père et en son nom propre de ses demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Sébastien LECOMTE :

1) à titre d'ayant droit de David LECOMTE, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (préjudice moral, physique et d'angoisse) subis par David LECOMTE : 45 000,00 euros ;

2) à titre personnel, en réparation de son préjudice d'affection : 50 000,00 euros ;

3) déduire des sommes accordées à Monsieur Sébastien LECOMTE celles réglées à titre provisionnel ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Audrey BURRUS**, en qualité de représentante légale de **Sébastien LECOMTE**, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par David LECOMTE et Sébastien LECOMTE.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer à la partie civile comme suit :

\* au titre des préjudices subis par David LECOMTE :

- 25 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente ;
- 20 000,00 euros au titre des souffrances endurées ;
- débouté sur la demande de préjudice moral, qui n'est pas distinct des souffrances endurées et de l'angoisse de mort imminente ;

Sébastien LECOMTE est le seul héritier.

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Sébastien LECOMTE.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 450,00 euros.

Monsieur le **Président du Conseil Départemental de Seine Maritime**, désigné en qualité de tuteur aux biens des enfants mineurs **Sofiane LEGROS**, **Saïd LEGROS**, **Samira JUAN**, ayants droit de leur père décédé Stève LEGROS, se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* le recevoir en sa constitution de partie civile déposée dans l'intérêt des jeunes mineurs Sofiane LEGROS, Saïd LEGROS et Samira JUAN, d'une part en leur qualité d'ayants droit de leur père décédé, d'autre part en leurs noms personnels :

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF à verser à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, ès qualité de tuteur les sommes suivantes :

au titre des préjudices découlant de l'action successorale :

- 45 000,00 euros au titre de la réparation du préjudice de souffrance ;
- 125 000,00 euros au titre de la réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

au titre du préjudice d'affection subi par les enfants :

- 80 000,00 euros au titre du préjudice d'affection pour chacun des enfants ;

outre une somme de 15 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** propose de liquider ainsi le préjudice des trois enfants de Monsieur Stève LEGROS, représentés par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime :

\* à titre d'ayants droit de Stève LEGROS, en réparation des souffrances endurées (préjudice moral, physique et d'angoisse) subi par ce dernier : 45 000,00 euros ;

\* à titre personnel, en réparation de leur préjudice d'affection : 50 000,00 euros pour chacun des trois enfants ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de Monsieur le **Président du Conseil Départemental de Seine Maritime**, désigné en qualité de tuteur aux biens des enfants mineurs **Sofiane LEGROS, Saïd LEGROS, Samira JUAN**, ayants droit de leur père décédé Stève LEGROS, est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Stève LEGROS, Sofiane LEGROS, Saïd LEGROS et Samira JUAN.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer à la partie civile comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 80 000,00 euros à Sofiane LEGROS,
- 80 000,00 euros à Saïd LEGROS,
- 80 000,00 euros à Samira JUAN,

parce qu'il convient de tenir compte du manque d'investissement de leur mère dans leur éducation, du décès en 2011 de leur soeur dans un incendie, de leur perte de chance de pouvoir bénéficier d'un retour au domicile paternel ;

\* au titre des préjudices subis par Stève LEGROS :

- 25 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente,
  - 20 000,00 euros au titre des souffrances endurées,
- au bénéfice du Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, ès qualité de tuteur des mineurs Sofiane, Saïd et Samira.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 4 000,00 euros.

\*\*\*

### **Famille de Romain LESUR**

Attendu que **Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR** se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

sur les préjudices de la famille :

\* déclarer recevable la constitution de partie civile de Madame Emilie LESUR, Madame Sylvie EPIPHANE et Monsieur Lionel EPIPHANE ;

\* condamner in solidum, Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF et AXA France à indemniser les préjudices subis par Romain LESUR et verser à la succession les sommes suivantes :

au titre du préjudice d'affection :

- Madame Sylvie EPIPHANE, la somme de 80 000,00 euros,
- Monsieur Lionel EPIPHANE, la somme de 60 000,00 euros,

au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude :

- Madame Sylvie EPIPHANE, la somme de 12 000,00 euros,
- Monsieur Lionel EPIPHANE, la somme de 12 000,00 euros,
- Madame Emilie LESUR, la somme de 12 000,00 euros,

au titre des frais divers :

- Monsieur Lionel EPIPHANE, la somme de 650,00 euros correspondant à la prise en charge de son suivi psychologique,
- Madame Sylvie EPIPHANE et Monsieur Lionel EPIPHANE, la somme de 6 929,70 euros correspondant au coût de location de l'emplacement de leur mobil home inoccupé ;

\* condamner in solidum, Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser les sommes de 5 000,00 euros à chaque partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

sur les préjudices de Romain LESUR :

\* déclarer recevable la constitution de partie civile de Madame Emilie LESUR et Madame Sylvie EPIPHANE en qualité d'ayants-droit de Romain LESUR ;

\* condamner in solidum, Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF et AXA France à verser les sommes suivantes à Mesdames Sylvie EPIPHANE et Emilie LESUR :

- au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente de Romain LESUR : 125 000,00 euros,
- au titre des souffrances endurées par Romain LESUR : 45 000,00 euros ;

\* condamner in solidum, Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser les sommes de 5 000,00 euros à chaque partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* déclarer le jugement opposable à la compagnie d'assurance AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur intérêts civils.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* liquider ainsi le préjudice de Madame Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Monsieur Lionel EPIPHANE et Madame Emilie LESUR :

1) sur le préjudice de Romain LESUR avant son décès :

- souffrances endurées dont compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

2) sur l'indemnisation du préjudice de Madame Sylvie EPIPHANE, mère de Romain LESUR, de Monsieur Lionel EPIPHANE, beau-père de Romain LESUR :

- préjudice d'affection de Madame Sylvie EPIPHANE : 50 000,00 euros,
- préjudice d'affection de Monsieur Lionel EPIPHANE : 25 000,00 euros,
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros pour la mère et 10 000,00 euros pour le beau-père ;

3) sur l'indemnisation du préjudice de Madame Emilie LESUR, soeur de Romain LESUR :

- préjudice d'attente : 8 000,00 euros ;

4) frais divers :

- frais liés au suivi psychologique : 650,00 euros,
- location mobil-home : débouté, pour absence de relation certaine, unique et directe avec le fait dommageable ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Romain LESUR, Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, dont seront déduits 36 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- 30 000,00 euros à Lionel EPIHANE, dont seront déduits 20 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE ;
- 10 000,00 euros à Lionel EPIHANE ;
- 10 000,00 euros à Emilie LESUR ;

\* au titre des frais divers :

- 650,00 euros à Lionel EPIPHANE pour la prise en charge de son suivi psychologique ;
- 6 929,70 euros à Sylvie et Lionel EPIHANE pour les frais liés à la location du mobil-home, dommages-intérêts accordés au titre de ce préjudice matériel, un lien direct existant entre les faits et l'impossibilité psychique pour les EPIPHANE de retourner sur place car c'est là qu'ils ont appris les faits dont leur fils a été victime. Le montant de ces préjudices est justifié par les factures.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 2 500,00 euros ;

\* au titre des préjudices subis par Romain LESUR :

- 25 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente, dont seront déduits 20 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD,
- 20 000,00 euros au titre des souffrances endurées, dont seront déduits 16 000,00 euros versés à titre de provision par AXA France IARD, au bénéfice de Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE et Emilie LESUR, ès qualité d'ayants droit de Romain LESUR, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressé ;

La demande d'indemnisation au titre des frais irrépétibles sera rejetée, car il ne saurait être accordé une indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'assistance d'une personne décédée.

\*\*\*

### **Famille de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE**

**Annette MARTIN** se constitue partie civile en sa qualité d'ayant droit de sa fille décédée Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE et demande au tribunal de :

\* recevoir sa constitution de partie civile en sa qualité d'ayant droit de sa fille unique Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE ;

\* condamner les frères BOUTRIF, solidairement, à la somme de 172 956,00 euros selon le détail suivant :

- 2 956,00 euros au titre des frais funéraires,
- 125 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE,
- 45 000,00 euros au titre des souffrances endurées par Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE ;

\* condamner les frères BOUTRIF à la somme de 5 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* déclarer le jugement commun à la compagnie AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** propose de liquider ainsi le préjudice de Madame Annette MARTIN à titre d'ayant droit de Julie MARTIN, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux subis par cette dernière :

- souffrances endurées dont le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

\* donner acte à la compagnie AXA France IARD de ce qu'elle procèdera au remboursement des frais funéraires sur présentation de justificatifs ;

\* déduire des sommes accordées à Madame Annette MARTIN celles qui auraient été réglées par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

**Annette MARTIN** se constitue partie civile en son nom personnel et demande au tribunal de :

\* la recevoir en sa constitution de partie civile ;

\* condamner les frères BOUTRIF, solidairement, à la somme de 90 000,00 euros selon le détail suivant :

- 80 000,00 euros au titre du préjudice d'affection de Madame MARTIN,
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente ;

\* condamner les frères BOUTRIF, solidairement, à la somme de 7 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* déclarer le jugement commun à la compagnie AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** propose de liquider ainsi le préjudice de Madame Annette MARTIN :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros,
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

**Jacqueline CARON épouse MARTIN**, grand-mère maternelle, **Yves MARTIN**, oncle maternel, **Nadine MARTIN épouse VUE**, tante maternelle, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* recevoir leur constitution de partie civile ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF, solidairement, à la somme de 30 000,00 euros au titre du préjudice d'affection de Madame Jacqueline MARTIN ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF, solidairement, à la somme de 10 000,00 euros au titre du préjudice d'affection de Madame Nadine MARTIN épouse VUE ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF, solidairement, à la somme de 10 000,00 euros au titre du préjudice d'affection de Monsieur Yves MARTIN ;

\* condamner les frères BOUTRIF à la somme de 1 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au bénéfice de Madame Jacqueline MARTIN ;

\* condamner les frères BOUTRIF à la somme de 1 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au bénéfice de Madame Nadine MARTIN épouse VUE ;

\* condamner les frères BOUTRIF à la somme de 1 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au bénéfice de Monsieur Yves MARTIN ;

\* déclarer le jugement commun à la compagnie AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Madame Jacqueline MARTIN née CARON, Monsieur Yves MARTIN et Madame Nadine MARTIN épouse VUE de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice personnel de Madame Jacqueline MARTIN en réparation de son préjudice d'affection : 15 000,00 euros ;

\* débouter Monsieur Yves MARTIN et Madame Nadine MARTIN épouse VUE de leurs demandes indemnitaires ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

**Mohamed BEN SLIMANE** se constitue partie civile en sa qualité d'ayant droit de son épouse Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE. Afin de cohérence, il fait sienne les demandes indemnitaires présentées par la mère de son épouse, Madame Annette MARTIN, concernant tout le préjudice d'angoisse de son épouse que les souffrances endurées par elle. Ces indemnités revenant à la succession de Madame Julie BEN SLIMANE feront l'objet d'un partage eu égard aux droits de chacun des indivisaires.

Il demande au tribunal de :

\* déclarer recevable sa constitution de partie civile en sa qualité d'ayant droit de son épouse Madame Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE ;

\* déclarer Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par elle ;

\* les condamner solidairement à verser à la succession de Madame Julie BEN SLIMANE la somme de 125 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse ;

\* les condamner également au paiement de la somme de 45 000,00 euros au titre des souffrances endurées par Julie BEN SLIMANE ;

\* les condamner au paiement de la somme de 5 000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* déclarer le jugement opposable à la compagnie d'assurances AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur intérêts civils.

La constitution de partie civile de **Annette MARTIN, Jacqueline CARON épouse MARTIN, Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, Annette MARTIN, Jacqueline CARON épouse MARTIN, Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Annette MARTIN, dont seront déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 15 000,00 euros à Jacqueline CARON épouse MARTIN, dans la mesure où elle a participé à l'éducation de sa petite fille Julie MARTIN notamment en la gardant habituellement jusqu'à ses dix ans ;

Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE seront déboutés de leur demande à ce titre, car malgré leur tristesse évidente et légitime, ils ne démontrent pas un lien de proximité géographique et affectif suffisant avec Julie MARTIN pour justifier d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Annette MARTIN ;

Il convient de débouter Annette MARTIN de sa demande au titre des frais funéraires faute de justificatifs ;

\* au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE :

- 25 000,00 euros au bénéfice de la mère Annette MARTIN et de l'époux Mohamed BEN SLIMANE, ès qualité d'ayants droit de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée ;

\* au titre des souffrances endurées par Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE :

- 20 000,00 euros au bénéfice de la mère Annette MARTIN et de l'époux Mohamed BEN SLIMANE, ès qualité d'ayants droit de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à verser chacun une indemnité de 3 500,00 euros à Annette MARTIN, 500,00 euros à Jacqueline CARON épouse MARTIN.

Les demandes formulées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale par Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE et au titre de la succession seront rejetées.

La constitution de partie civile de **Mohamed BEN SLIMANE** est régulière en la forme et recevable.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la somme qu'elle a exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui verser chacun une indemnité de 2 500,00 euros.

\*\*\*

#### **Famille de Sarah MESSAOUDI**

**Aïcha BOUATTIA**, mère, **Nassim MESSAOUDI**, frère, **Séfora MESSAOUDI**, sœur, **Abdelkarim MESSAOUDI**, frère, Aïcha BOUATTIA es qualité de représentante légale de son fils mineur **Mohamed KHADRAOUI**, frère, agissant tous en leur nom propre et es qualité d'ayants droit de Sarah MESSAOUDI, se sont constitués parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer recevable leur constitution de partie civile ;

\* déclarer Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par la famille de Sarah MESSAOUDI ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser à :

- Madame Aïcha BOUATTIA, mère de Sarah,
  - préjudice d'attente et d'angoisse : 10 000,00 euros
  - préjudice d'affection : 60 000,00 euros
- Monsieur Nassim MESSAOUDI, frère de Sarah,
  - préjudice d'attente et d'angoisse : 10 000,00 euros
  - préjudice d'affection : 40 000,00 euros
- Madame Séfora MESSAOUDI, sœur de Sarah,
  - préjudice d'attente et d'angoisse : 10 000,00 euros
  - préjudice d'affection : 40 000,00 euros
- Monsieur Abdelkarim MESSAOUDI, frère de Sarah,
  - préjudice d'attente et d'angoisse : 10 000,00 euros
  - préjudice d'affection : 40 000,00 euros
- Madame Aïcha BOUATTIA es qualité de représentante légale de son fils Mohamed KHADRAOUI, frère de Sarah,
  - préjudice d'attente et d'angoisse : 10 000,00 euros
  - préjudice d'affection : 40 000,00 euros ;

\* constater le versement spontané par AXA France IARD à titre de provision à :

- Madame Aïcha BOUATTIA, mère de Sarah,
  - préjudice d'attente et d'angoisse : 8 000,00 euros
  - préjudice d'affection : 36 000,00 euros
- Monsieur Nassim MESSAOUDI, frère de Sarah,
  - préjudice d'affection : 16 000,00 euros
- Madame Séfora MESSAOUDI, sœur de Sarah,
  - préjudice d'affection : 16 000,00 euros
- Monsieur Abdelkarim MESSAOUDI, frère de Sarah,
  - préjudice d'affection : 16 000,00 euros
- Madame Aïcha BOUATTIA es qualité de représentante légale de son fils Mohamed KHADRAOUI, frère de Sarah,
  - préjudice d'affection : 16 000,00 euros ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF à verser à la succession de Sarah MESSAOUDI :

- préjudice d'angoisse de mort imminente : 125 000,00 euros
- souffrances endurées : 45 000,00 euros ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF au paiement de la somme de 3 000,00 euros par partie civile, soit 15 000,00 euros au total sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* déclarer le jugement opposable à la compagnie AXA France IARD ;

\* ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur intérêts civils.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* liquider ainsi le préjudice de Sarah MESSAOUDI avant son décès :  
- souffrances endurées : 45 000,00 euros ;

\* liquider ainsi le préjudice de Madame Aïcha BOUATTIA, Monsieur Nassim MESSAOUDI, Madame Séfora MESSAOUDI, Monsieur Abdelkarim MESSAOUDI et Monsieur Mohamed KHADRAOUI :

1) Madame Aïcha BOUATTIA, mère de Sarah :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros

2) Monsieur Nassim MESSAOUDI, frère de Sarah :

- préjudice d'affection : 20 000,00 euros
- préjudice d'attente : débouté

3) Madame Séfora MESSAOUDI, soeur de Sarah :

- préjudice d'affection : 20 000,00 euros
- préjudice d'attente : débouté

4) Monsieur Abdelkarim MESSAOUDI, frère de Sarah :

- préjudice d'affection : 20 000,00 euros
- préjudice d'attente : débouté

5) Madame Aïcha BOUATTIA, es qualité de représentante légale de son fils Mohamed KHADRAOUI, frère de Sarah :

- préjudice d'affection : 20 000,00 euros
- préjudice d'attente : débouté ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

Lors de l'audience, la compagnie AXA France IARD fait savoir que sur l'indemnisation du préjudice d'attente, et notamment celui des frères et soeurs des victimes, décision a été prise de ne pas faire droit à cette demande faute de justificatifs, mais cependant si ce préjudice est documenté lors des débats, elle demande au tribunal d'attribuer la somme la plus appropriée.

**Morad MESSAOUDI**, en son nom personnel et en sa qualité d'ayant droit de sa fille Sarah MESSAOUDI, et **Jennifer ROUSSEAUX**, soeur de Sarah MESSAOUDI, en son nom personnel, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* prendre acte de la constitution de partie civile de Monsieur Morad MESSAOUDI en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité d'ayant droit ;

\* prendre acte de la constitution de partie civile de Madame Jennifer ROUSSEAUX ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF solidairement au règlement de la somme de :

- 60 000,00 euros au titre du préjudice d'affection de Monsieur Morad MESSAOUDI,
- 10 000,00 euros au titre du préjudice d'attente de Monsieur Morad MESSAOUDI,
- 125 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort et de perte de chance de survie de sa fille, Sarah, et ce à Monsieur Morad MESSAOUDI en sa qualité d'ayant droit,
- 45 000,00 euros pour les souffrances endurées par Sarah, et ce à Monsieur Morad MESSAOUDI en sa qualité d'ayant droit ;

\* condamner solidairement Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF à la somme 1,00 euro de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues à l'égard de Madame Jennifer ROUSSEAUX ;

\* constater le versement par AXA France IARD à titre de provision de la somme de 36 000,00 euros sur le préjudice d'affection de Monsieur Morad MESSAOUDI ;

\* condamner Messieurs Amirouche et Nacer BOUTRIF solidairement à verser la somme de 5 000,00 euros à Monsieur Morad MESSAOUDI au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Morad MESSAOUDI et Madame Jennifer ROUSSEAUX de leurs demandes formulées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD ;

\* liquider ainsi le préjudice de Sarah MESSAOUDI avant son décès :  
- souffrances endurées : 45 000,00 euros ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Morad MESSAOUDI et Madame Jennifer ROUSSEAUX :

1) Monsieur Morad MESSAOUDI, père de Sarah :

- préjudice d'affection : 50 000,00 euros
- préjudice d'attente : 10 000,00 euros

2) Madame Jennifer ROUSSEAUX :

- débouté ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles, celles réglées à titre provisionnelle par la compagnie AXA France IARD ;

\* statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de **Aïcha BOUATTIA**, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur **Mohamed KHADRAOUI**, **Nassim MESSAOUDI**, **Séfora MESSAOUDI**, **Abdelkarim MESSAOUDI** et **Morad MESSAOUDI** est régulière en la forme et recevable.

La constitution de partie civile de **Jennifer ROUSSEAUX** est régulière en la forme et recevable au soutien de l'action publique.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Sarah MESSAOUDI, Aïcha BOUATTIA, Mohamed KHADRAOUI, Nassim MESSAOUDI, Séfora MESSAOUDI, Abdelkarim MESSAOUDI, Morad MESSAOUDI et Jennifer ROUSSEAUX.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Morad MESSAOUDI, dont doivent être déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 50 000,00 euros à Aïcha BOUATTIA, dont doivent être déduits 36 000,00 euros versés par AXA à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Nassim MESSAOUDI, dont doivent être déduits 16 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Séfora MESSAOUDI, dont doivent être déduits 16 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Abdelkarim MESSAOUDI, dont doivent être déduits 16 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- 30 000,00 euros à Mohamed KHADRAOUI, représenté par sa mère Aïcha MESSAOUDI, dont doivent être déduits 16 000,00 euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;

Il convient de débouter Jennifer ROUSSEAUX de sa demande de l'euro symbolique puisqu'elle a été indemnisée par AXA France IARD ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Morad MESSAOUDI ;
- 10 000,00 euros à Aïcha BOUATTIA, dont doivent être déduits 8 000,00 euros versés par AXA France IARD en provision ;
- 10 000,00 euros à Nassim MESSAOUDI ;
- 10 000,00 euros à Séfora MESSAOUDI ;
- 10 000,00 euros à Abdelkarim MESSAOUDI ;
- 10 000,00 euros à Mohamed KHADRAOUI, représenté par sa mère Aïcha MESSAOUDI ;

\* au titre des préjudices subis par Sarah MESSAOUDI :

- 25 000,00 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente,

- 20 000,00 euros au titre des souffrances endurées,  
au bénéfice des parents, des frères et de la soeur, ès qualité d'ayants droit de Sarah MESSAOUDI, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Morad MESSAOUDI et Jennifer ROUSSEAUX, parties civiles, la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 2 500,00 euros.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Aïcha BOUATTIA, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Mohamed KHADRAOUI, Nassim MESSAOUDI, Séfora MESSAOUDI et Abdelkarim MESSAOUDI, parties civiles, la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 2 500,00 euros.

\*\*\*

### **Famille de Donatienne TETE**

Attendu que **Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE** se constituent parties civiles et demandent au tribunal de :

\* déclarer recevable et bien fondée leur constitution de partie civile ;

\* dire et juger Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices qu'ils ont subi et en conséquence les condamner in solidum avec la compagnie d'assurances AXA FRANCE et le Fonds de Garanties des Assurances Obligatoires à leur régler les sommes suivantes :

\* à Monsieur Alain TETE :

- en indemnisation de son préjudice moral et d'affection suite au décès de sa fille Donatienne TETE : 90 000,00 euros,
- en indemnisation de son préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant du préjudice d'angoisse de vie perdue et de perte de chance de survie de sa fille Donatienne : 62 500,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant des souffrances endurées par Donatienne (45 000 / 2) : 22 500,00 euros,
- remboursement perte financière : 1 738,96 euros ;

\* à Madame Anita TETE :

- en indemnisation de son préjudice moral et d'affection suite au décès de sa fille Donatienne : 90 000,00 euros,
- en indemnisation de son préjudice d'attente : 15 000,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant du préjudice d'angoisse de vie perdue et de perte de chance de survie de sa fille Donatienne : 62 500,00 euros,
- en sa qualité d'ayant droit et s'agissant des souffrances endurées par Donatienne (45 000 / 2) : 22 500,00 euros,

- en indemnisation de son préjudice matériel (consultations psychologiques) : 1 980,00 euros ;

\* dire que Messieurs Nacer et Amirouche BOUTRIF et la compagnie d'assurances AXA devront rembourser les consultations et frais de psychologues ou frais médicaux non remboursés et ce postérieurement au 15 mai 2019 ;

\* constater que le préjudice matériel lié aux frais d'obsèques et d'inhumation a été réglé ;

\* leur allouer tous deux unis d'intérêts une indemnité de procédure d'un montant de 15 000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et ce à la charge de Nacer et Amirouche BOUTRIF ;

\* ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD** sollicite et fait les propositions suivantes :

\* débouter Monsieur Alain TETE et Madame Anita BEAUDU épouse TETE de leurs demandes formulées à son encontre ;

\* liquider ainsi le préjudice de Monsieur Alain TETE et Madame Anita BEAUDU épouse TETE :

1) à titre personnel, en réparation de leur préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Monsieur Alain TETE,
- 50 000,00 euros à Madame Anita TETE,

2) à titre personnel, en réparation de leur préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Monsieur Alain TETE,
- 10 000,00 euros à Madame Anita TETE ;

3) à titre d'ayants droit de Donatienne TETE, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux subis par cette dernière :

- souffrances endurées en ce compris le préjudice d'angoisse de mort imminente : 45 000,00 euros ;

4) sur les frais et la perte de salaire :

- donner acte à la compagnie AXA France IARD que la perte de salaire pour 1 738,96 euros réclamée a déjà été prise en charge,
- coût du suivi psychologique : 1 980,00 euros ;

\* déduire des sommes revenant aux parties civiles celles déjà réglées par la compagnie AXA à titre provisionnel ;

\* statuer ce que de droits sur les dépens et les frais irrépétibles.

La Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF, régulièrement mise en cause par son affilié Monsieur Alain TETE, agent de la SNCF (sa fille Donatienne TETE était immatriculée en tant qu'ayant droit), intervient à l'instance et demande au tribunal de :

- \* recevoir Monsieur Alain TETE en sa constitution de partie civile ;
- \* la recevoir en son intervention ;
- \* déclarer Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF tenus de réparer toutes les conséquences des voies de fait dont Madame Donatienne TETE a été victime le 6 août 2016 ;
- \* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui régler la somme définitive de 3 599,00 euros au titre de la prestation d'allocation décès servie, avec intérêt de droit du jour de la demande ;
- \* condamner solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui payer la somme de 1 080,00 euros au titre de l'indemnité pour frais de gestion sur le fondement de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale ;
- \* condamner également solidairement Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à lui payer la somme de 100,00 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- \* dire et juger que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, le montant des sommes par lui retenues, en application de l'article A 444-32 du code de commerce, devra être supporté par le débiteur, en sus de l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- \* prononcer l'exécution provisoire ;
- \* condamner Messieurs Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF aux entiers dépens.

La constitution de partie civile de **Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Donatienne TETE, Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE.

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les sommes à allouer aux parties civiles comme suit :

\* au titre du préjudice d'affection :

- 50 000,00 euros à Alain TETE ;
- 50 000,00 euros à Anita BEAUDU épouse TETE ;

\* au titre du préjudice d'attente :

- 10 000,00 euros à Alain TETE ;
- 10 000,00 euros à Anita BEAUDU épouse TETE ;

\* 1 980,00 euros à Anita BEAUDU épouse TETE au titre de son suivi psychologique ;

\* 1 738,96 euros à Alain TETE au titre de la perte de salaire, déduction devant être faite des provisions éventuellement versées par AXA qui indique dans ses conclusions avoir indemnisé Alain TETE de ce chef sans en justifier ;

\* au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Donatienne TETE :

- 25 000,00 euros ventilés par moitié entre Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE ;

\* au titre des souffrances endurées par Donatienne TETE :

- 20 000,00 euros ventilés par moitié entre Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles la somme qu'elles ont exposée au titre des frais non payés par l'Etat ; il convient de condamner Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à leur verser chacun une indemnité de 2 000,00 euros.

L'intervention de la **Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF**, régulière en la forme et recevable, est bien fondée ; il convient de faire droit à ses demandes, à l'exception de celle au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour laquelle elle sera déboutée.

\*\*\*

La **Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)** se constitue partie civile et demande au tribunal de :

\* déclarer Messieurs Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par les parties civiles ;

\* recevoir la FENVAC en sa constitution de partie civile ;

au besoin en faisant application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

\* condamner solidairement Messieurs Nacer BOUTRIF et Amirouche BOUTRIF à payer à la FENVAC les sommes suivantes :

- 20 000,00 euros au titre du préjudice moral
- 19 098,00 euros au titre du préjudice matériel sur le fondement de l'article 2-15 du code de procédure pénale ;

\* condamner Nacer BOUTRIF à payer à la FENVAC la somme de 5 000,00 euros au titre de ses frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* condamner Amirouche BOUTRIF à payer à la FENVAC la somme de 5 000,00 euros au titre de ses frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\* déclarer le jugement à intervenir opposable à la compagnie d'assurances AXA ;

\* ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

La compagnie **AXA France IARD**, intervenante volontaire, propose de liquider ainsi le préjudice de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs :

- préjudice d'atteinte à l'objet statutaire : 5 000,00 euros
- préjudice matériel : réduire à de plus justes proportions ;

statuer ce que de droit sur les dépens et les frais irrépétibles.

La constitution de partie civile de la **Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)** est régulière en la forme et recevable.

Il convient de déclarer Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC).

A l'issue des débats et au vu des pièces du dossier, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 6 000,00 euros la somme à allouer à la partie civile en réparation du préjudice moral, à 19 098,00 euros celle en réparation du préjudice matériel et à 2 000,00 euros par condamné l'indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Enfin, il convient de recevoir l'intervention volontaire d'AXA France IARD et de déclarer le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Dieppe-Elbeuf) et à la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF, et opposable à AXA FRANCE IARD.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF,

contradictoirement à l'égard de la compagnie d'assurances AXA France IARD,

contradictoirement à l'égard de :

Faouzi ACHAHBI,

SM Jamel AHMED,

Yannis ABABSA, Bilal Nahim MEDGHOUL,

Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA, Yahia BELBEIDA,

Salima BOUBIDI épouse ABABSA,

Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Noham ABABSA et Sarah ABABSA, Maxime Medhi ABABSA,

Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL, Lazare MEDGHOUL, Hicham MEDGHOUL, Kenza MEDGHOUL,

Malika ABABSA veuve ABABSA, Wahiba ABABSA, Hamed ABABSA, Soraya ABABSA,

Youcef ABABSA,

Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Ammar OUKSEL en leur nom personnel et ès qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Ylies OUKSEL et Wassila OUKSEL,

Nouna ABABSA, Fadil TEMAGOULT,

Gauthier LEVASSEUR,

Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN, en leur nom personnel et ès qualité de représentants légaux de leurs filles mineures Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN, Johnny AUTIN, Roland AUTIN, Ginette LIGNY épouse AUTIN, Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR, Gérard VASSEUR et Isabelle DELMAIRE,

Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT,

Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER et Olivier CORDIER, en leur nom personnel et ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Evan CORDIER, Tiphanie CORDIER, André ALESSANDRINI, Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI, Claudine LALOI, Françoise LALOI épouse MONTADON et Eric MONTADON,

Sandrine COROYER, en son nom personnel et ès qualité de représentante légale de sa fille mineure Laura DEMAREST, Pascal DECAYEUX et Kévin DECAYEUX,

Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI, Thomas DUGNETAI, Jean DUGNETAI, Janine PRUNIER, Thomas DUGNETAI et Amandine SAUCE ès qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur Théo DUGNETAI,

Jérôme ELIOT, Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT,

Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE, Zaina EL AAMRI, Abdellah GOUIJJANE, Rachid GOUIJJANE, Tayeb GOUIJJANE, Mostafa GOUIJJANE, Fatima GOUIJJANE et Naïma GOUIJJANE,  
Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, en leur nom personnel et ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadja AOUISSSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET,  
Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS, Alain LEGROS, Tony LEGROS, Karen LEGROS épouse LEVESQUE et Nicolas LEVESQUE, en leur nom personnel et ès qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Lucas LEVESQUE, Gabin LEVESQUE, Adèle LEVESQUE, Sébastien BELLARD, Audrey BURRUS ès qualité de représentante légale de son fils mineur Sébastien LECOMTE, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, désigné en qualité de tuteur aux biens des enfants mineurs Sofiane LEGROS, Saïd LEGROS et Samira JUAN,  
Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR,  
Annette MARTIN, Jacqueline CARON épouse MARTIN, Yves MARTIN, Nadine MARTIN épouse VUE et Mohamed BEN SLIMANE,  
Aïcha BOUATTIA, en son nom personnel et ès qualité de représentante légale de son fils mineur Mohamed KHADRAOUI, Nassim MESSAOUDI, Séfora MESSAOUDI, Abdelkarim MESSAOUDI, Morad MESSAOUDI et Jennifer ROUSSEAU,  
Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE,  
la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC),

contradictoirement à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe) et de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF, le présent jugement devant leur être signifié,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare **Amirouche BOUTRIF** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les délits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE et BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE :

Condamne Amirouche BOUTRIF à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 alinéa 2 du code pénal ;

Dit qu'il sera PARTIELLEMENT SURSIS pour une durée de DEUX ANS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

- exercer une activité professionnelle, ou suivre un enseignement, ou une formation professionnelle (article 132-45 1° du code pénal) ;
- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile (article 132-45 5° du code pénal) ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Prononce à l'encontre de Amirouche BOUTRIF l'interdiction de gérer à titre définitif un établissement recevant du public, à titre de peine complémentaire ;

Pour la contravention de BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE :

Condamne Amirouche BOUTRIF au paiement d'une amende de cinq cents euros (500,00 euros) ;

Amirouche BOUTRIF doit payer un droit fixe de procédure de 127,00 euros auquel est soumis le jugement en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter du jugement, il bénéficie d'une réduction de 20 % sur la totalité des sommes à payer sans que cette diminution puisse excéder 1 500,00 euros ;

Amirouche BOUTRIF est encore avisé que ce paiement anticipé ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours contre le jugement et que, dans ce cas, il sera procédé, sur sa demande, à la restitution des sommes versées ;

Déclare **Nacer BOUTRIF** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les délits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE et BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE :

Condamne Nacer BOUTRIF à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 alinéa 2 du code pénal ;

Dit qu'il sera PARTIELLEMENT SURSIS pour une durée de DEUX ANS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

- exercer une activité professionnelle, ou suivre un enseignement, ou une formation professionnelle (article 132-45 1° du code pénal) ;
- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile (article 132-45 5° du code pénal) ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Prononce à l'encontre de Nacer BOUTRIF l'interdiction de gérer à titre définitif un établissement recevant du public, à titre de peine complémentaire ;

Pour la contravention de BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE :

Condamne Nacer BOUTRIF au paiement d'une amende de cinq cents euros (500,00 euros) ;

Nacer BOUTRIF doit payer un droit fixe de procédure de 127,00 euros auquel est soumis le jugement en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter du jugement, il bénéficie d'une réduction de 20 % sur la totalité des sommes à payer sans que cette diminution puisse excéder 1 500,00 euros ;

Nacer BOUTRIF est encore avisé que ce paiement anticipé ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours contre le jugement et que, dans ce cas, il sera procédé, sur sa demande, à la restitution des sommes versées ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit la compagnie **AXA France IARD** en son intervention volontaire ;

\*\*\*

Reçoit la constitution de partie civile de **Faouzi ACHAHBI** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Faouzi ACHAHBI ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Faouzi ACHAHBI :

- la somme de six cent soixante-neuf euros et trente centimes (669,30 euros) au titre du déficit temporaire ;

- la somme de six mille euros (6 000,00 euros) au titre du pretium doloris ;

soit la somme totale de six mille six cent soixante-neuf euros et trente centimes (6 669,30 euros), dont seront exclus cinq mille euros (5 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;

Déboute Faouzi ACHAHBI pour le surplus de ses demandes ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Faouzi ACHAHBI la somme de six cents euros (600,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois cents euros (300,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

Reçoit la constitution de partie civile de **SM Jamel AHMED** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par la partie civile ;

Constata que par procès-verbal de transaction en date du 19 mars 2018, SM Jamel AHMED a été indemnisé au titre de son préjudice corporel à hauteur de deux mille cent trente euros (2 130,00 euros) ;

Le déboute pour le surplus de ses demandes faute d'élément nouveau postérieur au 19 mars 2018 ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à SM Jamel AHMED la somme de six cents euros (600,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois cents euros (300,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

Reçoit la constitution de partie civile de **Yannis ABABSA** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Yannis ABABSA ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Yannis ABABSA :

- la somme de trois cent trente-six euros (336,00 euros) au titre de l'assistance tierce personne ;
- la somme de trois cent cinquante euros (350,00 euros) au titre des frais de vêtements ;
- la somme de cent euros (100,00 euros) au titre des frais de suivi psychologique ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) au titre des souffrances endurées ;
- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

- la somme de mille cinq cent quinze euros (1 515,00 euros) au titre du déficit fonctionnel temporaire ;
- la somme de douze mille euros (12 000,00 euros) au titre du déficit fonctionnel permanent ;
- la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) en réparation du préjudice d'agrément ou troubles dans les conditions d'existence ;
- la somme de mille euros (1 000,00 euros) en réparation du préjudice esthétique temporaire ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) en réparation du préjudice d'affection en qualité de victime indirecte du fait du décès de Karima ABABSA ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) en réparation du préjudice d'attente en qualité de victime indirecte du fait du décès de Karima ABABSA ;

Dit qu'il conviendra de déduire des sommes accordées les provisions éventuellement versées par AXA France IARD ;

Déboute Yannis ABABSA de sa demande au titre de préjudice exceptionnel ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Yannis ABABSA la somme de quatre mille euros (4 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille euros (2 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

Reçoit la constitution de partie civile de **Bilal Nahim MEDGHOUL** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Bilal Nahim MEDGHOUL ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Bilal Nahim MEDGHOUL :

- la somme de trois cent trente-six euros (336,00 euros) au titre de l'assistance tierce personne ;
- la somme de trois cent soixante-treize euros (373,00 euros) au titre des frais de vêtements ;
- la somme de trois cents euros (300,00 euros) au titre des frais de suivi psychologique ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) au titre des souffrances endurées ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente ;
- la somme de deux mille cent soixante-deux euros et cinquante centimes (2 162,50 euros) au titre du déficit fonctionnel temporaire ;
- la somme de six mille euros (6 000,00 euros) au titre du déficit fonctionnel permanent ;
- la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) en réparation du préjudice d'agrément ou troubles dans les conditions d'existence ;
- la somme de mille euros (1 000,00 euros) en réparation du préjudice esthétique temporaire ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) en réparation du préjudice d'affection en qualité de victime indirecte du fait du décès de Karima ABABSA ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) en réparation du préjudice d'attente en qualité de victime indirecte du fait du décès de Karima ABABSA ;

Dit qu'il conviendra de déduire des sommes accordées les provisions éventuellement versées par AXA France IARD ;

Déboute Bilal Nahim MEDGHOUL de ses demandes au titre des frais de remplacement de lunettes, de perte de salaire, de préjudice exceptionnel ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Bilal Nahim MEDGHOUL la somme de quatre mille euros (4 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille euros (2 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de Karima ABABSA**

Reçoit la constitution de partie civile de **Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA**, en leur nom personnel et en leur qualité d'ayants droit de Karima ABABSA, **et Yahia BELBEIDA**, en son nom personnel ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Karima ABABSA, Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA et Yahia BELBEIDA ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de quatre vingt mille euros (80 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Karima ABABSA ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Karima ABABSA ;
- la somme de six cent soixante quinze euros (675,00 euros) au titre du déficit fonctionnel temporaire de Karima ABABSA du 6 août au 1er septembre 2016 ;
- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Abiba BELBEIDA en réparation du préjudice d'affection, dont doit être déduit trente six mille euros (36 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- la somme de huit mille euros (8 000,00 euros) à Abiba BELBEIDA en réparation du préjudice d'accompagnement ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Abiba BELBEIDA en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Louisa ABABSA en réparation du préjudice d'affection, dont doit être déduit seize mille euros (16 000,00 euros) à titre de provision versés par AXA France IARD ;
- la somme de six mille euros (6 000,00 euros) à Louisa ABABSA en réparation du préjudice d'accompagnement ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Louisa ABABSA en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Abdelakim ABABSA en réparation du préjudice d'affection, dont doit être déduit seize mille euros (16 000,00 euros) à titre de provision versés par AXA France IARD ;
- la somme de six mille euros (6 000,00 euros) à Abdelakim ABABSA en réparation du préjudice d'accompagnement ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Abdelakim ABABSA en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de trois mille six cent cinquante-trois euros et quarante centimes (3 653,40 euros) à Yahia BELBEIDA au titre du préjudice matériel ;

Déboute les héritiers de Karima ABABSA sur la demande d'indemnisation au titre du préjudice esthétique temporaire ;

Déboute Abiba BELBEIDA de ses demandes au titre de la perte de gains professionnels dus aux visites à sa fille et à la préparation des obsèques ;

Rejette les demandes de Abiba BELBEIDA au titre du préjudice matériel relatif à l'organisation des obsèques selon le rite et les frais de repas pris près de l'hôpital ;

Déboute Yahia BELBEIDA de l'ensemble de ses demandes au titre des préjudices d'affection, d'accompagnement, d'attente et d'inquiétude ;

Condamne Amirouche BOUTRIF à payer à Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA et Yahia BELBEIDA la somme de trois mille euros (3 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit sept cent cinquante euros (750,00 euros) à chacune des parties civiles ;

Condamne Nacer BOUTRIF à payer à Abiba BELBEIDA, Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA et Yahia BELBEIDA la somme de trois mille euros (3 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit sept cent cinquante euros (750,00 euros) à chacune des parties civiles ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Abdelakim ABABSA, Louisa ABABSA et Salima BOUBIDI veuve ABABSA**, en leur qualité d'ayants droit de Lakhdar ABABSA père de Karima ABABSA ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Lakhdar ABABSA ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux héritiers, parties civiles, venant aux droits de Lakhdar ABABSA :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) en réparation du préjudice d'affection de Lakhdar ABABSA ;

- la somme de huit mille euros (8 000,00 euros) en réparation du préjudice d'accompagnement de Lakhdar ABABSA ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) en réparation du préjudice d'attente et d'inquiétude de Lakhdar ABABSA ;

Condamne Amirouche BOUTRIF à payer aux héritiers de Lakhdar ABABSA la somme de mille euros (1 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Nacer BOUTRIF à payer aux héritiers de Lakhdar ABABSA la somme de mille euros (1 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA**, en leur qualité personnelle et en leur qualité de représentants légaux de **Noham ABABSA et Sarah ABABSA, Maxime Medhi ABABSA** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) à Djamal ABABSA en réparation du préjudice d'affection suite aux faits subis par Yannis ABABSA ;

- la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) à Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA en réparation du préjudice d'affection suite aux faits subis par Yannis ABABSA ;

Déboute Djamal ABABSA de sa demande au titre du préjudice matériel ;

Déboute Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA pour le surplus de leurs demandes en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de Sarah ABABSA et Noham ABABSA ;

Déboute Maxime Medhi ABABSA de ses demandes d'indemnisation ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Djamal ABABSA et Christelle CRAQUELIN épouse ABABSA, en leur qualité personnelle la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille euros (1 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL, Lazare MEDGHOUL, Hicham MEDGHOUL et Kenza MEDGHOUL** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) en réparation du préjudice d'affection suite aux faits subis par Bilal Nahim MEDGHOUL ;

Déboute Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL pour le surplus de ses demandes ;

Déboute Lazare MEDGHOUL, Hicham MEDGHOUL et Kenza MEDGHOUL de leurs demandes d'indemnisation au titre des préjudices d'attente, d'accompagnement et d'affection suite aux faits subis par Karima ABABSA, Yannis ABABSA et Bilal Nahim MEDGHOUL, ainsi que de leur demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Dalila ABABSA veuve MEDGHOUL la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille euros (1 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Malika ABABSA veuve ABABSA, Wahiba ABABSA, Hamed ABABSA et Soraya ABABSA** ;

Déboute Malika ABABSA veuve ABABSA, Wahiba ABABSA, Hamed ABABSA et Soraya ABABSA, parties civiles, de leurs demandes d'indemnisation de leurs préjudices ;

Rejette leur demande sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Youcef ABABSA** ;

Déboute Youcef ABABSA, partie civile, de ses demandes de dommages-intérêts au titre des préjudices d'attente, d'accompagnement et d'affection ;

Rejette sa demande sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Ammar OUKSEL**, en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Ylies OUKSEL et Wassila OUKSEL** ;

Déboute Zoubida ABABSA épouse OUKSEL et Ammar OUKSEL, en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Ylies OUKSEL et Wassila OUKSEL, de leurs demandes d'indemnisation de leurs préjudices ;

Rejette leur demande sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Nouna ABABSA et Fadil TEMAGOULT** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Nouna ABABSA et Fadil TEMAGOULT ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles les sommes suivantes suite aux faits subis par Karima ABABSA :

- trente mille euros (30 000,00 euros) à Nouna ABABSA en réparation du préjudice d'affection ;

- dix mille euros (10 000,00 euros) à Nouna ABABSA en réparation du préjudice d'attente ;

- six mille euros (6 000,00 euros) à Nouna ABABSA en réparation du préjudice d'accompagnement ;

- quinze mille euros (15 000,00 euros) à Fadil TEMAGOULT en réparation du préjudice d'affection ;

- dix mille euros (10 000,00 euros) à Fadil TEMAGOULT en réparation du préjudice d'attente ;

- six mille euros (6 000,00 euros) à Fadil TEMAGOULT en réparation du préjudice d'accompagnement ;

Débouté Nouna ABABSA et Fadil TEMAGOULT de leurs demandes au titre des préjudices d'accompagnement et d'affection suite aux faits subis par Yannis ABABSA et Bilal Nahim MEDGHOUL ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Nouna ABABSA et Fadil TEMAGOULT la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille euros (1 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Salima BOUBIDI épouse ABABSA** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par Salima BOUBIDI épouse ABABSA ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Salima BOUBIDI épouse ABABSA la somme de six mille euros (6 000,00 euros) en réparation du préjudice d'accompagnement ;

Débouté Salima BOUBIDI épouse ABABSA de sa demande d'indemnisation au titre des préjudices d'affection et d'attente ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Salima BOUBIDI épouse ABABSA la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille euros (1 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

Reçoit la constitution de partie civile de **Gautier LEVASSEUR** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Gautier LEVASSEUR ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Gautier LEVASSEUR :

- la somme de soixante dix-huit euros et trente centimes (78,30 euros) au titre de frais médicaux ;

- la somme de neuf cent vingt-et-un euros et un centime (921,01 euros) au titre de la perte de gains professionnels avant consolidation ;

- les sommes de deux cent quarante-neuf euros et cinq centimes (249,05 euros) et cent quarante-sept euros et quatre-vingt-huit centimes (147,88 euros) au titre des frais divers et de transport ;

- la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-dix euros (2 790,00 euros) au titre du déficit fonctionnel temporaire ;

- la somme de quinze mille euros (15 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées, dont seront déduits dix mille euros (10 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

- la somme de mille euros (1 000,00 euros) en réparation du préjudice esthétique temporaire ;

- la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) en réparation du préjudice esthétique permanent ;

- la somme de huit cents euros (800,00 euros) en réparation du préjudice d'agrément ;

- la somme de mille euros (1 000,00 euros) en réparation du préjudice sexuel ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) en réparation du préjudice d'attente et du préjudice d'affection en tant que victime indirecte suite au décès de proches : Mégane AUTIN, Florian DUGNETAI, Romain LESUR, Zacharia HUBERT, Donatienne TETE et Mavrick BOITOUT ;

Constata l'accord de Gautier LEVASSEUR, partie civile, avec la proposition d'AXA France IARD au titre de l'assistance temporaire par tierce personne ;

Déboute Gautier LEVASSEUR de ses demandes au titre de l'incidence professionnelle, frais médicaux futurs et perte de gains professionnels (pendant la durée de l'audience) ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Gautier LEVASSEUR la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de Mégane AUTIN**

Reçoit la constitution de partie civile de **Johnny AUTIN, Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN**, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs filles mineures **Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par Mégane AUTIN, Johnny AUTIN, Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN, Christophe LEVILLAIN, Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées et la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subis par Mégane AUTIN, ventilés comme suit :

- onze mille deux cent cinquante euros (11 250,00 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN ;
- onze mille deux cent cinquante euros (11 250,00 euros) à Johnny AUTIN ;
- onze mille deux cent cinquante euros (11 250,00 euros) à Camille LEVILLAIN ;
- onze mille deux cent cinquante euros (11 250,00 euros) à Romane LEVILLAIN ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Johnny AUTIN en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Johnny AUTIN en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de deux mille six euros et quatre vingt centimes (2 006,80 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN au titre des frais d'obsèques de Mégane AUTIN ;

- la somme de cent trente et un euros et soixante dix-sept centimes (131,77 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN au titre de la perte de salaire ;
- la somme de cent quatre vingt quatorze euros et trente deux centimes (194,32 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN au titre de dépenses de santé ;
- la somme de huit cent soixante-dix euros et dix centimes (870,10 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN au titre des dépenses de santé pour le suivi psychologique de Camille et Romane LEVILLAIN ;
- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN en réparation du préjudice d'affection, dont seront retirés la somme de trente six mille euros (36 000,00 euros) de provision versés par AXA France IARD ;
- dix mille euros (10 000,00 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de huit mille euros (8 000,00 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN ès qualité de représentants légaux de leur fille mineure Camille LEVILLAIN en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de huit mille euros (8 000,00 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN ès qualité de représentants légaux de leur fille mineure Romane LEVILLAIN en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN ès qualité de représentants légaux de leur fille mineure Camille LEVILLAIN en réparation du préjudice d'affection, dont on doit déduire la somme de seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN ès qualité de représentants légaux de leur fille mineure Romane LEVILLAIN en réparation du préjudice d'affection, dont on doit déduire la somme de seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de cinq cent vingt-six euros et soixante dix-huit centimes (526,78 euros) à Christophe LEVILLAIN au titre de la perte de salaire ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Christophe LEVILLAIN en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) versés par AXA France IARD en provision ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Christophe LEVILLAIN en réparation du préjudice d'attente ;

Déboute les consorts AUTIN LEVASSEUR-LEVILLAIN de leurs demandes au titre du préjudice moral de Mégane AUTIN ;

Rejette les demandes de Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN, Christophe LEVILLAIN, Camille LEVILLAIN et Romane LEVILLAIN au titre du préjudice d'attente et du préjudice d'affection en tant que tante, oncle et cousines de Gautier LEVASSEUR ;

**Ordonne** une mesure d'**expertise médicale** concernant **Johnny AUTIN** ;

Désigne pour y procéder le **Docteur Jean-Jacques DUMESNIL**, exerçant 10 place de la Rougemare à ROUEN, expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Rouen, et le **Docteur Audrey BAUDY**, psychiatre, exerçant 11 rue Anatole de la Forge à PARIS 17, laquelle prêtera, par écrit, serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience conformément aux dispositions de l'article 160 du code de procédure pénale, avec mission de :

1) examiner la victime en la présence éventuelle de son médecin conseil, les autres parties pouvant se faire représenter par un médecin, entendre contradictoirement les parties en la présence éventuelle de leur conseils dûment convoqués, recueillir leurs informations, décrire les lésions après avoir pris connaissance du dossier médical et de tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués, ainsi qu'au poste de travail de la victime, indiquer l'évolution des dites lésions, et préciser si elles sont bien en relation directe et certaine avec les faits dommageables ;

2) fixer la date de consolidation des blessures, ou, à défaut de consolidation, indiquer la date prévisible à laquelle elle est susceptible d'intervenir, puis décrire et fixer les chefs de préjudices provisoires avérés, tels qu'énoncés en A ci dessous, et faire toutes remarques utiles sur l'évolution probable de l'état de la victime ;

**A/ Sur les préjudices temporaires avant consolidation :**

3) préciser la durée, la cause et les lieux d'hospitalisation en rapport avec les faits dommageables ;

4) dire si les lésions ont entraîné un **déficit fonctionnel temporaire**, en fixer la nature, la durée et le degré, en indiquant la date à laquelle les activités habituelles pouvaient être reprises ;

5) dire **si l'arrêt de travail** est médicalement justifié au regard des lésions consécutives aux faits dommageables, en évaluer la durée, et dire à quelle date le travail pouvait être repris, à temps partiel et/ou complet, avec ou sans la nécessité d'aménagements ;

6) préciser si l'aide d'un tiers et/ou d'un dispositif technique était ou est (en cas d'absence de consolidation) nécessaire jusqu'à la consolidation, en proposer une évaluation qualitative et quantitative, sa durée et sa fréquence d'intervention ;

7) se faire communiquer, si nécessaire, par la victime ou le tiers payeur le relevé des décomptes des prestations de l'organisme social de la victime et les arrêts de travail médicalement autorisés, et indiquer si les prestations figurant sur ces décomptes sont bien en relation directe, certaine et exclusive avec les faits dommageables ;

8) décrire le **préjudice de la douleur** subi par la victime, tant au titre des souffrances physiques que psychologiques, et l'évaluer selon une échelle de sept degrés ;

9) dire si la victime a subi un dommage **esthétique temporaire** justifiant une indemnisation spécifique en raison de son importance et le décrire ;

#### **B/ Sur les préjudices permanents après consolidation :**

10 ) préciser si la victime présentait un éventuel **état pathologique antérieur et des antécédents** ayant pu avoir une incidence sur les lésions et séquelles directement imputables aux faits dommageables et distinguer, le cas échéant, les conséquences résultant de ces derniers de celles résultant de l'état antérieur ;

11) dire si ces lésions ont entraîné un **déficit fonctionnel permanent**, décrire les éléments constitutifs de ce dernier, tant en ce qui concerne les séquelles physiques et les atteintes aux fonctions physiologiques qu'en ce qui concerne les séquelles psychologiques ou psychiatriques, enfin les douleurs persistantes, et fixer son taux, en précisant, si possible, le taux d'incapacité afférent à chacune des séquelles distinctes qui la constituent au titre des répercussions soit physiques, soit psychologiques ou psychiatriques ;

12) dire si la victime, est, d'un point de vue médical, physiquement, intellectuellement et psychologiquement apte à reprendre **ses activités antérieures**, notamment professionnelle ou scolaire après consolidation, et dire si son aptitude professionnelle dans son emploi, dans un type d'emploi ou à tout emploi, a été restreinte, si la reprise du travail est possible dans le même emploi ou si son état nécessite une adaptation de son poste ou un reclassement ;

13) préciser si l'aide d'un tiers et/ou d'un dispositif technique ou si des **soins** sont nécessaires, en proposer une évaluation quantitative et qualitative, leur durée et leur fréquence d'intervention ;

14) fournir tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance **du préjudice esthétique permanent** et le qualifier selon une échelle à sept degrés ;

15) rechercher si la victime est encore physiquement et psychologiquement, totalement ou partiellement, apte à exercer les **activités d'agrément**, notamment sportives ou de loisirs, effectivement pratiquées avant les faits dommageables ;

16) dire si l'état de la victime consécutif à l'accident est susceptible **d'amélioration ou d'aggravation**, notamment sur les plans professionnel ou personnel et, dans l'affirmative, préciser dans quelle mesure, dans quels délais, si des frais, appareillages, soins ou traitements futurs sont à prévoir et en décrire la nature, la fréquence et la durée ;

17) répondre, en application de l'article 276 du code de procédure civile, s'il y a lieu, aux dires des parties qui seront invitées à faire parvenir leurs observations dans un délai déterminé ;

18) du tout, dresser un rapport de ses observations et conclusions et donner toutes explications utiles pour permettre à la juridiction de statuer, déposer ledit rapport en original au greffe de la juridiction dans le délai ci dessous imparti après en avoir délivré copie à chaque partie dans la cause, ainsi qu'il sera mentionné dans le rapport ;

Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au juge chargé du suivi des expertises qui pourra, en cas d'empêchement d'un expert, procéder à son remplacement par ordonnance rendue sur requête ;

Dit qu'après avoir accepté leur mission, les experts judiciaires devront commencer leurs travaux dès réception de l'avis de versement de la consignation par le greffe, sauf dispense de consignation, et déposer leur rapport dans un délai **de six mois** à compter de cet avis, sauf prorogation accordée dans les conditions de l'article 271 du code de procédure civile ;

Fixe, sauf dispense de consignation résultant de l'aide juridictionnelle accordée à la partie civile, à **mille six cents euros (1 600,00 euros)** la provision à valoir sur les frais et honoraires des experts et dit que cette somme sera consignée par **Johnny AUTIN** dans un délai trois mois à compter de la présente décision entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal, ceci à peine de caducité ;

Reçoit la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe)** en son intervention ;

Sursoit à statuer sur les demandes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe) ;

**Renvoie l'affaire** et les parties Johnny AUTIN, Amirouche BOUTRIF, Nacer BOUTRIF, AXA France IARD, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe) **à l'audience du 24 juin 2020 à 09 heures 30 devant la quatrième chambre correctionnelle spécialisée intérêts civils** du tribunal de grande instance de Rouen ;

Surseoit à statuer sur l'indemnité due à Johnny AUTIN au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Nelly LEVASSEUR épouse LEVILLAIN et Christophe LEVILLAIN en leur nom propre et ès qualité de représentants légaux de leurs filles mineures Camille et Romane LEVILLAIN la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Roland AUTIN, Ginette LIGNY épouse AUTIN, Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR et Gérard VASSEUR** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Roland AUTIN, Ginette LIGNY épouse AUTIN, Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR et Gérard VASSEUR ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles en réparation de leur préjudice d'affection :

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Roland AUTIN ;

- la somme de sept mille cinq cents euros (7 500,00 euros) à Ginette LIGNY épouse AUTIN ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR ;

- la somme de sept mille cinq cents euros (7 500,00 euros) à Gérard VASSEUR ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Roland AUTIN la somme de six cents euros (six cents euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois cents euros (300,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Ginette LIGNY épouse AUTIN la somme de six cents euros (six cents euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois cents euros (300,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Liliane AUGUSTIN épouse VASSEUR la somme de six cents euros (six cents euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois cents euros (300,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Gérard VASSEUR la somme de six cents euros (six cents euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois cents euros (300,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Isabelle DELMAIRE** ;

Déboute Isabelle DELMAIRE de ses demandes de préjudice d'affection et de préjudice d'attente ;

Rejette la demande d'Isabelle DELMAIRE sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

### **Famille de Mavrick BOITOUT**

Reçoit la constitution de partie civile de **Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Mavrick BOITOUT, Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Marc BOITOUT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Marc BOITOUT en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de trois mille cinq cent soixante euros (3 560,00 euros) à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT au titre de son suivi psychologique ;

- la somme de cinq mille quarante-quatre euros et soixante cinq centimes (5 044,65 euros) à Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT au titre de la perte de gains professionnels ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) ventilés par moitié entre Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Mavrick BOITOUT ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) ventilés par moitié entre Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT en réparation des souffrances endurées par Mavrick BOITOUT ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Marc BOITOUT et Marie-Claude BILLIER épouse BOITOUT la somme de quatre mille euros (4 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille euros (2 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille d'Ophélie CORDIER**

Reçoit la constitution de partie civile de **Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER** et **Olivier CORDIER**, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Evan CORDIER**, **Tiphonie CORDIER**, **André ALESSANDRINI**, **Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI** et **Claudine LALOI** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Ophélie CORDIER, Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER, Olivier CORDIER, Evan CORDIER, Tiphonie CORDIER, André ALESSANDRINI, Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI et Claudine LALOI ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) ventilés par quart entre Evan CORDIER, Tiphonie CORDIER, Sylvie CORDIER née ALESSANDRINI, et Olivier CORDIER en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Ophélie CORDIER ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) ventilés par quart entre Evan CORDIER, Tiphonie CORDIER, Sylvie CORDIER née ALESSANDRINI, et Olivier CORDIER en réparation des souffrances endurées par Ophélie CORDIER ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les trente six mille euros (36 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Olivier CORDIER en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les trente six mille euros (36 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- la somme de mille deux cent cinquante-six euros et vingt cinq centimes (1 256,25 euros) à Olivier CORDIER au titre du déficit temporaire pour la période d'arrêt de travail du 07 août 2016 au 23 février 2017 ;
- la somme de quatre cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (452,50 euros) à Olivier CORDIER au titre du déficit temporaire pour la période de mi-temps thérapeutique du 24 février 2017 au 23 août 2017 ;
- la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) à Olivier CORDIER au titre de l'incidence professionnelle ;
- la somme de six mille trois cent cinquante euros (6 350,00 euros) à Olivier CORDIER au titre du déficit fonctionnel permanent ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Olivier CORDIER en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Tiphonie CORDIER en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les seize mille euros (16 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Tiphonie CORDIER en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER et Olivier CORDIER, ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Evan CORDIER, en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits les seize mille euros (16 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER et Olivier CORDIER, ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Evan CORDIER, en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de neuf cent douze euros et cinquante centimes (912,50 euros) à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER et Olivier CORDIER, ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Evan CORDIER, au titre des préjudices personnels d'Evan CORDIER ;

- la somme de six mille trois cents euros (6 300,00 euros) à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER et Olivier CORDIER, ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Evan CORDIER, au titre du déficit fonctionnel permanent ;

- la somme de trois cents euros (300,00 euros) à Claudine LALOI au titre des frais de psychologue ;

Déboute Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER de sa demande au titre de la perte de gains professionnels actuels, la somme de trois mille deux cent dix neuf euros (3 219,00 euros) ayant été obtenue dans le cadre d'un procès verbal de transaction signé le 11 avril 2019 avec AXA France IARD ;

Déboute Olivier CORDIER de ses demandes au titre des souffrances endurées, du préjudice sexuel, et des frais divers ;

Déboute Tiphonie CORDIER de sa demande au titre de la perte de salaire, la somme de huit cent soixante douze euros et soixante trois centimes (872,63 euros) ayant été obtenue dans le cadre d'un procès verbal de transaction signé le 12 mars 2019 avec AXA France IARD ;

Déboute Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER et Olivier CORDIER, ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Evan CORDIER, au titre des souffrances endurées ;

Déboute André ALESSANDRINI et Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI de leur demande au titre du préjudice d'affection, la somme de quinze mille euros (15 000,00 euros) ayant été obtenue par chacun d'eux dans le cadre de procès verbaux de transaction signés le 8 mars 2018 avec AXA France IARD ;

Déboute Claudine LALOI de ses demandes au titre du préjudice d'affection et des frais de transport pour assister à la réunion du 5 novembre 2016 ;

**Ordonne** une mesure d'**expertise médicale** concernant **Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER** ;

Désigne pour y procéder le **Docteur Jean-Jacques DUMESNIL**, exerçant 10 place de la Rougemare à ROUEN, expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Rouen, et le **Docteur Audrey BAUDY**, psychiatre, exerçant 11 rue Anatole de la Forge à PARIS 17, laquelle prêtera, par écrit, serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience conformément aux dispositions de l'article 160 du code de procédure pénale, avec mission de :

1) examiner la victime en la présence éventuelle de son médecin conseil, les autres parties pouvant se faire représenter par un médecin, entendre contradictoirement les parties en la présence éventuelle de leur conseils dûment convoqués, recueillir leurs informations, décrire les lésions après avoir pris connaissance du dossier médical et de tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués, ainsi qu'au poste de travail de la victime, indiquer l'évolution des dites lésions, et préciser si elles sont bien en relation directe et certaine avec les faits dommageables ;

2) fixer la date de consolidation des blessures, ou, à défaut de consolidation, indiquer la date prévisible à laquelle elle est susceptible d'intervenir, puis décrire et fixer les chefs de préjudices provisoires avérés, tels qu'énoncés en A ci dessous, et faire toutes remarques utiles sur l'évolution probable de l'état de la victime ;

#### **A/ Sur les préjudices temporaires avant consolidation :**

3) préciser la durée, la cause et les lieux d'hospitalisation en rapport avec les faits dommageables ;

4) dire si les lésions ont entraîné un **déficit fonctionnel temporaire**, en fixer la nature, la durée et le degré, en indiquant la date à laquelle les activités habituelles pouvaient être reprises ;

5) dire **si l'arrêt de travail** est médicalement justifié au regard des lésions consécutives aux faits dommageables, en évaluer la durée, et dire à quelle date le travail pouvait être repris, à temps partiel et/ou complet, avec ou sans la nécessité d'aménagements ;

6) préciser **si l'aide d'un tiers et/ou d'un dispositif technique** était ou est (en cas d'absence de consolidation) nécessaire jusqu'à la consolidation, en proposer une évaluation qualitative et quantitative, sa durée et sa fréquence d'intervention ;

7) se faire communiquer, si nécessaire, par la victime ou le tiers payeur le relevé des décomptes des prestations de l'organisme social de la victime et les arrêts de travail médicalement autorisés, et indiquer si les prestations figurant sur ces décomptes sont bien en relation directe, certaine et exclusive avec les faits dommageables ;

8) décrire le **préjudice de la douleur** subi par la victime, tant au titre des souffrances physiques que psychologiques, et l'évaluer selon une échelle de sept degrés ;

9) dire si la victime a subi un dommage **esthétique temporaire** justifiant une indemnisation spécifique en raison de son importance et le décrire ;

## **B/ Sur les préjudices permanents après consolidation :**

10 ) préciser si la victime présentait un éventuel **état pathologique antérieur et des antécédents** ayant pu avoir une incidence sur les lésions et séquelles directement imputables aux faits dommageables et distinguer, le cas échéant, les conséquences résultant de ces derniers de celles résultant de l'état antérieur ;

11) dire si ces lésions ont entraîné un **déficit fonctionnel permanent**, décrire les éléments constitutifs de ce dernier, tant en ce qui concerne les séquelles physiques et les atteintes aux fonctions physiologiques qu'en ce qui concerne les séquelles psychologiques ou psychiatriques, enfin les douleurs persistantes, et fixer son taux, en précisant, si possible, le taux d'incapacité afférent à chacune des séquelles distinctes qui la constituent au titre des répercussions soit physiques, soit psychologiques ou psychiatriques ;

12) dire si la victime, est, d'un point de vue médical, physiquement, intellectuellement et psychologiquement apte à reprendre **ses activités antérieures**, notamment professionnelle ou scolaire après consolidation, et dire si son aptitude professionnelle dans son emploi, dans un type d'emploi ou à tout emploi, a été restreinte, si la reprise du travail est possible dans le même emploi ou si son état nécessite une adaptation de son poste ou un reclassement ;

13) préciser si l'aide **d'un tiers et/ou d'un dispositif technique ou si des soins** sont nécessaires, en proposer une évaluation quantitative et qualitative, leur durée et leur fréquence d'intervention ;

14) fournir tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance **du préjudice esthétique permanent** et le qualifier selon une échelle à sept degrés ;

15) rechercher si la victime est encore physiquement et psychologiquement, totalement ou partiellement, apte à exercer les **activités d'agrément**, notamment sportives ou de loisirs, effectivement pratiquées avant les faits dommageables ;

16) dire si l'état de la victime consécutif à l'accident est susceptible **d'amélioration ou d'aggravation**, notamment sur les plans professionnel ou personnel et, dans l'affirmative, préciser dans quelle mesure, dans quels délais, si des frais, appareillages, soins ou traitements futurs sont à prévoir et en décrire la nature, la fréquence et la durée ;

17) répondre, en application de l'article 276 du code de procédure civile, s'il y a lieu, aux dires des parties qui seront invitées à faire parvenir leurs observations dans un délai déterminé ;

18) du tout, dresser un rapport de ses observations et conclusions et donner toutes explications utiles pour permettre à la juridiction de statuer, déposer ledit rapport en original au greffe de la juridiction dans le délai ci dessous imparti après en avoir délivré copie à chaque partie dans la cause, ainsi qu'il sera mentionné dans le rapport ;

Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au juge chargé du suivi des expertises qui pourra, en cas d'empêchement d'un expert, procéder à son remplacement par ordonnance rendue sur requête ;

Dit qu'après avoir accepté leur mission, les experts judiciaires devront commencer leurs travaux dès réception de l'avis de versement de la consignation par le greffe, sauf dispense de consignation, et déposer leur rapport dans un délai **de six mois à compter** de cet avis, sauf prorogation accordée dans les conditions de l'article 271 du code de procédure civile ;

Fixe, sauf dispense de consignation résultant de l'aide juridictionnelle accordée à la partie civile, à **mille six cents euros (1 600,00 euros)** la provision à valoir sur les frais et honoraires des experts et dit que cette somme sera consignée par **Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER** dans un délai trois mois à compter de la présente décision entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal, ceci à peine de caducité ;

**Renvoie l'affaire** et les parties Sylvie CORDIER née ALESSANDRINI, Amirouche BOUTRIF, Nacer BOUTRIF, AXA France IARD, à **l'audience du 24 juin 2020 à 09 heures 30 devant la quatrième chambre correctionnelle spécialisée intérêts civils** du tribunal de grande instance de Rouen ;

Surseoit à statuer sur l'indemnité due à Sylvie ALESSANDRINI épouse CORDIER au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à chaque partie civile Olivier CORDIER, Tiphany CORDIER, André ALESSANDRINI, Eliane CHARPENTIER épouse ALESSANDRINI et Claudine LALOI la somme de neuf cents euros (900,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit quatre cent cinquante euros (450,00 euros) par partie civile à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Françoise LALOI épouse MONTADON et Eric MONTADON** ;

Déboute Françoise LALOI épouse MONTANDON et Eric MONTANDON de leurs demandes au titre du préjudice d'affection et d'expertise médicale pour Françoise LALOI épouse MONTANDON ;

Rejette la demande de Françoise LALOI épouse MONTANDON et Eric MONTANDON au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

## **Famille de Jennifer DECAYEUX**

Reçoit la constitution de partie civile de **Sandrine COROYER, Laura DEMAREST**, représentée par sa mère Sandrine COROYER, représentante légale, assistée de l'UDAF 76 en sa qualité de curateur, **Pascal DECAYEUX**, assisté de l'UDAF 76 en sa qualité de curateur, **Kévin DECAYEUX**, assisté de l'ATMP 76 en sa qualité de curateur ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jennifer DECAYEUX, Sandrine COROYER, Laura DEMAREST, Pascal DECAYEUX et Kévin DECAYEUX ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Jennifer DECAYEUX, au bénéfice de Sandrine COROYER, Pascal DECAYEUX et Kévin DECAYEUX, ès qualité d'ayants droit à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de Jennifer DECAYEUX ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Jennifer DECAYEUX, au bénéfice de Sandrine COROYER, Pascal DECAYEUX et Kévin DECAYEUX, ès qualité d'ayants droit à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de Jennifer DECAYEUX ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) à Kévin DECAYEUX en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à Kévin DECAYEUX en réparation du préjudice d'attente ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Sandrine COROYER, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure Laura DEMAREST, la somme de huit mille euros (8 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit quatre mille euros (4 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Pascal DECAYEUX la somme de six mille euros (6 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois mille euros (3 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Kévin DECAYEUX la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de Florian DUGNETAI**

Reçoit la constitution de partie civile de **Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI et Thomas DUGNETAI** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Florian DUGNETAI, Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI, Thomas DUGNETAI ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Thierry DUGNETAI en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Thierry DUGNETAI en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme quinze mille quatre-vingt-sept euros et quatorze centimes (15 087,14 euros) au titre des frais d'obsèques ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Thomas DUGNETAI en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Florian DUGNETAI ventilés comme suit :

- six mille deux cent cinquante euros (6 250,00 euros) à Thierry DUGNETAI ;

- six mille deux cent cinquante euros (6 250,00 euros) à Michèle DUGNETAI née DUJARDIN ;

- douze mille cinq cents euros (12 500,00 euros) à Thomas DUGNETAI ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Florian DUGNETAI ventilés comme suit :

- cinq mille euros (5 000,00 euros) à Thierry DUGNETAI ;

- cinq mille euros (5 000,00 euros) à Michèle DUGNETAI née DUJARDIN ;

- dix mille euros (10 000,00 euros) à Thomas DUGNETAI ;

**Ordonne** une mesure d'**expertise médicale** concernant **Thierry DUGNETAI** et **Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI** pour l'évaluation de leur préjudice corporel ;

Désigne pour y procéder le **Docteur Jean-Jacques DUMESNIL**, exerçant 10 place de la Rougemare à ROUEN, expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Rouen, et le **Docteur Audrey BAUDY**, psychiatre, exerçant 11 rue Anatole de la Forge à PARIS 17, laquelle prêtera, par écrit, serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience conformément aux dispositions de l'article 160 du code de procédure pénale, avec mission de :

1) examiner les victimes en la présence éventuelle de leur médecin conseil, les autres parties pouvant se faire représenter par un médecin, entendre contradictoirement les parties en la présence éventuelle de leur conseils dûment convoqués, recueillir leurs informations, décrire les lésions après avoir pris connaissance du dossier médical et de tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiquées, ainsi qu'au poste de travail des victimes, indiquer l'évolution des dites lésions, et préciser si elles sont bien en relation directe et certaine avec les faits dommageables ;

2) fixer la date de consolidation des blessures, ou, à défaut de consolidation, indiquer la date prévisible à laquelle elle est susceptible d'intervenir, puis décrire et fixer les chefs de préjudices provisoires avérés, tels qu'énoncés en A ci dessous, et faire toutes remarques utiles sur l'évolution probable de l'état des victimes ;

**A/ Sur les préjudices temporaires avant consolidation :**

3) préciser la durée, la cause et les lieux d'hospitalisation en rapport avec les faits dommageables ;

4) dire si les lésions ont entraîné un **déficit fonctionnel temporaire**, en fixer la nature, la durée et le degré, en indiquant la date à laquelle les activités habituelles pouvaient être reprises ;

5) dire **si l'arrêt de travail** est médicalement justifié au regard des lésions consécutives aux faits dommageables, en évaluer la durée, et dire à quelle date le travail pouvait être repris, à temps partiel et/ou complet, avec ou sans la nécessité d'aménagements ;

6) préciser **si l'aide d'un tiers et/ou d'un dispositif technique** était ou est (en cas d'absence de consolidation) nécessaire jusqu'à la consolidation, en proposer une évaluation qualitative et quantitative, sa durée et sa fréquence d'intervention ;

7) se faire communiquer, si nécessaire, par la victime ou le tiers payeur le relevé des décomptes des prestations de l'organisme social de la victime et les arrêts de travail médicalement autorisés, et indiquer si les prestations figurant sur ces décomptes sont bien en relation directe, certaine et exclusive avec les faits dommageables ;

8) décrire le **préjudice de la douleur** subi par la victime, tant au titre des souffrances physiques que psychologiques, et l'évaluer selon une échelle de sept degrés ;

9) dire si la victime a subi un dommage **esthétique temporaire** justifiant une indemnisation spécifique en raison de son importance et le décrire ;

#### **B/ Sur les préjudices permanents après consolidation :**

10) préciser si la victime présentait un éventuel **état pathologique antérieur et des antécédents** ayant pu avoir une incidence sur les lésions et séquelles directement imputables aux faits dommageables et distinguer, le cas échéant, les conséquences résultant de ces derniers de celles résultant de l'état antérieur ;

11) dire si ces lésions ont entraîné un **déficit fonctionnel permanent**, décrire les éléments constitutifs de ce dernier, tant en ce qui concerne les séquelles physiques et les atteintes aux fonctions physiologiques qu'en ce qui concerne les séquelles psychologiques ou psychiatriques, enfin les douleurs persistantes, et fixer son taux, en précisant, si possible, le taux d'incapacité afférent à chacune des séquelles distinctes qui la constituent au titre des répercussions soit physiques, soit psychologiques ou psychiatriques ;

12) dire si la victime, est, d'un point de vue médical, physiquement, intellectuellement et psychologiquement apte à reprendre **ses activités antérieures**, notamment professionnelle ou scolaire après consolidation, et dire si son aptitude professionnelle dans son emploi, dans un type d'emploi ou à tout emploi, a été restreinte, si la reprise du travail est possible dans le même emploi ou si son état nécessite une adaptation de son poste ou un reclassement ;

13) préciser si l'aide **d'un tiers et/ou d'un dispositif technique ou si des soins** sont nécessaires, en proposer une évaluation quantitative et qualitative, leur durée et leur fréquence d'intervention ;

14) fournir tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance **du préjudice esthétique permanent** et le qualifier selon une échelle à sept degrés ;

15) rechercher si la victime est encore physiquement et psychologiquement, totalement ou partiellement, apte à exercer les **activités d'agrément**, notamment sportives ou de loisirs, effectivement pratiquées avant les faits dommageables ;

16) dire si l'état de la victime consécutif à l'accident est susceptible **d'amélioration ou d'aggravation**, notamment sur les plans professionnel ou personnel et, dans l'affirmative, préciser dans quelle mesure, dans quels délais, si des frais, appareillages, soins ou traitements futurs sont à prévoir et en décrire la nature, la fréquence et la durée ;

17) répondre, en application de l'article 276 du code de procédure civile, s'il y a lieu, aux dires des parties qui seront invitées à faire parvenir leurs observations dans un délai déterminé ;

18) du tout, dresser un rapport de ses observations et conclusions et donner toutes explications utiles pour permettre à la juridiction de statuer, déposer ledit rapport en original au greffe de la juridiction dans le délai ci dessous imparti après en avoir délivré copie à chaque partie dans la cause, ainsi qu'il sera mentionné dans le rapport ;

Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au juge chargé du suivi des expertises qui pourra, en cas d'empêchement de l'expert, procéder à son remplacement par ordonnance rendue sur requête ;

Dit qu'après avoir accepté leur mission, les experts judiciaires devront commencer leurs travaux dès réception de l'avis de versement de la consignation par le greffe, sauf dispense de consignation, et déposer leur rapport dans un délai **de six mois** à compter de cet avis, sauf prorogation accordée dans les conditions de l'article 271 du code de procédure civile ;

Fixe, sauf dispense de consignation résultant de l'aide juridictionnelle accordée aux parties civiles, à **trois mille deux cents euros (3 200,00 euros)** la provision à valoir sur les frais et honoraires des experts et dit que cette somme sera consignée par **Thierry DUGNETAI et Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI** dans un délai trois mois à compter de la présente décision entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal, ceci à peine de caducité ;

**Renvoie l'affaire** et les parties Thierry DUGNETAI, Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI, Amirouche BOUTRIF, Nacer BOUTRIF, AXA France IARD, à **l'audience du 24 juin 2020 à 09 heures 30 devant la quatrième chambre correctionnelle spécialisée intérêts civils** du tribunal de grande instance de Rouen ;

Surseoit à statuer sur l'indemnité due à Thierry DUGNETAI et Michèle DUJARDIN épouse DUGNETAI au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Thomas DUGNETAI la somme de quatre mille euros (4 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille euros (2 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Jean DUGNETAI, Janine PRUNIER, Thomas DUGNETAI et Amandine SAUCE** agissant ès qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur **Thélio DUGNETAI** ;

Déboute Thomas DUGNETAI et Amandine SAUCE ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Thélio DUGNETAI de leur demande au titre du préjudice d'affection ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jean DUGNETAI et Janine PRUNIER ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Jean DUGNETAI en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Janine PRUNIER en réparation du préjudice d'affection ;

Déboute Jean DUGNETAI, Janine PRUNIER, Thomas DUGNETAI et Amandine SAUCE agissant ès qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur Thélio DUGNETAI de leur demande d'indemnité sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

#### **Famille de Jérôme ELIOT**

Reçoit la constitution de partie civile de **Jérôme ELIOT, Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT** ;

Reçoit la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe)** en son intervention ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jérôme ELIOT ;

Déboute Jérôme ELIOT de sa demande d'expertise et de provision ;

Surseoit à statuer sur l'indemnité due à Jérôme ELIOT au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Surseoit à statuer sur les demandes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe) ;

**Renvoie** la cause et les parties, Jérôme ELIOT, Amirouche BOUTRIF, Nacer BOUTRIF, AXA France IARD et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Elbeuf-Dieppe), **à l'audience du 24 juin 2020 à 09 heures 30 devant la quatrième chambre correctionnelle spécialisée intérêts civils** du tribunal de grande instance de Rouen ;

Déboute Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT de leurs demandes au titre du préjudice d'affection et du préjudice d'attente ;

Rejette les demandes de Richard ELIOT et Françoise LEMARCHAND épouse ELIOT au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

### **Famille de Brahim GOUIJJANE**

Reçoit la constitution de partie civile de **Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE, Zaina EL AAMRI, Abdellah GOUIJJANE, Rachid GOUIJJANE, Tayeb GOUIJJANE, Mostafa GOUIJJANE, Fatima GOUIJJANE et Naïma GOUIJJANE** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Brahim GOUIJJANE, Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE, Zaina EL AAMRI, Abdellah GOUIJJANE, Rachid GOUIJJANE, Tayeb GOUIJJANE, Mostafa GOUIJJANE, Fatima GOUIJJANE et Naïma GOUIJJANE ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de quatre mille trois cent cinquante euros (4 350,00 euros) à Rachid GOUIJJANE en réparation du préjudice matériel (frais d'obsèques et funéraires) ;

- la somme de soixante mille euros (60 000,00 euros) à Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits trente six mille euros (36 000,00) euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Zaina EL AAMRI en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00) euros versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Abdellah GOUIJJANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Rachid GOUIJJANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Tayeb GOUIJJANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Mostafa GOUIJJANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) à Fatima GOUIJJANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) à Naïma GOUIJJANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Zaina EL AAMRI en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Abdellah GOUIJJANE en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Rachid GOUIJJANE en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Brahim GOUIJJANE au bénéfice des ayants droit de Brahim GOUIJJANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successoral de l'intéressé ;
- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Brahim GOUIJJANE au bénéfice des ayants droit de Brahim GOUIJJANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successoral de l'intéressé ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Christelle VIEIRA PACHECO épouse GOUIJJANE, Zaina EL AAMRI, Abdellah GOUIJJANE, Rachid GOUIJJANE, Tayeb GOUIJJANE, Mostafa GOUIJJANE, Fatima GOUIJJANE et Naïma GOUIJJANE la somme de neuf mille euros (9 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit quatre mille cinq cents euros (4 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de Zacharia HUBERT**

Reçoit la constitution de partie civile de **Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadja AOUISSSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET**, ainsi que celle de **Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT** tant en leur nom personnel qu'ès-qualité de représentants légaux de leur fils mineur **Elias HUBERT** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Zacharia HUBERT, Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT, Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadja AOUISSSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Rémy HUBERT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Khadoudja ZIANE épouse HUBERT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Elias HUBERT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Camélia HUBERT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Soraya HUBERT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Kenza HUBERT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Zinedine HUBERT en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Nadjia AOUISSET en réparation du préjudice d'affection ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Mohamed ZIANE en réparation du préjudice d'affection ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Rémy HUBERT en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Khadoudja ZIANE épouse HUBERT en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT ès qualité de représentants légaux de leur fils mineur Elias HUBERT en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Camélia HUBERT en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Soraya HUBERT en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Kenza HUBERT en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Zinedine HUBERT en réparation du préjudice d'attente ;
- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Zacharia HUBERT au bénéfice des parents Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT et des frères et soeurs Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, ès qualité d'ayants droit de Zacharia HUBERT, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressé ;
- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Zacharia HUBERT au bénéfice des parents Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT et des frères et soeurs Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, ès qualité d'ayants droit de Zacharia HUBERT, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressé ;

Déboute Adeline FOIRET de ses demandes au titre des préjudices d'affection et d'attente, celle-ci ayant accepté le 7 juillet 2018 la proposition indemnitaire transactionnelle faite par AXA France IARD ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Rémy HUBERT et Khadoudja ZIANE épouse HUBERT tant en leur nom personnel qu'ès-qualité de représentants légaux de leur fils mineur Elias HUBERT, Camélia HUBERT, Soraya HUBERT, Kenza HUBERT, Zinedine HUBERT, Nadja AOUISSET, Mohamed ZIANE, Adeline FOIRET la somme de huit mille euros (8 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit quatre mille euros (4 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de David LECOMTE et Stève LEGROS**

Reçoit la constitution de partie civile de **Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS et Alain LEGROS** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS et Alain LEGROS ;

Déboute Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS de sa demande au titre du préjudice d'affection, la transaction signée le 1er février 2018 avec AXA France IARD prévoyant que l'indemnisation versée à hauteur de quarante cinq mille euros (45 000,00 euros) par enfant est définitive ;

Déboute Alain LEGROS de sa demande au titre du préjudice d'affection, la transaction signée le 1er février 2018 avec AXA France IARD prévoyant que l'indemnisation versée à hauteur de quarante cinq mille euros (45 000,00 euros) par enfant est définitive ;

Déboute Alain LEGROS de sa demande au titre du préjudice d'attente indemnisé à hauteur de dix mille euros (10 000,00 euros) par enfant par AXA France IARD ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Jeanne-Marie GUILLARD épouse LEGROS la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille deux cent cinquante euros (1 250,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Alain LEGROS la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille deux cent cinquante euros (1 250,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Tony LEGROS** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Tony LEGROS ;

Déboute Tony LEGROS de sa demande au titre du préjudice d'affection, la transaction signée le 23 mars 2018 avec AXA France IARD prévoyant que l'indemnisation versée à hauteur de vingt mille euros (20 000,00 euros) par frère est définitive ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Tony LEGROS la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille deux cent cinquante euros (1 250,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Karen LEGROS épouse LEVESQUE et Nicolas LEVESQUE**, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Lucas LEVESQUE, Gabin LEVESQUE et Adèle LEVESQUE** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Karen LEGROS épouse LEVESQUE ;

Déboute Karen LEGROS épouse LEVESQUE de sa demande au titre du préjudice d'affection, la transaction signée le 3 février 2018 avec AXA France IARD prévoyant que l'indemnisation versée à hauteur de vingt mille euros (20 000,00 euros) par frère est définitive ;

Déboute Nicolas LEVESQUE de sa demande au titre du préjudice d'affection ;

Déboute Karen LEGROS épouse LEVESQUE et Nicolas LEVESQUE ès qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Lucas, Gabin et Adèle LEVESQUE de leurs demandes au titre du préjudice d'affection ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Karen LEGROS épouse LEVESQUE la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit mille deux cent cinquante euros (1 250,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Sébastien BELLARD** ;

Déboute Sébastien BELLARD de sa demande au titre du préjudice d'affection et de sa demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Audrey BURRUS** en sa qualité de représentante légale de son fils mineur **Sébastien LECOMTE**, ayant droit de son père décédé David LECOMTE ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par David LECOMTE et Sébastien LECOMTE ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à la partie civile :

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente de David LECOMTE ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par David LECOMTE ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) en réparation du préjudice d'affection de Sébastien LECOMTE ;

Déboute la partie civile de sa demande de préjudice moral pour David LECOMTE ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Audrey BURRUS ès qualité de représentante légale de son fils mineur Sébastien LECOMTE la somme de neuf cents euros (900,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit quatre cent cinquante cents euros (450,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la constitution de partie civile de Monsieur le **Président du Conseil Départemental de Seine Maritime**, désigné en qualité de tuteur aux biens des enfants mineurs **Sofiane LEGROS, Saïd LEGROS, Samira JUAN**, ayants droit de leur père décédé Stève LEGROS ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Stève LEGROS, Sofiane LEGROS, Saïd LEGROS et Samira JUAN ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, ès qualité de tuteur aux biens des mineurs Sofiane et Saïd LEGROS, et Samira JUAN :

- la somme de quatre vingt mille euros (80 000,00 euros) à Sofiane LEGROS en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de quatre vingt mille euros (80 000,00 euros) à Saïd LEGROS en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de quatre vingt mille euros (80 000,00 euros) à Samira JUAN en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente de Stève LEGROS ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Stève LEGROS ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, ès qualité de tuteur aux biens des mineurs Sofiane LEGROS, Saïd LEGROS, Samira JUAN, la somme de huit mille euros (8 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit quatre mille euros (4 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de Romain LESUR**

Reçoit la constitution de partie civile de **Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Romain LESUR, Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Lionel EPIPHANE en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits vingt mille euros (20 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Lionel EPIPHANE en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Emilie LESUR en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de six cent cinquante euros (650,00 euros) à Lionel EPIPHANE au titre de la prise en charge de son suivi psychologique ;

- la somme de six mille neuf-cent-vingt-neuf euros et soixante dix centimes (6 929,70 euros) à Sylvie et Lionel EPIPHANE au titre des frais liés à la location du mobil-home ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) à Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE et Emilie LESUR, ès qualité d'ayants droit de Romain LESUR, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de ce dernier, en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente de Romain LESUR, dont seront déduits vingt mille euros (20 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) à Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE et Emilie LESUR, ès qualité d'ayants droit de Romain LESUR, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de ce dernier, en réparation des souffrances endurées par Romain LESUR, dont seront déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés à titre de provision par AXA France IARD ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Sylvie LAMOURET épouse EPIPHANE, Lionel EPIPHANE et Emilie LESUR la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Rejette la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour Romain LESUR ;

\*\*\*

#### **Famille de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE**

Reçoit la constitution de partie civile de **Annette MARTIN, Jacqueline CARON épouse MARTIN, Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, Annette MARTIN, Jacqueline CARON épouse MARTIN, Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Annette MARTIN en réparation du préjudice d'affection, dont seront déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de quinze mille euros (15 000,00 euros) à Jacqueline CARON épouse MARTIN en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Annette MARTIN en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE au bénéfice de la mère Annette MARTIN et de l'époux Mohamed BEN SLIMANE, ès qualité d'ayants droit de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE au bénéfice de la mère Annette MARTIN et de l'époux Mohamed BEN SLIMANE, ès qualité d'ayants droit de Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée ;

Déboute Annette MARTIN de sa demande au titre des frais funéraires ;

Déboute Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE de leurs demandes au titre du préjudice d'affection ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Annette MARTIN la somme de sept mille euros (7 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit trois mille cinq cents euros (3 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Jacqueline CARON épouse MARTIN la somme de mille euros (1 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit cinq cents euros (500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Rejette les demandes de Yves MARTIN et Nadine MARTIN épouse VUE formulées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute Annette MARTIN, ès qualité d'ayant droit de sa fille décédée Julie MARTIN épouse BEN SLIMANE, de sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de **Mohamed BEN SLIMANE** ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Mohamed BEN SLIMANE la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de Sarah MESSAOUDI**

Reçoit la constitution de partie civile de **Aïcha BOUATTIA**, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur **Mohamed KHADRAOUI**, ainsi que celle de **Nassim MESSAOUDI**, **Séfora MESSAOUDI**, **Abdelkarim MESSAOUDI**, **Morad MESSAOUDI** et **Jennifer ROUSSEAUX** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Sarah MESSAOUDI, Aïcha BOUATTIA, Mohamed KHADRAOUI, Nassim MESSAOUDI, Séfora MESSAOUDI, Abdelkarim MESSAOUDI, Morad MESSAOUDI et Jennifer ROUSSEAUX ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Morad MESSAOUDI en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Aïcha BOUATTIA en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits trente six mille euros (36 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Nassim MESSAOUDI en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Séfora MESSAOUDI en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Abdelkarim MESSAOUDI en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de trente mille euros (30 000,00 euros) à Aïcha BOUATTIA ès qualité de représentante légale de son fils mineur Mohamed KHADRAOUI, en réparation du préjudice d'affection, dont doivent être déduits seize mille euros (16 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Morad MESSAOUDI en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Aïcha BOUATTIA en réparation du préjudice d'attente, dont doivent être déduits huit mille euros (8 000,00 euros) versés par AXA France IARD à titre de provision ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Nassim MESSAOUDI en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Séfora MESSAOUDI en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Abdelkarim MESSAOUDI en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Aïcha BOUATTIA ès qualité de représentante légale de son fils mineur Mohamed KHADRAOUI en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente de Sarah MESSAOUDI, au bénéfice de Morad MESSAOUDI, Aïcha BOUATTIA, Nassim MESSAOUDI, Séfora MESSAOUDI, Abdelkarim MESSAOUDI, Mohamed KHADRAOUI représenté par sa mère Aïcha BOUATTIA, ès qualité d'ayants droit de Sarah MESSAOUDI, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) en réparation des souffrances endurées par Sarah MESSAOUDI, au bénéfice de Morad MESSAOUDI, Aïcha BOUATTIA, Nassim MESSAOUDI, Séfora MESSAOUDI, Abdelkarim MESSAOUDI, Mohamed KHADRAOUI représenté par sa mère Aïcha BOUATTIA, ès qualité d'ayants droit de Sarah MESSAOUDI, à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision successorale de l'intéressée ;

Déboute Jennifer ROUSSEAUX de sa demande de l'euro symbolique au titre du préjudice d'affection, ayant déjà été indemnisée par AXA France IARD ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Morad MESSAOUDI et Jennifer ROUSSEAUX la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Aïcha BOUATTIA, en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de Mohamed KHADRAOUI, Nassim MESSAOUDI, Séfora MESSAOUDI et Abdelkarim MESSAOUDI, la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille cinq cents euros (2 500,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

\*\*\*

### **Famille de Donatienne TETE**

Reçoit la constitution de partie civile de **Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables des préjudices subis par Donatienne TETE, Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer aux parties civiles :

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Alain TETE en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros) à Anita BEAUDU épouse TETE en réparation du préjudice d'affection ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Alain TETE en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de dix mille euros (10 000,00 euros) à Anita BEAUDU épouse TETE en réparation du préjudice d'attente ;

- la somme de mille neuf cent quatre-vingt euros (1 980,00 euros) à Anita BEAUDU épouse TETE au titre de son suivi psychologique ;

- la somme de mille sept cent trente-huit euros et quatre-vingt-seize centimes (1 738,96 euros) à Alain TETE au titre de la perte de salaire, dont doit être déduite l'éventuelle provision versée par AXA France IARD ;

- la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 euros) ventilés par moitié entre Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE en réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par Donatienne TETE ;

- la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros) ventilés par moitié entre Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE en réparation des souffrances endurées par Donatienne TETE ;

Condamne Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à Alain TETE et Anita BEAUDU épouse TETE la somme de quatre mille euros (4 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, soit deux mille euros (2 000,00 euros) à la charge de chacun des condamnés ;

Reçoit la **Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF** en son intervention ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à payer à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF :

- la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros (3 599,00 euros) au titre de l'allocation décès versée à Alain TETE ;

- la somme de mille quatre-vingt euros (1 080,00 euros) au titre de l'indemnité pour frais de gestion prévue à l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale ;

Déboute la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF sur sa demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*En application de l'article 706-15 du code de procédure pénale, informe les parties civiles qu'elles ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction suivant les conditions prévues par les articles 706-5 et 706-3 du même code ;*

*Informe les condamnés de la possibilité pour les parties civiles, si elles ne sont pas éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive ;*

*Avisé Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF que le SARVI se retournerait alors contre eux et qu'ils devraient verser, en plus des dommages-intérêts et frais de procédure, une pénalité pour frais de gestion outre les frais d'exécution et de recouvrement éventuellement engagés par le fond de garantie ;*

Reçoit la constitution de partie civile de la **Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)** ;

Déclare Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF entièrement responsables du préjudice subi par la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC) ;

Condamne solidairement Amirouche BOUTRIF et Nacer BOUTRIF à verser à la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC) :

- la somme de six mille euros (6 000,00 euros) en réparation du préjudice moral ;

- la somme de dix neuf mille quatre-vingt-dix-huit euros (19 098,00 euros) en réparation du préjudice matériel ;

Condamne Amirouche BOUTRIF à payer à la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC) la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Nacer BOUTRIF à payer à la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC) la somme de deux mille euros (2 000,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Normandie (Rouen-Dieppe-Elbeuf) et à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel SNCF, et opposable à AXA France IARD ;

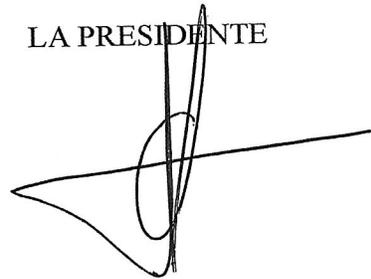
Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision sur l'action civile ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier présent lors du délibéré.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER.

